

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace-Work- Fatherland*

**UNIVERSITE DE DSCHANG  
UNIVERSITY OF DSCHANG**

*Scholae Thesaurus DschangensisIbiCordum*  
B.P.96, Dschang (Cameroun)-Tél./Fax: 233 45 13  
81 Website: <http://www.univ-dschang.org>  
E-mail: [udsrectorat@univ-dschang.org](mailto:udsrectorat@univ-dschang.org)



**FACULTE D'AGRONOMIE ET DES  
SCIENCES AGRICOLES**

**FACULTY OF AGRONOMY  
AND AGRICULTURAL SCIENCES**

**DSCHANG SCHOOL OF AGRONOMY  
AND ENVIRONMENTAL SCIENCES**

BP 222, Dschang (Cameroun)

Tél./Fax(237)33 45 1566

E-mail: [fasa@univ-dschang.org](mailto:fasa@univ-dschang.org)

**DEPARTEMENT DE FORESTERIE**

**DEPARTMENT OF FORESTRY**

# **Enjeux de la gouvernance foncière dans la Restauration des Paysages Forestiers au Cameroun : cas de la commune de Yoko, région du Centre**

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de Master  
Recherche en Gouvernance Forestière*

Par :

**MVAEBEME BITOUMOU Guylou Stéphane**  
*Ingénieur de Conception des Eaux, Forêts et Chasse*

Matricule : CM-UDS-17ASA0837

Option : Gouvernance Forestière

**25<sup>ème</sup> PROMOTION**

**Juillet 2023**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace-Work- Fatherland*

**UNIVERSITE DE DSCHANG  
UNIVERSITY OF DSCHANG**

*Scholae Thesaurus DschangensisIbiCordum*  
B.P.96, Dschang (Cameroun)-Tél./Fax: 233 45 13  
81 Website: <http://www.univ-dschang.org>  
E-mail: [udsrectorat@univ-dschang.org](mailto:udsrectorat@univ-dschang.org)



**FACULTE D'AGRONOMIE ET DES  
SCIENCES AGRICOLES**

**FACULTY OF AGRONOMY  
AND AGRICULTURAL SCIENCES**

**DSCHANG SCHOOL OF AGRONOMY  
AND ENVIRONMENTAL SCIENCES**

BP 222, Dschang (Cameroun)

Tél./Fax(237)33 45 1566

E-mail: [fasa@univ-dschang.org](mailto:fasa@univ-dschang.org)

**DEPARTEMENT DE FORESTERIE**

**DEPARTMENT OF FORESTRY**

# **Enjeux de la gouvernance foncière dans la restauration des paysages forestiers au Cameroun : cas de la commune de Yoko, région du Centre**

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de Master*

*Recherche en Gouvernance Forestière*

Par :

**MVAEBEME BITOUMOU Guylou Stéphane**

*Ingénieur de Conception des Eaux, Forêts et Chasse*

Matricule : CM-UDS-17ASA0837

Option : Gouvernance Forestière

**25<sup>ème</sup> PROMOTION**

Encadreur :

**Dr AWONO Abdon**

Chercheur CIFOR-ICRAF

Directeur de mémoire :

**Pr BOBO Kadiri Serge**

Maître de Conférences,  
FASA/Université de Dschang

**Juillet 2023**

## **FICHE DE CERTIFICATION DE L'ORIGINALITE DU TRAVAIL**

Je, soussigné MVAEBEME BITOUMOU Guylou Stéphane, atteste que le présent mémoire intitulé « Enjeux de la gouvernance foncière dans la restauration des paysages forestiers au Cameroun : cas de la commune de Yoko, région du Centre » est le fruit de mes travaux de recherche effectués au Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR), sous la supervision du Professeur BOBO KADIRI Serge, Maître de Conférences à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang, et sous l'encadrement du Dr AWONO Abdon, Chercheur au CIFOR-ICRAF.

Le présent mémoire est authentique et n'a pas été antérieurement présenté pour l'acquisition de quelque grade universitaire que ce soit.

### **Nom et visa de l'auteur**

MVAEBEME BITOUMOU Guylou  
Stéphane  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Superviseur**

Pr BOBO Kadiri Serge  
Date : ...../...../.....

### **Visa de l'Examineur**

Pr MEYABEME Alvine  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Président du Jury**

Pr TEMGOUA Lucie Félicité  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Chef de Département**

Pr TCHAMBA Martin  
Date : ...../...../.....

## DÉDICACE

A

Ma très chère grand-mère et amie, feu ABESOLO OYONO Benoîte surnommée « *Awoula Bepil* ».

## REMERCIEMENTS

En ce jour spécial je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation du présent mémoire.

- Tout d'abord à l'Éternel Tout Puissant de m'avoir protégé et comblé de ses grâces tout au long de ma formation au sein de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ;
- À mon Superviseur, Pr BOBO Kadiri Serge qui, de par ses conseils et son accompagnement multiforme a grandement contribué à la réalisation de ce travail et à forger le jeune homme que je suis ;
- À mon encadrant, Dr AWONO Abdon du Centre de Recherche Forestière Internationale, qui m'a offert un cadre socioprofessionnel très familier et propice à une excellente immersion dans le domaine de la recherche forestière et des sciences sociales ;
- À tout le personnel enseignant de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles en général et du Département de Foresterie en particulier, pour avoir mis en contribution leur énergie et leurs savoirs divers afin de nous garantir une formation de qualité ;
- Au Coordonnateur Régionale du Centre de Recherche Forestière Internationale, Dr EBA'A ATYI Richard, pour m'avoir ouvert les portes du CIFOR et pour son encadrement ;
- Au Dr NDOUMBE Michel pour sa disponibilité, ses conseils et ses orientations dans le cadre de la collecte, du traitement et de l'analyse des données du présent mémoire ;
- À la grande famille BITOUMOU pour son soutien indéfectible ;
- À Monsieur MFOU'OU MFOU'OU Bruno et son épouse Dr NDO Eunice, pour leurs conseils, leur soutien multiforme et leur encadrement ;
- À Monsieur ENGOLO MBA'ALE Joseph, qui m'a ouvert les portes de son domicile et m'a offert une famille chaleureuse dans la ville de Dschang, depuis mon arrivée jusqu'à ce jour ;
- À tous mes camarades de Master Recherche pour le cadre convivial qu'ils m'ont offert durant notre formation et leur soutien multiforme ;
- À mes ami(e)s et connaissances pour leurs encouragements et leur attention quand besoin se faisait sentir ;

- À tous les enquêteurs du projet BMZ-FLR pour m'avoir permis de collecter l'ensemble des données ayant servi à rédiger le présent mémoire.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>FICHE DE CERTIFICATION DE L'ORIGINALITE DU TRAVAIL .....</b>	<b>II</b>
<b>DÉDICACE .....</b>	<b>III</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>IV</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>IX</b>
<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>XI</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>XII</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>XIII</b>
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....</b>	<b>9</b>
<b>HYPOTHÈSES DE RECHERCHE.....</b>	<b>9</b>
<b>IMPORTANCE DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I : DÉFINITION DES CONCEPTS ET REVUE DE LA LITTÉRATURE</b>	<b>11</b>
<b>I.1. DÉFINITIONS DES CONCEPTS .....</b>	<b>12</b>
<b>I.1.1. Foncier .....</b>	<b>12</b>
<b>I.1.2. Régime foncier .....</b>	<b>12</b>
<b>I.1.3. Tenure foncière .....</b>	<b>12</b>
<b>I.1.4. Droits fonciers .....</b>	<b>12</b>
<b>I.1.5. Droit d'usage.....</b>	<b>13</b>
<b>I.1.6. Droit de gestion .....</b>	<b>14</b>
<b>I.1.7. Droit d'exclusion .....</b>	<b>14</b>
<b>I.1.8. Droit d'aliénation.....</b>	<b>14</b>
<b>I.1.9. Faisceau de droits .....</b>	<b>14</b>
<b>I.1.10.Sécurité foncière .....</b>	<b>15</b>
<b>I.1.1. Gouvernance .....</b>	<b>15</b>

I.1.12. Gouvernance foncière.....	16
I.1.13. Gouvernance forestière .....	16
I.1.14. Politique foncière.....	16
I.1.1. Réforme foncière .....	16
I.1.16. Conflit foncier.....	16
I.1.17. Parcelle .....	17
I.1.18. Communauté locales.....	17
I.1.19. Déforestation.....	17
I.1.20. Dégradation de forêts .....	17
I.1.21. Reboisement.....	17
I.1.22. Restauration des Paysages Forestiers (RPF).....	18
I.1.23. Plantation forestière .....	19
I.1.24. Sécurité alimentaire.....	19
I.1.25. Moyens de subsistance.....	20
I.1.26. Participation .....	20
I.1.27. Genre .....	20
<b>I.2. REVUE DE LA LITTÉRATURE .....</b>	<b>20</b>
I.2.1. Restauration des paysages forestiers au Cameroun .....	20
I.2.2. Régime foncier au Cameroun.....	25
I.2.3. Cadres juridique et administratif de la répartition des terres boisées au Cameroun ... .....	40
I.2.4. Les dix règles d’or de la Restauration des Paysages Forestiers .....	42
I.2.5. La place du genre dans la restauration forestière .....	43
I.2.6. Régime foncier et genre.....	44
I.2.7. Relation entre la tenure foncière et la Restauration des Paysages Forestiers.....	45
I.2.8. Insécurité alimentaire au Cameroun.....	51
<b>CHAPITRE II : MATÉRIELS ET MÉTHODES .....</b>	<b>54</b>
II.1. PRÉSENTATION DE LA ZONE D’ÉTUDE.....	55
II.1.1. Localisation du site d’étude.....	55
II.1.2. Présentation du milieu biophysique .....	56
II.1.3. Milieu humain .....	61
II.2. COLLECTE DES DONNÉES.....	65
II.2.1. Données secondaires .....	66





## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> : Quelques initiatives de restauration forestière menées au Cameroun.....	24
<b>Tableau 2</b> : Grille des indemnités pour destruction de quelques espèces d'arbres sauvages ou cultivés au Cameroun .....	32
<b>Tableau 3</b> : Base d'estimation des valeurs des indemnités par espèces d'arbres au Tchad.....	34
<b>Tableau 4</b> : Grille de compensation de <i>Vitellaria paradoxa</i> (spontané) .....	36
<b>Tableau 5</b> : Grille de compensation d' <i>Eucalyptus camaldulensis</i> (planté) .....	36
<b>Tableau 6</b> : Structure du domaine forestier du Cameroun .....	41
<b>Tableau 7</b> : Moyennes des précipitations (PPT) et des températures (T) de la commune de Yoko entre 1991- 2021 et 2012-2022, respectivement .....	57
<b>Tableau 8</b> : Principales essences forestières rencontrées dans la commune de Yoko .....	59
<b>Tableau 9</b> : Quelques espèces animales rencontrées à Yoko .....	60
<b>Tableau 10</b> : Répartition de la population de Yoko par sexe selon le milieu.....	62
<b>Tableau 11</b> : Liste des 20 villages enquêtés .....	68
<b>Tableau 12</b> : Liste des villages retenus dans la deuxième phase de collecte des données .....	69
<b>Tableau 13</b> : Matrice d'analyse FFOM.....	73
<b>Tableau 14</b> : Les modes d'acquisition de l'ensemble de parcelles familiales recensées à Yoko .....	82
<b>Tableau 15</b> : Types d'utilisation des parcelles familiales .....	83
<b>Tableau 16</b> : Mise en œuvre de la restauration active dans les parcelles familiales .....	86
<b>Tableau 17</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le mode d'accès aux parcelles.....	87
<b>Tableau 18</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le niveau de droits sur la parcelle concernée.....	88
<b>Tableau 19</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et la situation alimentaire du ménage.....	89
<b>Tableau 20</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le niveau de sécurité de la parcelle.....	89
<b>Tableau 21</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le sexe du propriétaire de la parcelle .....	90
<b>Tableau 22</b> : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et la localisation de la parcelle .....	91
<b>Tableau 23</b> : Les initiatives de RPF ayant été identifiées dans les villages enquêtés .....	94

**Tableau 24** : Matrice d'analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces de la RPF  
dans la commune de Yoko ..... 97

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> : Engagements des États africains à l'AFR100 .....	22
<b>Figure 2</b> : Superposition du domaine forestier national aux domaines fonciers .....	41
<b>Figure 3</b> : Localisation de la commune de YOKO .....	55
<b>Figure 4</b> : Carte d'affectation des terres de la commune de Yoko .....	56
<b>Figure 5</b> : Diagramme ombrothermique de la commune de Yoko .....	57
<b>Figure 6</b> : Niveau d'urbanisation de la commune de Yoko .....	61
<b>Figure 7</b> : Répartition spatiale de la population de la commune de Yoko .....	63
<b>Figure 8</b> : Distribution spatiale des villages sélectionnés pour l'enquête .....	68
<b>Figure 9</b> : Composition de l'échantillon de la première phase .....	75
<b>Figure 10</b> : Distribution des personnes clés par sexe .....	76
<b>Figure 11</b> : Les autres ethnies recensées dans les villages enquêtés .....	77
<b>Figure 12</b> : Motivations des migrants à s'installer dans les villages de Yoko .....	78
<b>Figure 13</b> : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages .....	79
<b>Figure 14</b> : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages .....	80
<b>Figure 15</b> : Héritage des terres familiales en fonction du sexe de l'enfant .....	81
<b>Figure 16</b> : Pratiques de RPF observées dans les parcelles visitées .....	92
<b>Figure 17</b> : Pépinière de cacao en forêt .....	93
<b>Figure 18</b> : Jeune pied de Ricinodendron heudelotii .....	93
<b>Figure 19</b> : Cacaoyère (agroforesterie) .....	93
<b>Figure 20</b> : L'une des ruches du projet ECODEV à Bondah .....	96
<b>Figure 21</b> : parcelle boisée convertie en parcelle agricole afin d'accéder aux droits forts .....	96

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Carte des initiatives de RPF identifiées au Cameroun entre 2008 et 2020

**Annexe 2 :** Guide entretien des *Focus Group Discussions*

**Annexe 3 :** Guide entretien individuel

**Annexe 4 :** Statistiques des réponses aux questions sur la sécurité alimentaire

**Annexe 5 :** Statistiques des tests de dépendance

## LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

<b>AFR 100 :</b>	Initiative pour la Restauration des Forêts et Paysages Forestiers en Afrique
<b>ANAFOR :</b>	Agence Nationale de Développement Forestier
<b>BAD :</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BUCREP :</b>	Bureau Centrale de Recensement et des Études des Populations du Cameroun
<b>CIFOR :</b>	Centre de Recherche Forestière Internationale
<b>DSCE :</b>	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
<b>FAO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>FASA :</b>	Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles
<b>GIZ :</b>	Agence de coopération Internationale Allemande pour le Développement
<b>ICRAF :</b>	Centre International de Recherche en Agroforesterie
<b>KFW :</b>	Coopération Allemande
<b>MINADER :</b>	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
<b>MINEPDED :</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
<b>MINFI :</b>	Ministère des Finances
<b>MINFOF :</b>	Ministère des Forêts et de la Faune
<b>MINRESI :</b>	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
<b>ODD :</b>	Objectif de Développement durable
<b>PCD :</b>	Plan Communal de Développement
<b>PFNL :</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PNDP :</b>	Programme National de Développement Participatif
<b>REDD :</b>	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation

## RÉSUMÉ

La présente étude a porté sur les « enjeux de la gouvernance foncière dans la Restauration des Paysages Forestiers au Cameroun : cas de la Commune Yoko ». Elle avait pour objectif de contribuer à améliorer la qualité des connaissances sur les interactions entre l'état de la gouvernance foncière et la Restauration des Paysages Forestiers (RPF) dans la commune de Yoko. Il était question de présenter l'état actuel de la gouvernance des terres dans la commune de Yoko d'une part, et de faire un état des lieux de la mise en œuvre de la RPF dans ladite commune d'autre part. Pour ce faire une enquête en deux phases a été effectuée dans la commune. Une première enquête avait été menée dans 20 villages en 2022, les données étant collectées au niveau des ménages et des villages via des groupes de discussion et des entretiens individuels. Une deuxième enquête dite approfondie a été menée en avril 2023 via des groupes de discussion et des visites de parcelles dans six des 20 villages. Ainsi dans la première collecte 239 ménages avaient été enquêtés pour 827 parcelles familiales et dans la deuxième collecte, 20 personnes clés ont été enquêtées pour un total de 102 parcelles. Il est ressorti de la présente étude que la commune de Yoko connaît une forte affluence de migrants qui entraîne des changements dans les modes d'accès aux terres. La présente étude fait état de ce que les autochtones accèdent principalement aux terres soit par mise en valeur soit par héritage. Par contre, auparavant les migrants ne pouvaient accéder aux terres que par donation, cependant des transactions foncières sont de plus en plus recensées au sein dans les villages. Cette étude a révélé que 50% des villages déplorent des transactions foncières entre les chefs et les allogènes. Cette étude a démontré que le mode d'acquisition des terres est significativement lié à la décision de planter des arbres. Selon la tradition, peu importe le moyen d'accès aux terres, les migrants n'ont pas le droit de planter des arbres mais peuvent par contre les couper. Ce qui constitue un danger face à l'installation progressive des migrants dans la commune. De plus, cette étude a révélé que les populations locales participent faiblement aux pratiques de RPF. Les raisons principales étant une sécurité faible sur les terres à restaurer d'une part, et une approche peu inclusive des projets de restauration d'autre part. Il a ainsi été recommandé aux acteurs étatiques et non de renforcer les droits des communautés sur les terres coutumières et d'adopter une approche paysage et participative dans les projets de RPF.

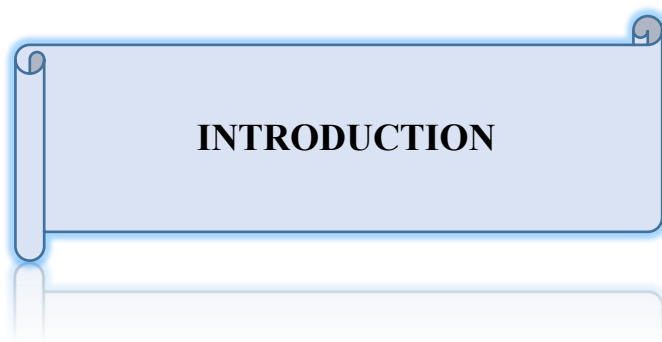
**Mots clés :** Tenure foncière, Restauration des Paysages Forestiers, communautés locales, gouvernance, commune de Yoko.

## ABSTRACT

This study focused on the "issues of land governance in the Restoration of Forest Landscapes in Cameroon: the case of Yoko council". Its aim was to contribute to improving the quality of knowledge on the interactions between the state of land governance and the Forest Landscapes Landscapes Restoration (FLR) in the council of Yoko. It was a question of presenting the current state of land governance in the commune of Yoko on the one hand, and of making an inventory of the implementation of the FLR in the said council on the other hand. To do this, a two-phase survey was carried out in the council. A first survey was conducted in 20 villages in 2022, with data being collected at the household and village level through focus groups and individual interviews. A second so-called in-depth survey was conducted in April 2023 via focus groups and field visits to six of the 20 villages. Thus in the first collection, 239 households were surveyed for 827 family plots and in the second collection, 20 key informants were surveyed for a total of 102 plots. It emerged from this study that the council of Yoko is experiencing a large influx of migrants which leads to changes in the modes of access to land. This study reports that indigenous people mainly access land either by development or by inheritance. On the other hand, previously migrants could only access land by donation, however land transactions are increasingly recorded in villages. This study revealed that 50% of villages deplore land transactions between chiefs and non-natives. This study demonstrated that the mode of land acquisition is significantly related to the decision to plant trees. According to tradition, regardless of the means of access to land, migrants do not have the right to plant trees but can cut them down. This constitutes a danger in the face of the gradual installation of migrants in the council. In addition, this study revealed that local populations are weakly involved in FLR practices. The main reasons being a weak security on the lands to be restored on the one hand, and a not very inclusive approach of the restoration projects on the other hand. It was therefore recommended that state actors not strengthen the rights of communities to customary lands and adopt a landscape and participatory approach in FLR projects.

**Key words:** Land tenure, Forest Landscape Restoration, local communities, governance, Yoko council.





**INTRODUCTION**

## Contexte et justification

Les forêts fournissent à la population humaine mondiale un large éventail de services écosystémiques allant de la séquestration du carbone atmosphérique à la fourniture de moyens de subsistance pour les ménages (Di Sacco *et al.*, 2020 ; Tata Ngomé *et al.*, 2019). S'agissant particulièrement des moyens de subsistance, les forêts permettent aux populations qui vivent à l'intérieur et proche des forêts de stabiliser leur sécurité alimentaire (Adams *et al.*, 2016 ; Banerjee et Madhurima, 2013). En Afrique, plus de 62% de la population sur le continent dépendent des produits et services issus des écosystèmes forestiers, naturels ou plantés (Mansourian et Berrahmouni, 2021). Dans le bassin du Congo, deuxième plus grand massif forestier du monde, situé au centre du continent, les ressources forestières assurent la subsistance d'environ 75% des personnes qui y vivent, que ce soit pour la médecine, l'alimentation ou bien d'autres aspects liés au bien-être social ; certains produits issus des forêts étant directement consommés par les populations ou vendus pour en générer des revenus (Mansourian et Berrahmouni, 2021 ; Mollins, 2021). Au Cameroun, environ 80% des activités menées par les communautés rurales dépendent directement des forêts naturelles, la principale activité étant l'agriculture (Epule, 2014 ; Joiris, 1997 ; Duveiller *et al.*, 2007). Les forêts sont donc d'un intérêt capital pour le bien-être des communautés locales, cependant les activités que mènent ces communautés dans les forêts ne sont pas sans conséquences négatives sur ces dernières. En effet, un rapport sur l'état des forêts en 2020 a révélé que le monde a perdu depuis 1990, 420 millions d'hectares de forêts avec un taux annuel de déforestation de 10 millions d'hectares par an (FAO et PNUE, 2020). Entre 2010 et 2020, le continent africain a présenté la perte annuelle de forêts la plus élevée soient 3,94 millions d'hectares. Au Cameroun particulièrement, deuxième massif forestier d'Afrique, « Global Forest Watch » (2020) estime qu'entre 2002 et 2020, 48% du couvert forestier totale ont été perdus.

En réponse à l'urgence d'inverser les tendances négatives et destructrices qui planent sur les forêts, plusieurs gouvernements dans le monde ont pris un engagement commun de restaurer 350 millions d'hectares de terres dégradées et déforestées d'ici 2030, connu sous le nom du « Défi de Bonn » (UICN, 2016 ; Chazdon, 2016). Dans le cadre de ce challenge mondial, les États africains pour y apporter leur contribution se sont particulièrement engagés en 2017 à restaurer 100 millions d'hectares de terres dégradées et déforestées sur le continent. Ce projet commun a été baptisé « initiative Africaine de Restauration des paysages Forestiers » (AFR100) et depuis 2019 a évolué à 113 millions d'ha de terres à restaurer (Mamadou *et al.*,

2019). Dans le cadre de cette initiative écologique, l'État du Cameroun en particulier s'est engagé à restaurer à lui seul 12.062.768 ha de terres dégradées et déforestées sur l'étendue de son territoire (Eba'a Atyi et Liboum, 2018). Il s'agit du troisième plus important engagement en termes de superficie pris par un État dans l'AFR100, après l'Éthiopie et le Soudan engagés à restaurer 15 millions et 14 millions d'ha de terres respectivement. Pour y parvenir, le gouvernement camerounais envisage mener des interventions de restauration aussi bien sur des terres enregistrées dans le domaine forestier privé de l'État que sur des terres du domaine nationale (Eba'a Atyi et Liboum, 2018). Un rapport du Ministère chargé des forêts, faisant l'état des lieux des forêts à l'échelle nationale a relevé que le domaine national constitue le foyer de la déforestation au Cameroun (MINFOF, 2019a). De ce fait, les terres du domaine nationales sont celles sur lesquelles les acteurs de la RPF au Cameroun devraient principalement concentrer leurs interventions afin de pouvoir atteindre l'objectif national de restauration ayant été fixé.

Selon le droit foncier camerounais, le domaine national correspond à l'ensemble des terres non immatriculées, abritant les communautés et leurs activités d'une part, et d'autre part constituant de vastes étendues de terres non exploitées, détenues en grande partie par ces communautés sur la base de droits coutumiers (Kenfack *et al.*, 2016). Au sein de chaque communauté, les terres sont gérées par une institution traditionnelle représentée par le Chef de village. C'est lui qui est le gardien des terres et les dispose pour le bien-être de l'ensemble de la communauté selon des règles et des principes qui remontent aux générations ancestrales (Alden, 2011). Cependant, le régime foncier coutumier n'étant pas reconnue par la loi, les communautés qui les occupent sont réduites à de simples usagers des terres ou squatters de terres (Alden 2011 ; Bassalang et Acworth, 2020 ; Rejraji, 2020). La loi foncière prévoit par ailleurs que l'État en cas de besoin peut procéder à l'attribution de certaines dépendances du domaine national pour la réalisation d'investissements agricoles à grande échelle, tout projet de construction d'infrastructures ou pour exploitation ou protection, sans toutefois tenir compte de la propriété foncière coutumière des communautés locales (Alden, 2011). En d'autres termes, face au pouvoir public, les communautés locales ne bénéficient d'aucun droit de propriété sur les terres qu'elles occupent.

Selon Essougong et Tegua (2019), l'absence de droits fonciers sécurisés sur les terres détenues par les communautés rurales a des répercussions négatives sur leur mode d'utilisation de ces espaces. De ce fait celles-ci sont peu motivées à s'investir dans des aménagements à long

terme sur les terres qu'elles exploitent ; n'ayant aucune garantie de pouvoir jouir des bénéfices de leurs activités (Mansourian et Berrahmouni, 2021). Afin de satisfaire à leur besoins de subsistance quotidien, les communautés locales mènent généralement des activités à court terme et exploitent au maximum qu'elles le peuvent les ressources forestières disponibles dans leur environnement, selon les moyens dont elles disposent. C'est dans ce sens que plusieurs études soutiennent que la tenure foncière constitue l'un des plus importants facteurs de déforestation dans le monde (Robinson, 2013). Ce serait donc cette relation mise en évidence qui justifierait la concentration de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le domaine national au Cameroun. Ainsi dans un contexte de restauration des paysages forestiers à grande échelle, ce facteur mérite par conséquent de faire l'objet d'une attention particulière. Cronkleton *et al.* (2017) révèlent davantage que la sécurité des droits de propriété foncière des communautés locales est l'une des clés de la gouvernance des initiatives de restauration forestière.

La commune de Yoko, l'une des plus grandes du Cameroun, est caractérisée par une dynamique foncière particulière. Cette commune se situe dans une zone écologique de transition forêt-savane et compte plusieurs types d'affectations des terres (Parcs Nationaux, Unité Forestière d'Aménagement (UFA), Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC), Forêt Communale, Forêts Communautaires, réserves foncières et Ventes de Coupe) (MINFOF, 2020). Sur le plan social, la commune de Yoko est dotée d'une importante diversité socioculturelle et connaît de plus en plus d'importants mouvements migratoires (PNDP, 2018). Depuis quelques années, ladite commune fait aussi l'objet d'un important projet routier notamment la construction de la route nationale N°15 reliant Batchenga, Ntui, Yoko et Tibati. De plus, elle constitue depuis 2019 le site d'exécution de plusieurs projets de restauration forestière à l'instar du projet R1400 et des projets ProFE (Projet Forêt-Environnement) et « Forest For Future » de la GIZ (CTFC, 2021 ; Le Guay, 2021). C'est au regard de cette forte diversité d'occupation de l'espace et d'acteurs que la commune de Yoko a été choisie comme zone d'intérêt pour la présente étude.

## Problématique

En vue de soutenir le gouvernement camerounais dans la réalisation de son objectif de restauration dans le cadre de l'AFR100, plusieurs organisations internationales à l'instar de la GIZ ont initié des programmes de RPF sur l'étendue du territoire national. En effet, à travers

une collaboration active avec les communautés locales, cette organisation envisage de créer des plantations forestières dans plusieurs communes du Cameroun parmi lesquelles la commune de Yoko (Le Guay, 2021). Suite à un diagnostic des opportunités de restauration ayant été effectué dans ladite commune, une dizaine de villages ont été retenus comme cibles pour cette initiative. Plusieurs sites ayant été identifiés dans ces villages comme étant propices à la plantation d'arbres (Le Guay, 2021). Cependant, les terres communautaires sont régies par des systèmes de droits de propriétés assez contrastés et complexes à savoir le droit foncier statutaire et le régime foncier coutumier (Alden, 2011 ; Bassalang et Acworth, 2020). La RPF étant un projet à long terme, un problème se pose quant à la sécurité de cet investissement au bénéfice des communautés locales. En effet, sous le prisme légal les communautés locales n'ont qu'un droit d'usage sur les terres et les ressources du domaine national (Bassalang et Acworth, 2020 ; Nguiffo et Seigneret, 2021). En d'autres termes, les communautés locales n'ont de droits de propriété absolue ni sur les ressources naturelles, ni sur les terres du domaine nationale. De plus sur le plan coutumier, les terres et les ressources naturelles constituent un bien commun « privé » à l'ensemble d'une communauté donnée et sont sous l'autorité d'un chef traditionnel qui les gouverne (Alden, 2011). Ce dernier ayant le pouvoir d'attribuer ou d'autoriser des droits à des individus, des familles ou groupes d'individus sur les terres qui sont sous son autorité (Adams *et al.*, 2016 ; Alden 2011 ; CUA-BAD-CEA, 2010) ; les droits pouvant aller du simple droit d'usage au droit d'aliénation. De ce fait il existe sur les terres communautaires, un risque qu'après avoir aménagé un espace celui-ci se voit être affecté à d'autres utilisations par l'État ou par les autorités traditionnelles. Selon Kouba *et al.* (2020), à cette contrainte intrinsèque au régime coutumier s'ajoute des mauvaises pratiques (vente des terres, envahissement etc.) au sein des communautés locales dues à un affaiblissement des institutions traditionnelles. Cette situation conduisant à une multitude de conflits fonciers dans les communautés et à une appropriation individuelle et inéquitable des terres (Alden, 2011). Afin donc de savoir de ce qu'il en est de la sécurité des investissements des communautés de la commune de Yoko dans la RPF, il est primordial que l'état de la gouvernance des terres dans ladite commune soit connu et maîtrisé par les acteurs de la restauration au niveau local et national (Mansourian, 2017 ; Mclain, 2019 et Cronkleton *et al.*, 2017). Malheureusement, aucune étude n'a encore évalué l'état de la gouvernance foncière dans la commune de Yoko jusqu'à ce jour.

La restauration des paysages forestiers est un ensemble de pratiques qui contribuent à renforcer efficacement les moyens de subsistance des populations. Cependant sans toutefois

détenir des droits fonciers sécurisés, les populations se prêtent difficilement à des investissements dont les bénéfices sont envisagés sur le long terme à l’instar de la RPF (Essougong et Tegua, 2019 ; UICN, 2005). Un diagnostic effectué par MINFOF (2019b) sur la RPF au Cameroun a révélé que les communautés locales sont très faiblement engagées dans des initiatives de restauration forestières. Guizol *et al.* (2021), cherchant à expliquer cette situation, affirment que le faible engagement des communautés locales à la RPF au Cameroun est principalement fondé sur des questions de gouvernance des terres et des ressources naturelles. Une enquête menée auprès des ménages dans une vingtaine de villages dans la commune de Yoko a ressorti que, malgré un faible engagement des communautés locales à la RPF, celles-ci mènent néanmoins de manière spontanée un certain nombre pratiques de restauration sur leurs parcelles et depuis des générations (MVAEBEME, 2022). Par contre aucune étude ne s’est encore intéressée aux raisons qui motivent les communautés à mener ces pratiques sur les terres communautaires et aux bénéfices qu’elles en tirent. S’agissant des initiatives de restauration exogènes aux communautés, il a été identifié un certain nombre de projets de restauration forestière dans les villages enquêtés, mais malheureusement ceux-ci connaissent aussi une faible participation des communautés locales. Guizol *et al* (2021) révèlent qu’en effet les communautés locales ne sont pas impliquées dans les processus décisionnels des programmes de restauration et que quand bien-même elles le sont, leur niveau de participation ne se résume qu’à l’information. Ce qui explique leur manque d’intérêt envers les projets. Ainsi, dans un contexte où le gouvernement pense encourager davantage les communautés locales à restaurer, il est primordial de savoir d’une part ce qu’elles font déjà d’elles-mêmes et d’autre part ce qu’il en est des projets exogènes de restauration ayant déjà été exécutés dans ces communautés. Malheureusement, jusqu’à ce jour une telle étude n’a pas encore été menée au sein des communautés locales de la commune de Yoko.

Compte tenu de la situation telle que déclinée ci-dessus, la question centrale qui guide la réflexion dans le cadre de ces travaux de recherche est de savoir : Quelle est l’influence de la gouvernance foncière sur la mise en œuvre des initiatives de restauration des paysages forestiers dans la commune de Yoko ? Cette interrogation d’ordre général débouche sur des questions spécifiques notamment :

- Quel est l’état des lieux de la gouvernance locale des terres dans la commune de Yoko ?
- Quel est l’état des lieux de la mise en œuvre de la Restauration des Paysages Forestiers dans la commune de Yoko ?

## Objectifs de l'étude

### Objectif Global

L'objectif global de la présente étude est de contribuer à améliorer la qualité des connaissances sur les interactions entre l'état de la gouvernance foncière et la Restauration des Paysages Forestiers dans la commune de Yoko.

### Objectifs spécifiques

De manière plus spécifique il s'est agi d' :

- Présenter l'état actuel de la gestion des terres dans la commune de Yoko ;
- Présenter les forces, faiblesses, opportunité et menaces de la Restauration des Paysages Forestiers dans la commune de Yoko.

## Hypothèses de recherche

### Hypothèse principale

Les systèmes de gouvernance des terres et des ressources forestières dans la commune de Yoko constituent un facteur limitant dans la participation effective des communautés locales à la restauration des paysages forestiers (Guizol *et al.*, 2021).

### Hypothèses secondaires

- Au sein des communautés locales, la propriété foncière coutumière collective évolue progressivement vers la propriété individuelle privée en réponse au nouveau contexte socioéconomique de la commune de Yoko (Krishna *et al.*, 2017 ; Otsuka, 2003 ; Kouba *et al.*, 2020 ; Alden, 2011) ;
- La participation des communautés locales à la restauration forestière dans la commune de Yoko est très faible à cause principalement des systèmes locaux de gouvernances des terres d'une part et des approches de gouvernance adoptés par les programmes de restauration d'autre part (Oyono, 2020 ; Guizol *et al.*, 2021 ; Höhl *et al.*, 2020).

## **Importance de l'étude**

### **Sur le plan de la recherche**

Dans un contexte de réforme foncière à grande échelle et d'engagement des États africains à une gestion durable des forêts, la présente étude menée par le CIFOR-ICRAF contribue à entamer la marche vers une reconnaissance des droits fonciers coutumiers (individuels et collectifs), dans les réformes des politiques foncières et forestières en Afrique Centrale.

### **Sur le plan théorique**

La présente étude contribue à enrichir la littérature scientifique traitant des questions de gouvernance foncière et forestière en Afrique. Elle permet de mettre en évidence les interactions qui existent entre les systèmes de droits fonciers et les projets de restauration forestière.

### **Sur le plan institutionnel**

La présente étude fournit à l'État et aux organisations forestières, un cadre adapté pour une meilleure prise en compte des dimensions foncières dans la conception des programmes de RPF au Cameroun. Ceci afin de garantir l'appropriation de ces initiatives par toutes les parties prenantes, en particulier les communautés locales, et de pouvoir atteindre les objectifs durables de la RPF.



**CHAPITRE I : DÉFINITION DES CONCEPTS ET REVUE  
DE LA LITTÉRATURE**

## **I.1. Définitions des concepts**

### **I.1.1. Foncier**

Le foncier est défini par Le Roy (1995) comme « un rapport social ayant la terre ou le territoire comme assise et enjeu et où les variables économiques, juridiques, et les techniques d'aménagement de la nature sont pondérées par le facteur politique aux différentes échelles locale, nationale et internationale ».

### **I.1.2. Régime foncier**

Selon Robinson (2013), un régime foncier correspond à l'ensemble des institutions (coutumières ou gouvernementales) et politiques qui déterminent localement comment la terre et ses ressources sont accessibles, qui peut détenir et utiliser ces ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions.

Il s'agit en effet d'un rapport de nature légale ou coutumière existant entre des acteurs et portant sur la terre et les ressources naturelles associées à celle-ci (forêts, faune, eau etc.). Le régime foncier organise donc les droits fonciers au sein des membres d'une société (FAO, 2003). C'est dans ce sens qu'Essougong et Tegua (2019) définissent le régime foncier comme « la manière dont les droits de propriété sur les terres sont alloués, transférés, gérés ou utilisés dans une société particulière ».

### **I.1.3. Tenure foncière**

La tenure foncière désigne l'ensemble des droits reconnus par l'État ou par des communautés locales que des individus ou des communautés ont sur le sol ou sur d'autres ressources naturelles (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012).

La tenure foncière peut être en pleine propriété, à bail, conditionnelle ou collective (Essougong et Tegua, 2019). Les tenures collectives concernant en général les terres non encore exploitées.

### **I.1.4. Droits fonciers**

Les droits fonciers sont des droits portant sur un terrain ou d'autres ressources naturelles (FAO, 2003). Un droit est en effet une revendication reconnue par un système social (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012). Il existe deux catégories de droits fonciers :

- Les droits de propriété formels : ils relèvent du droit *de jure* qui est l'ensemble de droits formellement reconnus et protégés par l'État ou les collectivités locales. Il s'agit donc

des seuls droits sur les terres qui s'imposent à tous et qui peuvent être défendus devant un tribunal (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012) ;

- Les droits de propriété informels : ils relèvent des droits *de facto* qui sont des schémas d'interactions établis en dehors du domaine formel du droit. Il s'agit essentiellement des droits coutumiers, qui sont un ensemble de règles et règlements communautaires hérités des ancêtres, acceptés, réinterprétés et appliqués par la communauté, et pouvant ou non être reconnus par l'État. Dans certains cas, des droits sont considérés comme illégaux, c'est-à-dire détenus en contravention directe de la loi (Larson, 2013 ; FAO, 2003).

Un droit peut dans certains cas être « extralégal », c'est-à-dire n'être pas reconnu par la loi sans pour autant être en contravention de celle-ci. Dans certains pays, les droits coutumiers détenus par les collectivités autochtones rurales relèvent de cette catégorie.

#### **I.1.5. Droit d'usage**

Encore appelé droit d'utilisation, il s'agit d'un droit qui donne l'autorisation d'utiliser un terrain pour la pâture, la production de cultures de subsistance, le ramassage de produits forestiers d'importance mineure (Larson, 2013).

La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en son Article 8 (1) définit le droit d'usage ou coutumier comme celui « reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle ».

L'Article 26 du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 le réitère dans son alinéa 1 que « dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires ». Selon l'Alinéa 2, « en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Toutefois, elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers et ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres ».

### **I.1.6. Droit de gestion**

Le droit de gestion ou droit de disposition se définit comme le « droit de réglementer les modes d'usage internes ou de transformer la ressource ». Il s'agit en effet du droit qui habilite à décider comment un terrain doit être utilisé (Larson, 2013 ; FAO, 2003).

Agrawal et Ostrom (2008) décomposent spécifiquement la gestion en trois aspects du pouvoir décisionnel :

- décider comment les ressources doivent être protégées et utilisées (élaboration des règles) ;
- décider comment contrôler et assurer le respect des règles ;
- régler les différends (conflits).

### **I.1.7. Droit d'exclusion**

Le droit d'exclusion correspond au droit de décider qui peut utiliser la ressource et qui ne peut pas. Il octroie à une personne la capacité de contrôler l'entrée d'usagers extérieurs qui pourraient dégrader les ressources. Toutefois, l'exclusion peut être discriminatoire et empiéter sur les droits de certains usagers (Larson, 2013).

### **I.1.8. Droit d'aliénation**

Le droit d'aliénation correspond au droit de vendre, de transférer ou de louer la terre, ce qui inclut le transfert de tous ces droits également (mais exclut la vente des produits forestiers). Les personnes titulaires de titres fonciers ont plus de chances de disposer de droits formels d'aliénation (Larson, 2013).

Les droits d'aliénation sont classés en trois catégories : le droit de louer la terre, le droit de l'utiliser en garantie et le droit de la vendre.

### **I.1.9. Faisceau de droits**

Un faisceau de droits est défini comme étant un ensemble des droits associés à une parcelle de terrain dont chacun peut être détenu par des personnes différentes, pouvant être acquis de différentes façons et être possédé pendant une période donnée (FAO, 2003). Il s'agit en général d'une combinaison de droits définis par le droit écrit et de droits définis localement, par des institutions informelles ou coutumières.

Bien que le faisceau de droits soit souvent réparti entre diverses parties prenantes, les droits de gestion sont probablement les plus complexes car la gestion recouvre de nombreux aspects différents (Larson, 2013).

#### **I.1.10. Sécurité foncière**

La sécurité foncière se définit comme étant « la capacité d'un individu de s'approprier des ressources de manière continue, sans avoir à payer de taxes, entrer en conflit ou obtenir l'approbation de sources extérieures, ainsi que la capacité de prétendre à un rendement généré par l'investissement dans la ressource » (Larson, 2013).

La sécurité foncière est en d'autres termes comprise comme le « droit des individus et des groupes de personnes à une protection effective par leur gouvernement contre les expulsions forcées ». Il s'agit en effet d'une situation où les droits fonciers d'une personne sont reconnus par d'autres comme légitimés et protégés en cas de contestations spécifiques (Essougong et Tegui, 2019).

Pour la présente étude, ces deux définitions de la sécurité foncière sont à considérer. La première définition traduisant une situation de pleine jouissance par un individu, des droits qu'il a sur l'espace en absence totale de contrainte et de menace extérieures. La deuxième définition quant à elle affirme l'opposabilité des droits qu'un individu a sur un espace, lorsque celui-ci est face à des pressions extérieures.

#### **I.1.11. Gouvernance**

La gouvernance, étymologiquement, est définie comme l'art ou la manière de gouverner. Il s'agit d'un mode de gestion des affaires original dans un environnement marqué par une pluralité d'acteurs, disposant chacun, à des degrés divers et à de manière plus ou moins formelle, d'un pouvoir de décision (Baron, 2003). La gouvernance concourt à une harmonisation des pouvoirs détenus par différents acteurs à l'échelle d'une entreprise, d'un secteur, d'une communauté, d'une ville, d'un pays, du monde entier etc.

Selon la Banque mondiale, la gouvernance se définit comme étant « l'ensemble des traditions et institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays avec pour objectif le bien de tous » (Lacroix et St-Arnaud, 2012).

### **I.1.12. Gouvernance foncière**

La gouvernance foncière désigne l'ensemble des structures politiques et administratives et processus par lesquels les décisions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources foncières sont prises et exécutées, y compris la façon dont les conflits fonciers sont réglés (CUA-BAD-CEA, 2010).

### **I.1.13. Gouvernance forestière**

La Banque Mondiale définit la gouvernance forestière comme étant l'ensemble des règles, des institutions et des pratiques visant à assurer la mise en œuvre des principes de transparence, redevabilité/imputabilité et participation du secteur forestier. Elle désigne des modes opératoires par lesquelles les représentants de l'État et des autres institutions (formelles et informelles) acquièrent et exercent le pouvoir sur les ressources du secteur forestier de manière à maintenir ou améliorer le bien-être et la qualité de vie de ceux qui sont tributaires de ce secteur (World Bank, 2009).

### **I.1.14. Politique foncière**

La politique foncière est une série de principes déterminés en vue de régir la propriété (ou l'accès à), l'utilisation et la gestion des ressources foncières, d'amélioration de leur productivité et leur contribution au développement social, économique, politique et environnemental et de favoriser la réduction de la pauvreté (CUA-BAD-CEA, 2010).

### **I.1.15. Réforme foncière**

La réforme foncière est définie comme un processus impliquant la restructuration complète ou la redéfinition d'au moins trois composantes du système foncier ; plus précisément la structure de la propriété, la structure de l'utilisation et de la production et l'infrastructure des services d'appui (CUA-BAD-CEA, 2010).

### **I.1.16. Conflit foncier**

Un conflit foncier est un désaccord entre deux partis, portant sur les droits fonciers, ou encore les limites ou le mode d'utilisation d'un terrain. Un conflit foncier se produit lorsqu'il existe une incompatibilité entre plusieurs intérêts individuels ou collectifs concernant un terrain (FAO, 2003).

### **I.1.17. Parcelle**

Étendue de terre faisant l'objet de droits existants au compte d'une communauté, une famille ou un individu (FAO, 2003).

### **I.1.18. Communauté locales**

Le concept de communauté locale ne possède pas de définition universelle. Cependant, il est évoqué en conjonction avec la notion de « peuple autochtone », et signifierait ainsi un groupe de personnes vivant sur ou à proximité d'un territoire donné, souvent de façon parallèle ou conjointe avec un peuple autochtone.

« Le terme communauté locale est parfois utilisé comme synonyme de peuple autochtone ou pour représenter un groupe qui peut inclure à la fois des individus appartenant à un peuple autochtone et d'autres individus non autochtones mais vivant néanmoins sur ou à proximité d'un territoire donné. Il est important de bien comprendre le contexte dans lequel ce terme est utilisé » (Anonyme 2, 2013). C'est d'ailleurs cette définition qui sera retenue dans le cadre de la présente étude

### **I.1.19. Déforestation**

Gillet *et al.* (2016) définissent la déforestation, d'une manière plus précise, comme la conversion d'une forêt en une autre forme d'occupation spatiale ou comme la réduction à long terme du couvert forestier sous un seuil de dix pourcents.

### **I.1.20. Dégradation de forêts**

La dégradation des forêts est définie comme la réduction de la capacité d'une forêt de produire des biens et des services (Tchatchou *et al.*, 2015).

### **I.1.21. Reboisement**

Le reboisement est une opération qui consiste à créer des zones boisées ou des forêts qui ont été supprimées par coupe rase (ou « coupe à blanc ») ou détruites par différentes causes dans le passé (surexploitation, incendie de forêt, surpâturage, guerre, etc.). Parfois, il s'agit explicitement de forêts de protection (MINFOF, 2019b).

Pour l'Article 3 alinéa 7 du Décret N° 95/436 /PM du 23 aout 1995, un périmètre de reboisement est un terrain reboisé ou destiné à l'être et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière

de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné au dit périmètre de reboisement.

### **I.1.22. Restauration des Paysages Forestiers (RPF)**

La RPF est un processus planifié qui vise à retrouver l'intégrité écologique et à améliorer le bien-être humain dans les zones déboisées ou des paysages dégradés (Stanturf, 2017).

D'après les directives de l'UICN, la RPF est un concept qui réunit des personnes soucieuses d'identifier et d'appliquer des pratiques d'utilisation des terres qui contribueront à rétablir les fonctions des forêts à l'échelle d'un paysage (UICN, 2005).

- **Objectifs de la RPF**

La RPF est une approche de gestion des ressources forestière permettant d'atteindre des objectifs multiples et divers. Ces objectifs peuvent être regroupés en trois grands ensembles tels que présentés ci-dessous (Mansourian et Berrhamouni, 2021).

**(i) Objectifs écologiques**

- Connectivité pour la faune sauvage ;
- Renforcement de la valeur des zones protégées ;
- Préservation des espèces végétales endémiques et entretien d'un patrimoine génétique ;
- Résilience des écosystèmes ;
- Habitat et alimentation pour les espèces clés.

**(ii) Objectifs écologiques et socioéconomiques**

- Protection de l'eau ;
- Stabilisation des sols ;
- Résilience à la sécheresse ;
- Fixation du carbone.

**(iii) Objectifs socioéconomiques**

- Génération des revenus alternatifs ;
- Amélioration de l'agriculture et de l'agroforesterie (sécurité alimentaire) ;
- Valeurs culturelles ;
- Source fiable de bois de chauffage et de matériaux de construction ;
- Réduction des risques de catastrophes.



- **Principes de la Restauration des Paysages Forestiers**

D'après Stanturf *et al.* (2017), la RPF s'articule autour de quatre principes :

- La RPF est un processus flexible, qui incarne trois caractéristiques clés :
  - (i) il est participatif, nécessitant l'engagement des parties prenantes pour réussir ;
  - (ii) il est basé sur une gestion adaptative et est donc réactif aux changements sociaux, économiques et environnementaux ; et
  - (iii) il nécessite à la fois un programme de suivi adéquat et un processus d'apprentissage approprié.
- La RPF cherche à restaurer les processus écologiques à l'échelle du paysage qui assureront le maintien de la biodiversité et des fonctions écosystémiques, et conféreront une résilience aux changements environnementaux ;
- La RPF cherche à améliorer le bien-être humain, grâce à la restauration des services écosystémiques ;
- La mise en œuvre de la RPF est à l'échelle du paysage ; en d'autres termes, les décisions au niveau du site doivent être prises dans un contexte paysager.

### **I.1.23. Plantation forestière**

Selon MINFOF (2019b), une plantation forestière correspond à :

- (1) l'action de planter des arbres par semis direct ou plantation de plants, en vue de la création de forêts, ou peuplements forestiers, ou plantations, le plus souvent destinés à produire du bois ou à protéger le sol et les eaux.
- (2) un domaine forestier établi artificiellement par plantation ou par semis).

### **I.1.24. Sécurité alimentaire**

La sécurité alimentaire est définie comme étant une situation où « toutes les personnes en tout temps disposent de l'accès tant physique qu'économique à une alimentation suffisante pour répondre à leurs besoins alimentaires leur permettant de mener une vie productive et saine » (Coates *et al.*, 2007).

### **I.1.25. Moyens de subsistance**

Proudhon (1846) définit les moyens de subsistance comme tout produit, naturel ou industriel, ayant la capacité de servir à la substance de l'Homme. La subsistance quant à elle étant définie comme ce qui permet l'existence matérielle d'un individu ou d'une communauté.

### **I.1.26. Participation**

Selon Penven (2013), la participation est un « processus d'engagement des acteurs dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation d'une action, d'un programme, d'un dispositif, d'une politique. Cet engagement suppose une implication et un accès à la décision qui nécessitent un partage du savoir et du pouvoir ».

La « participation communautaire » dans cette logique, consiste non pas à simple implication des communautés locales à des activités décrites par d'autres acteurs, mais à leur intégration totale dans le processus de prise de décision sur les activités à entreprendre et les objectifs à poursuivre (Bessette, 2004). Elle s'applique aux groupes communautaires au sein d'une même communauté, incluant ceux qui n'ont pas généralement accès à la prise de décision.

### **I.1.27. Genre**

Le genre est un concept qui exprime les rapports sociaux de sexe, la construction sociale des caractéristiques, valeurs et normes attribuées aux hommes et aux femmes par la culture, l'éducation, les institutions etc. (Charlier *et al.*, 2010). Le genre décrit les fonctions sociales assimilées et inculquées culturellement aux hommes et aux femmes.

Selon MONUSCO (2022), le genre exprime les relations de pouvoir existant dans une société, des individus « plus forts » ayant l'autorité et la priorité sur des autres « plus faibles ». le genre n'est pas statique mais dynamique, et diffère selon l'évolution du temps, l'environnement, les circonstances particulières et les différences culturelles (Mahamba, 2022 ; Charlier *et al.*, 2010 ; MONUSCO, 2022).

## **I.2. Revue de la littérature**

### **I.2.1. Restauration des paysages forestiers au Cameroun**

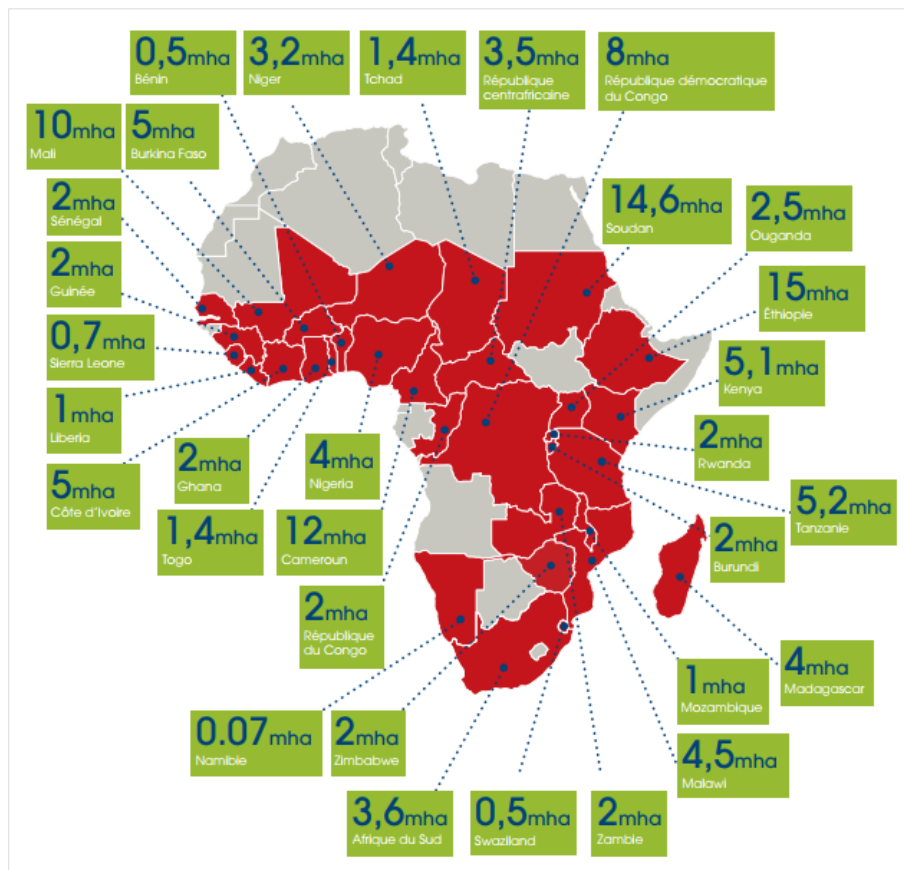
#### **I.2.1.1. Contexte politique aux niveaux international et continental**

Dans l'urgence mondiale d'inverser les tendances de pratiques négatives sur les forêts, un forum a été organisé à Bonn en 2011 par le gouvernement Allemand et l'Union

Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). À l'issue des échanges, plusieurs États ont pris un engagement commun de restaurer 150 millions d'hectares de terres dégradées et déforestées à l'horizon 2020. Cet engagement ayant été consacré sous le nom du « défi de Bonn » (UICN, 2016). Ce défi par la suite a été entériné par la déclaration de New York en 2014, qui a élargi l'objectif dudit défi à 350 millions d'hectares de terres dégradées à restaurer à l'horizon 2030 (Chazdon, 2016). Au fil des années, les engagements au défi de Bonn se sont succédés et cette initiative compte désormais une soixantaine d'États signataires. De ce fait, le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamée la période 2021-2030 « Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes » (ONU, 2022). D'un point de vue stratégique, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes est « un appel lancé à tous les pays du monde à s'unir pour protéger et restaurer les écosystèmes dans l'intérêt de la nature et des êtres humains. Elle vise à mettre un terme à la dégradation des écosystèmes et à les restaurer afin d'atteindre les objectifs mondiaux » (ONU, 2022).

Pour apporter sa contribution individuelle à l'effort mondial de restauration, le continent africain a lancé lors de la COP21 tenue à Paris en 2015, l'initiative Africaine de Restauration des paysages Forestiers (AFR100) (Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Cette initiative consiste en effet en un engagement de l'Afrique, à restaurer 100 millions d'hectares de terres dégradées sur l'étendue de son territoire (Mamadou *et al.*, 2019). Mamadou *et al.* (2019) estiment que l'Afrique constitue un acteur majeur dans le succès de la restauration forestière mondiale, ses opportunités de restauration sont évaluées à plus de 700 millions de terres dégradées. De ce fait, l'initiative AFR100 n'est pas le seul projet de restauration entrepris par les États africains, mais se joint à bien d'autres programmes de restauration en cours. Il s'agit entre autres du programme d'action panafricain de restauration des écosystèmes et du projet de la Grande muraille verte, visant à restaurer, respectivement, 200 millions et 100 millions d'hectares de terres dégradées d'ici 2030 (Mansourian et Berrhamouni, 2021).

Depuis le lancement de l'initiative AFR100 en 2015, le nombre de gouvernements signataires a augmenté, passant de 10 gouvernements en 2015 à 31 en 2021 (Mansourian et Berrhamouni, 2021). De même, la superficie des terres à restaurer dans le cadre de cet engagement a largement été augmentée, passant de 100 millions à 128 millions d'hectares à restaurer d'ici 2030 (<http://afr100.org>). La figure 1 présente la carte des engagements pris par les gouvernements africains dans le cadre de l'initiative AFR100.



**Figure 1** : Engagements des États africains à l'AFR100

Source : <http://afr100.org>.

D'après Eba'a Atyi *et al.* (2022), les États de la sous-région d'Afrique Centrale parmi lesquels figure le Cameroun, se sont donné pour objectif de remplir au moins 25% de leurs engagements d'ici 2025.

### **I.2.1.2. Contexte de la Restauration des Paysages Forestiers au Cameroun**

En février 2017, l'État du Cameroun dans le cadre de l'initiative AFR100 s'est engagé à restaurer 12.062.768 hectares de terres dégradées d'ici 2030. Aussi bien des terres du DFP, que celles du DFnP (Eba'a Atyi et Liboum, 2018).

#### **I.2.1.2.1. Cadre juridique et institutionnel de la RPF au Cameroun**

La RPF est « encore en phase de démarrage » au Cameroun (Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Il n'y existe pas encore de cadre juridique spécifique à ce concept. Les textes juridiques nationaux et internationaux portant sur les forêts, la faune, l'environnement, l'aménagement du territoire et ceux de bien d'autres domaines impliqués dans la restauration, étant souvent utilisés par défaut (MINFOF, 2019b ; Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Il s'agit par exemple de :

- La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- L'arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Les directives de l'OIBT et de l'UICN sur les plantations forestières et la restauration des forêts dégradées ;
- Les Principes, Critères et Indicateurs OAB/OIBT sur les plantations forestières et la restauration des forêts dégradées ;
- Le Plan de convergence sous régional pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers des pays de l'espace COMIFAC.

Le Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) adopté en 2019 quant à oriente les interventions de RPF, vers la simple plantation forestière, sans toutefois veiller au renforcement des conditions d'existence des populations (MINFOF, 2019b).

Parlant des institutions, plusieurs entités étatiques sont impliquées dans la restauration forestière au Cameroun. Il s'agit principalement des Ministères suivants : MINFOF, MINEPDED, MINAT, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINRESI. Ces entités sont appuyées d'une part par des institutions de recherche telles que le CIFOR-ICRAF, l'ANAFOR, l'IRAD, l'IITA etc. et d'autre part, par des Partenaires Techniques Financiers (PTF) tels que BMZ, FEM, WRI etc.

#### **I.2.1.2.2. Bilan de la restauration forestière au Cameroun**

D'après Eba'a Atyi et Liboum (2018), les premières interventions de restauration au Cameroun remontent aux années 1990, avec la mise en œuvre du tout premier projet de reboisement au Cameroun, intitulé « Sahel vert ». Ce projet avait permis de reboiser une superficie d'environ 13.300 ha dans la zone septentrionale. Par la suite, plusieurs autres projets de reboisement se sont succédés, et la superficie cumulée de toutes les interventions menées depuis 1990 jusqu'en 2018 est estimée à 30.000 ha de terres reboisées (Eba'a Atyi et Liboum, 2018). Il en ressort donc que le Cameroun n'a pas encore réellement connu de projet de RPF telle que préconisée dans ses principes (Mansourian, 2020), mais plutôt de simples initiatives de reboisement assimilées, par défaut, à des interventions de restauration des paysages forestiers (Eba'a Atyi *et al.*, 2022).

Certes le Cameroun n'a pas de passé véritable en matière de RPF, cependant il manifeste de plus en plus son intérêt dans ce sens (Tunk *et al.*,2016).

Depuis 2019, de nouveaux projets de restauration ont été lancés sur le territoire national, espérant dès lors atteindre les objectifs de la RPF. Le tableau 1 présente quelques initiatives de restauration menées au Cameroun. L'annexe 1 quant à elle présente l'ensemble des sites où des activités de restauration forestière ont été mises en œuvre au Cameroun entre 2008 et 2020.

**Tableau 1** : Quelques initiatives de restauration forestière menées au Cameroun

<b>Titre du projet</b>	<b>Durée</b>	<b>Bailleur de fonds principal</b>	<b>Montant du financement</b>
Restauration des paysages forestiers (RPF) à grande échelle en Afrique : des paysages riches en arbres pour favoriser la biodiversité, la résilience au changement climatique et de meilleurs moyens de subsistance	2020-2024	BMZ	3 000 000 EUR
Projet Forêts et environnement	2020-2022	BMZ	23 000 000 EUR
Restauration de paysages forestiers à grande échelle en Afrique	2019-2025	BMU	22 990 000 EUR
Initiative pour la Restauration (TRI)	2019-2024	FEM	1 300 000 USD
Supprimer les obstacles à la conservation de la biodiversité, à la restauration des terres et à la gestion durable des forêts grâce à la gestion communautaire des paysages (COBALAM)	2018-2023	FEM	3 105 023 US

Soutenir la restauration des paysages et l'utilisation durable des produits forestiers et des espèces végétales locales ( <i>Bambusa spp.</i> , <i>Irvingia spp.</i> , etc.) pour la conservation de la biodiversité, des moyens d'existence durables et la réduction des émissions au Cameroun	2018-2023	FEM	1 326 146 USD
---	-----------	-----	---------------

**Source** : Mansourian et Berrhamouni (2021) ; <https://www.giz.de>.

## **I.2.2. Régime foncier au Cameroun**

### **I.2.2.1. Répartition des terres**

Au Cameroun, la législation foncière répartit les terres du territoire national en trois domaines fonciers que sont : le domaine privé, le domaine public et le domaine national (FAO, 2022 ; Kenfack *et al.*, 2016 ; Essougong et Teguia, 2019).

#### **I.2.2.1.1. Domaine privé**

L'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier définit le domaine privé comme l'ensemble des terres faisant l'objet de droit de propriété formel. Ce domaine est constitué des terres privées de l'État, des collectivités publiques décentralisées et des personnes privées (Kenfack *et al.*, 2016).

#### **I.2.2.1.2. Domaine public**

Selon l'Article 2 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, le domaine public est composé de toutes les terres affectées à l'usage du public. Ces terres sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, ne pouvant faire l'objet d'aucune initiative d'appropriation privée. En effet, le domaine public consiste en des terres détenues par l'État au profil de tout citoyen camerounais (Kenfack *et al.*, 2016).

Le domaine public se divise en domaine public naturel (maritime, fluvial, terrestre et aérien) et en domaine public artificiel (Art. 2 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974).

### **I.2.2.1.3. Domaine national.**

L'Article 14 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, définit le domaine national comme l'ensemble de terres qui ne sont classées ni dans le domaine public, ni dans le domaine privé. Kenfack *et al.* (2016) pour leur part considèrent le domaine national comme la proportion du territoire national occupée par les communautés sur la base de droits coutumiers.

Les dépendances du domaine national se répartissent en deux catégories :

- Première catégorie : les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante ;
- Deuxième catégorie : les terres libres de toute occupation effective (forêt naturelle etc.).

Bien que les terres du territoire national soient réparties entre les trois domaines fonciers, avec des modalités de gestion spécifiques définies, l'Article premier de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier stipule néanmoins que « l'État est le gardien de toutes les terres » et « peut intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ». Selon Essougong et Tegua (2019), la loi de 1974 fait donc de l'État le propriétaire des terres du territoire national.

### **I.2.2.2. Sécurisation de la propriété foncière au Cameroun**

Dans plusieurs pays d'Afrique centrale, l'accession à la propriété privée passe principalement par une procédure héritée de la période coloniale, l'immatriculation (COMIFAC, 2010). L'immatriculation est le mode exclusif d'accès à la propriété foncière au Cameroun (Kenfack *et al.*, 2016 ; Nguiffo *et al.*, 2009). Toute procédure d'immatriculation d'un immeuble s'achève par la délivrance d'un certificat officiel de la propriété immobilière appelé titre foncier. La délivrance d'un titre foncier sur un immeuble annulant tout droit réel antérieur, car considéré comme informel ou illégal. L'Article premier du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, précise dans ce sens que le titre foncier est intangible, inattaquable et définitif.

Au Cameroun, il existe deux voies d'immatriculation d'un immeuble : l'immatriculation indirecte et l'immatriculation directe.



#### **I.2.2.2.1. Immatriculation indirecte**

C'est la voie dérivée de l'obtention du titre foncier. Il s'agit d'une forme d'immatriculation secondaire qui consiste simplement à un transfert du droit de propriété sur un immeuble. Les différentes actions possibles sont les suivantes (Gouambe, 2006) :

- Le morcellement, qui consiste à établir un ou plusieurs nouveaux titres fonciers sur une parcelle préalablement titrée ;
- La mutation, qui est le fait de changer de titulaire d'une parcelle titrée ;
- La cession, qui consiste pour le détenteur d'un titre foncier à céder ses droits sur le terrain à un tiers ;
- La fusion, qui consiste à réunir deux ou plusieurs titres fonciers pour obtenir un seul lorsque les terrains concernés sont situés côte à côte.

L'Article 37 du Décret n°2005-481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76-165 du 27 avril, définit les procédures spécifiques à chacune de ces actions.

#### **I.2.2.2.2. Immatriculation directe**

C'est la procédure administrative d'enregistrement d'une parcelle dans le livre foncier au nom d'un requérant, permettant l'obtention directe d'un titre foncier par celui-ci. Pour ce faire, l'immatriculation d'un immeuble repose sur un certain nombre de conditions relevant du statut du requérant d'une part et de l'immeuble sujet à l'immatriculation d'autre part. En ce qui concerne le requérant, l'Article 9 du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier renseigne que les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise peut faire recours à l'immatriculation des terres qu'elle occupe.

Pour ce qui est de l'immeuble objet à l'immatriculation, celui-ci doit justifier d'une forme de mise en valeur antérieure au 05 août 1974, date de publication de la loi foncière camerounaise (Tchapmegni, 2005 ; Nguiffo *et al.*, 2009 ; Bassalang et Acworth, 2020). Cette dernière pouvant être constatée à travers l'occupation ou l'exploitation de l'immeuble (constructions, maisons d'habitation, hangars, bâtiments, plantations agricole, zones d'élevage etc.). L'Article 11 alinéa 3 du Décret n°2005-481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27 avril, précise que les demandes portant sur les

terres libres de toute occupation ou de toute exploitation sont irrecevables. Néanmoins, il réside une possibilité d'immatriculer cette catégorie de cette selon la procédure de concession foncière.

- **De la concession**

Le Décret n°76-166 du 27 avril 197, fixant les modalités de gestion du Domaine National stipule dans son Article Premier que les dépendances non occupées ou exploitées du Domaine national sont attribuées par voie de concession provisoire. L'Article 2 du même Décret précise que la concession provisoire n'est octroyée que pour des projets de développement. En fonction de la superficie sollicitée par un projet, la concession peut être attribuée par un arrêté du ministre chargé des Domaines (moins de 50 hectares) ou par un décret présidentiel (plus de 50 hectares), tel que prescrit dans l'Article 7 du Décret n°76-166 du 27 avril 197. Suivant le cas, celle-ci peut être transformée en bail ou concession définitive, dans les conditions prévues par ledit décret. En effet, l'Article 10 dudit Décret stipule que parvenu au terme d'une concession provisoire (d'une durée de cinq ans), en cas de constatation de mise en valeur du terrain, des baux emphytéotiques sont proposés aux étrangers par le préfet compétent et la concession définitive peut être attribuée aux nationaux (Article 10).

### **I.2.2.3. Situation de la propriété foncière au Cameroun**

#### **I.2.2.3.1. Contexte général**

La procédure d'immatriculation est un véritable « parcours du combattant » (Gouambe, 2006 ; Tchapmegni, 2005). Nguiffo (2020) révèle que 80% des terres du territoire national ne sont pas immatriculées et sont classées dans le domaine national. Seuls 15 à 20% du territoire font l'objet de droit de propriété privée, c'est-à-dire faisant l'objet d'un titre foncier légal. Au 31 décembre 2016, le MINDCAF comptait 183.841 titres fonciers établis au Cameroun, les hommes étant propriétaires de 123.858 titres contre environ 28.000 pour les femmes, pour une population de plus de 22 millions d'habitants (Assongmo, 2017). Essougong et Tegua (2019) révèlent qu'en 2009, 60% des titres fonciers établis étaient détenus en milieu urbain et 50% des titulaires de ces titres étaient des fonctionnaires.

À la recherche des causes qui justifie le faible niveau d'appropriation des terres au Cameroun, CED (2022) relève que l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, en est la principale cause. En effet, cette loi « manque de précision » et son

interprétation diffère donc d'un administrateur à un autre. Le point de divergence principal étant « l'âge de la mise en valeur de l'immeuble » assimilé à « l'âge du requérant » (Ayissi, 2020). De ce fait, CED (2022) démontre que la législation foncière ne permet donc qu'à 13% de la population camerounaise de solliciter l'immatriculation des terres car, 87% de cette population étant nés après le 05 Août 1974.

Selon Fonkwe (2022), la procédure d'immatriculation est jonchée d'irrégularités, de fraudes et de faux qui découragent les camerounais voulant s'y engager ou alors l'étant déjà. Nguiffo *et al.* (2009) renseignent davantage qu'il s'agit d'une démarche très coûteuse, sélective et lourde sur le plan administratif.

#### **I.2.2.3.2. Contexte juridique**

Tchapmegni (2005) caractérise le cadre juridique foncier du Cameroun comme étant sujet à une « inflation législative ». Il déclare que les « textes en matière foncière sont tellement nombreux que même les professionnels de droit s'y perdent ». La question foncière au Cameroun étant finalement assimilée à une énigme nationale. Ayissi (2020) souligne de ce fait que les responsables de l'administration foncière interprètent les textes juridiques en fonction de leur intuition et de leurs niveaux de compréhension.

La cacophonie existant au sein de la législation foncière donne lieu à différentes formes de perversions et de détournement dans le secteur des domaines (Anonyme 3, 2021). Des statistiques publiées par le MINDCAF estiment à 9.000 le nombre de faux titres fonciers recensés et annulés au Cameroun en 2021 (Anonyme 3, 2021). Une situation qui entraîne généralement de vives revendications de la part des acquéreurs, car ayant souvent suivi la procédure telle que indiquée par l'administrateur.

Face à de multiples problèmes enregistrés dans le secteur foncier, le 28 avril 2022 le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) a annoncé la suspension de toute transaction foncière dans 21 départements du Cameroun, sur un total de 58 départements que compte le pays (Anonyme 4, 2022). Parmi ces départements figure le département du Mbam et Kim concerné dans le cadre de la présente étude.

## **I.2.2.4. Modalités de gestion du domaine national**

### **I.2.2.4.1. De l'attribution**

Conformément à l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le domaine national et au Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, l'attribution du domaine national, occupé ou non, exploité ou non par les populations, est effectuée uniquement par l'État. Selon l'Article premier du Décret n° 76-166 et l'Article 17 de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, « les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affectation ». Le décret n° 76-166 précise les autorités effectivement responsables des attributions : le Président de la République par décret pour les concessions de plus de 50 hectares et le ministre chargé des domaines, par arrêté pour les concessions de moins de 50 hectares.

La concession est en effet le mécanisme le plus courant d'attribution des terres du domaine national. Il 'agit d'un acte juridique en vertu duquel l'État, le concédant, accorde à un investisseur, le concessionnaire la jouissance d'une portion du domaine national en vue de réaliser ses activités (Lunk *et al.*, 2016).

L'Article 18 de la loi n°74-1 prévoit par ailleurs que l'État en vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou dans celui des autres personnes morales de droit public, des dépendances du domaine national.

### **I.2.2.4.2. De l'expropriation**

La décision d'attribution d'une dépendance du domaine national à la réalisation d'un projet d'utilité publique, donne directement lieu à une expropriation de toute personne physique ou morale y étant installée. D'après l'Article 12 de la loi n°85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, la procédure d'expropriation vise pour l'État ou toute autre personne physique ou morale à accéder au foncier pour la réalisation d'opérations d'intérêt public, économique ou social sur le territoire national. L'Article 2 du même décret, souligne que l'expropriation pour un projet d'utilité publique n'affecte que les terres faisant l'objet de droit de propriété formel. De ce fait, les populations occupant les terres du domaine national bien qu'impactées par un projet, ne pourront en aucun cas bénéficier d'une compensation quelconque (Nguiffo et Seigneret, 2021). La législation

foncière considérant les propriétaires terriens coutumiers comme de simples usufruitiers (Alden, 2011). D'après Kenfack *et al.* (2016), de plus en plus de communautés initient des démarches de contestation des attributions faites de leurs terres coutumières, dans l'optique d'une rétrocession de leurs terres par l'État, bien que n'étant pas généralement concluantes en leur faveur. L'expropriation est par conséquent un danger qui plane en permanence au-dessus des occupants des terres du domaine national, que ce soit en milieu urbain ou rural.

#### **I.2.2.4.2.1. Expropriation pour cause d'utilité publique face aux investissements fonciers**

Selon l'Article 6 de la loi n°85-09, les propriétaires légaux des terres, en guise de compensation des dégâts engendrés sur leurs investissements, reçoivent du porteur du projet concerné une indemnisation. L'Article 8 dans son alinéa 1 stipule que l'indemnisation peut être pécuniaire ou en nature.

S'agissant particulièrement de l'indemnisation pécuniaire, la valeur des indemnités de déguerpissement à payer aux victimes est déterminée en fonction des investissements constatés et du mode d'acquisition des terres. Le constat ici étant effectué par une commission « de constat et d'évaluation » (Article 10). Selon l'Article 7 de ladite loi, l'indemnisation couvre les investissements suivants : les terrains nus, les cultures, les constructions et toutes autres formes de mise en valeur.

#### **I.2.2.4.2.2. Plantation d'arbres et conditions d'expropriation en vigueur au Cameroun**

L'indemnisation des investissements sylvicoles et agricoles au Cameroun est guidée par le décret n°2003/418 PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Ledit Décret consiste en effet en une liste exhaustive des espèces et types d'arbres considérés dans les procédures de compensation. À chaque espèce ou type d'arbre étant joint un tarif tel que présenté dans le tableau 2.

Hélas ! Dans un contexte international et national de promotion des plantations forestières, ce décret se révèle obsolète. En effet, il ne fournit aucune garanti aux personnes désirant investir dans la plantation d'arbres, que leurs investissements seront compensés à juste valeur en cas d'éviction par l'État.

En parcourant le Décret n°2003/418, plusieurs tares sont soulignées dont les principales sont à savoir :

- Des tarifs fixés de manière arbitraire par le législateur, n'étant fondés sur aucune analyse socioéconomique préalable ;
- Des dénominations vagues et imprécises. En effet, un arbre peut être « cultivé » pour son ombrage, son bois et/ou ses fruits, par conséquent appartiendrait simultanément à plusieurs catégories d'arbres sur la grille des indemnités ;
- Des mentions « jeunes » et « adultes » qualifiant les arbres endommagés, ne faisant référence à aucune caractéristique physiologique des espèces concernées.

**Tableau 2** : Grille des indemnités pour destruction de quelques espèces d'arbres sauvages ou cultivés au Cameroun

<b>Culture</b>	<b>Indemnité allouée</b>
<b>Agrumes</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	35 000 F/pied
<b>Manguier et avocatier</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	35 000 F/pied
<b>Kolattier et safoutier</b>	
Jeunes	20 000F/pied
Adultes	50 000F/pied
<b>Arbre à pin, corossolier, goyavier, pommier</b>	
Jeunes	10 000F/pied
Adultes	25 000F/pied
<b>Moabi, Karité, Manguier sauvage</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	75 000F/pied
<b>Arbres fruitiers</b>	
Jeunes	7 500F/pied
Adultes	25 000F/pied

<b>Arbres d'ombrage</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	10 000F/pied
<b>Autres arbres cultivés</b>	
Jeunes (moins de 3 ans)	10 000F/pied
Adultes (plus de 3 ans)	20 000F/pied

**Source** : Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières.

#### **I.2.2.4.2.3. Expériences d'indemnisation des arbres dans d'autres pays africains**

##### **a) Cas de la République du Tchad**

Au début des années 2000, le gouvernement tchadien avait mené un projet de construction d'un oléoduc devant assurer l'écoulement du pétrole produit sur son territoire jusqu'à la côte atlantique camerounaise. Ce chantier pétrolier devait raser des hectares de forêt dont dépendait la subsistance de plusieurs communautés riveraines, relativement pauvres (Seignobos et Madjigoto, 2005).

Afin de définir une base de calcul des indemnités à allouer aux communautés, le consortium Esso (firme pétrolière) avait mené une étude auprès de celles qui étaient impactées par ledit projet (Seignobos et Madjigoto, 2005). Il s'agissait pour ce faire, d'enquêtes socioéconomiques au sein de ces communautés. Il en est ressorti que l'évaluation des compensations devait prendre en compte trois composantes que sont :

- ✓ La carrière de production de l'espèce ;
- ✓ La production moyenne annuelle ;
- ✓ Le marché.

Toutefois en prenant en compte l'autoconsommation par les familles, les risques de feux de brousse et les variations interannuelles liées au climat etc.

Cette étude a ainsi abouti à l'élaboration des tarifs d'indemnisation alloués aux principales espèces utiles pour les communautés, telle que présentés dans le tableau 3.

**Tableau 3** : Base d'estimation des valeurs des indemnités par espèces d'arbres au Tchad

	Quantité de fruits/année	Prix d'un kg en Fcfa	Durée de la production	Coût en Fcfa
<i>Vitellaria paradoxa</i>	70 kg	300 Fcfa	20 ans	420000
<i>Parkia biglobosa</i>	60 kg	400	25	600000
<i>Tamarindus indica</i>	50 kg	100	30	150000
<i>Detarium microcarpum</i>	9 kg	75	5	3375
<i>Khaya senegalensis</i>				95000
<i>Borassus aethiopum</i>				150000
<i>Pterocarpus lucens</i>				12250
<i>Annona senegalensis</i>	10 fruits	15 (le fruit)	6	900

**Source** : Seignobos et Madjigoto (2005).

Par ailleurs, les bénéficiaires de cette indemnisation étaient aussi bien des propriétaires terriens formels que des propriétaires coutumiers. La grande difficulté avec les propriétaires coutumiers résidait dans la distinction de la propriété coutumière collective à la propriété individuelle (source de conflit dans les villages indemnisés).

#### **b) Cas du Burkina Faso**

Le Burkina Faso parmi les pays africains, fait partie de ceux possédant les meilleurs textes législatifs portant sur le régime foncier. En 2017, le gouvernement Burkinabé avait adopté un nouveau texte spécifique à la compensation des investissements sylvicoles suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit en effet de l'Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID/ portant indemnisation ou compensation des dommages causés aux arbres et végétaux lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burkina Faso.

L'Article 2 dudit Arrêté stipule que « Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des arbres et des végétaux, du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique sont bénéficiaires de l'indemnisation ». Selon son Article 3, cette indemnisation est accordée même aux communautés locales, sur la base de leurs droits de propriété coutumière.



Le législateur burkinabé reconnaît l'arbre comme un investissement générateur de revenus au même titre que tout autre type d'investissement (Article 4 de l'Arrêté n°2017). L'Arrêté n°2017 distingue néanmoins (i) les arbres plantés des (ii) arbres spontanés sauvages ou domestiques. L'Article 3 précisant que la compensation ne concerne que les arbres dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm.

**(i) Des arbres plantés**

Selon les Articles 7 et 9, les espèces d'arbres plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants, selon que l'arbre est exploité pour ses fruits ou son bois :

- Les charges de production encourues ;
- La valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- Le taux de rentabilité interne de l'exploitation ;
- Les catégories des produits ligneux escomptés (bois d'œuvre, bois de service et bois de feu) ;
- L'âge et/ou le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol ;
- Un taux de correction de 20% de la valeur de l'indemnisation tenant compte de la marge bénéficiaire moyenne observée pour les plantations à but de production de bois ou de fruits.

**(ii) Des arbres spontanés**

L'Article 8 stipule que l'indemnisation des arbres fruitiers sauvages et domestiques prend en compte le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol et/ou les critères basés sur :

- la période avant l'âge d'entrée en production ;
- la période d'entrée en production ;
- la période de pleine production ;
- la période de décroissance de la production.

En intégrant donc tous ces critères dans des équations allométriques, le législateur propose des grilles d'indemnisation pour quelques espèces d'arbres telles que présentées dans les tableaux 4 et 5.

**Tableau 4 :** Grille de compensation de *Vitellaria paradoxa* (spontané)

Diamètre du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
<b>Sud-soudanien</b>	
[5 - 15 [	7 000
[15 - 25 [	10 000
≥ 25	40 000
<b>Nord-soudanien</b>	
[5-15 [	4500
[15-25 [	7000
≥ 25	27500
<b>Sub - sahélien</b>	
[5-15 [	2 000
[15-25 [	4 000
≥ 25	15 000

**Source :** Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID, Burkina Faso (2017).

**Tableau 5 :** Grille de compensation d'*Eucalyptus camaldulensis* (planté)

Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)	Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)	Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)
<i>1<sup>ère</sup> rotation</i>		<i>2<sup>ème</sup> rotation</i>		<i>3<sup>ème</sup> rotation</i>	
< 1	700	7	1 750	14	1 300
1	900	8	2 000	15	1 500
2	1 000	9	2 100	16	1 600
3	1 200	10	2 400	17	1 900
4	1 400	11	2 700	18	2 100
5	1 600	12	3 000	19	2 400
6	1 800	13	3 300	20	2 700

**Source :** Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID, Burkina Faso (2017).

## I.2.2.5. Place des communautés locales dans la législation foncière

### I.2.2.5.1. Évolution des droits fonciers des communautés villageoises au Cameroun

#### I.2.2.5.1.1. Avant la colonisation

Avant la colonisation, la gestion des terres reposait sur un ensemble de normes coutumières transmises au sein d'une communauté de génération en génération (ORCE, 2009 ; Nguiffo *et al.*, 2009). L'« appropriation » de l'espace par les individus ou groupes d'individus suivait la règle du « premier occupant » encore appelée droit de hache (Bassalang et Acworth,

2020). La terre était un bien commun, inaliénable et sacré, elle se transmettait par héritage et ne faisait pas l'objet de propriété individuelle. Le patrimoine foncier coutumier était donc géré par un chef traditionnel qui était désigné comme gardien des terres (Nguiffo *et al.*, 2009 ; Alden, 2011).

#### **I.2.2.5.1.2. Période coloniale**

Durant la période coloniale, les terres coutumières non exploitées et non occupées étaient désignées sous le vocable de « terres vacantes sans maître ». L'administrateur colonial s'appropriait ces terres selon que celles-ci regorgeaient de ressources naturelles importantes pour son économie (forêts, mines, faune, terres agricoles) (ORCE, 2009). Ainsi, les communautés ne possédaient en propriété formel que leurs sites d'habitations et leurs champs vivriers, tout en bénéficiant du droit d'usage accordé sur « les terres du colons ».

#### **I.2.2.5.1.3. Après l'indépendance**

Après l'indépendance, de nouveaux textes juridiques ont été émis par le législateur camerounais. Le décret-loi n°63/2 du 09 janvier 1963 fixant le régime foncier et domanial du Cameroun oriental, définit en son Article 3 les terres détenues par les collectivités ou les individus en vertu de la coutume. Selon cet Article, il s'agit des terres occupées par une communauté ou un individu conformément à la coutume (constructions, habitations etc.) et celles nécessaires à sa subsistance (chasse, pâturage, cueillette etc.). Le décret-loi définit les collectivités coutumières comme un « ensemble de personnes réunies par des liens de parenté, adoption ou association et qui vivent ensemble sur un même territoire ». Selon le décret n°64/10 du 30 janvier 1964 appliquant le décret-loi n°63/2, le reste des terres non revendiquées par les collectivités coutumières étaient désignées comme patrimoine collectif national.

En 1974, une nouvelle loi foncière a été adoptée. Il s'agit en effet de l'Ordonnance n°74-1 du 5 Août 1974 fixant le régime foncier. Celle-ci autorise toujours les communautés rurales et autochtones d'avoir un accès à leurs terres coutumières et de pouvoir exploiter les ressources naturelles qui s'y trouvent, toutefois en respectant les prescriptions des lois sectorielles (droit d'usage) (Bassalang et Acworth, 2020 ; Nguiffo *et al.*, 2009). Cependant, cette loi revient sur le décret-loi n°63/2, en annulant la propriété foncière coutumière comme une forme de droit de propriété formel sur les terres. De ce fait, les « terres détenues par les collectivités » et le « patrimoine collectif national » ont été fusionnés et désignés sous le vocable de domaine

national. La situation des communautés est de ce fait restée identique à celle durant la période coloniale : l'État est le maître de toutes les terres et en dispose selon ses intérêts.

#### **I.2.2.5.2. Implication des communautés dans la gestion des terres du domaine national**

La nouvelle loi de 74 donne la possibilité aux individus de devenir propriétaire des terres coutumières par la procédure d'immatriculation. Par contre, l'immatriculation ne reconnaît que la propriété individuelle, contrairement à la propriété collective tel que envisagé par les communautés (Nguiffo *et al.*, 2009 ; Bassalang et Acworth, 2021). En plus de cela, le législateur exige la justification d'une forme de mise en valeur des terres coutumière tel que décrit par le Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du Domaine National. Selon Nguiffo *et al.* (2009), ces conditions sont irréalistes et impossibles pour les communautés. ORCE (2009) révèle que ce dispositif législatif très lourd pour les collectivités coutumières, les contraint à maintenir un mode de gestion coutumière sur leurs terres, en attendant d'être éventuellement évincées de leurs terres par l'État.

Le Décret n°76-166 stipule qu'en cas de sollicitation d'une dépendance du domaine national en concession, une commission consultative est nommée par le préfet du lieu de situation de l'immeuble. Cette commission a pour objet de mener une enquête sur les différentes formes de mise en valeur menées par les communautés locales sur les terres requises. La commission consultative est constituée de plusieurs représentants des administrations en rapport avec le projet et aussi quelques représentants coutumiers dont un chef de village et deux notables. Selon Bassalang et Acworth (2020) cette disposition est plus une source d'injustice que de protection des communautés locales. En effet, ils estiment que dans la majorité des sociétés du Sud Cameroun, les décisions prises par les chefs traditionnels ne sont pas toujours légitimes vis-à-vis de l'ensemble de la communauté. En outre, le nombre d'acteurs traditionnels convoqués dans la commission consultative, soient trois membres sur huit, n'assure pas la représentativité d'une communauté entière d'une part (femmes, hommes, jeunes, vieux, autochtones, groupes marginalisés) et d'autre part, ne fait pas le poids face au « contingent » de représentants de l'État. Les chefs traditionnels, se retrouvant généralement à défendre les intérêts de l'État (Alden, 2011 ; ORCE, 2009, Bassalang et Acworth, 2020).

#### **I.2.2.6. Législation foncière et déforestation**

D'après la loi foncière, l'accession au droit de propriété sur une dépendance du domaine nationale passe par sa mise en valeur. La forme la plus simple de la mise en valeur étant le

défrichement (arbres, herbe, laines etc.), peu importe la superficie du terrain requis. En d'autre terre, la législation foncière stipule que la déforestation et/ou la dégradation des forêts sont la condition sine qua non à l'accès du droit de propriété foncière. De ce fait une concession foncière d'une superficie de 50 ha attribuée sur le domaine nationale boisée, correspond à une future perte de 50 ha de terres boisées pour les forêts camerounaise (COMIFAC, 2010).

#### **I.2.2.7. Une législation foncière camerounaise peu incitative à la RPF**

Selon l'Article 39 alinéa 1 de la loi n°94/01, les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis conformément à la législation en vigueur (existence d'un titre foncier). La loi exige les propriétaires desdites forêts à élaborer un plan simple de gestion avec le concours de l'administration chargée des forêts. Une activité nécessitant des coûts considérables, pouvant peut être ne pas être supportés par les propriétaires (COMIFAC, 2010).

L'exploitation des forêts de particuliers, est définie par l'Article 97 alinéa 1 du Décret du 23 août 1995, qui stipule qu'avant d'engager toute activité d'exploitation du bois dans une forêt de particulier, le propriétaire de ladite forêt doit aviser au préalable le service local de l'Administration en charge des forêts. De même, l'alinéa 2 de l'Article 94 du Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret du 23 août 1995, renseigne qu'une autorisation personnelle de coupe, délivrée par le Ministre chargé des forêts, est le document légal qui donne le droit à un particulier d'exploiter le bois de sa plantation. Par contre, la délivrance de ce document n'est pas gratuite, mais nécessite le paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers sollicités, sur la base d'un dossier constitué auprès du Délégué Régional territorialement compétent (COMIFAC, 2010). Quand bien même un particulier accède à cette autorisation, il en est que très peu satisfait car, le volume de bois autorisé à être exploité ne peut dépasser 50 m<sup>3</sup> de bois brut, et sa validité est de cinq mois seulement.

Par ailleurs, Selon l'alinéa 2 de l'Article 97 du Décret du 23 Août, l'Administration chargée des forêts a la possibilité de suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement. Dès lors, le propriétaire n'aura plus de droit ni sur les arbres plantés par lui-même, ni sur sa propriété foncière.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers spéciaux, les perches, le bois de chauffage, l'Article 86 alinéa 1 du Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et

complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995, indique que l'exploitation de ces produits est faite sur la base d'un permis d'exploitation délivré par l'administration chargée des forêts.

### **I.2.3. Cadres juridique et administratif de la répartition des terres boisées au Cameroun**

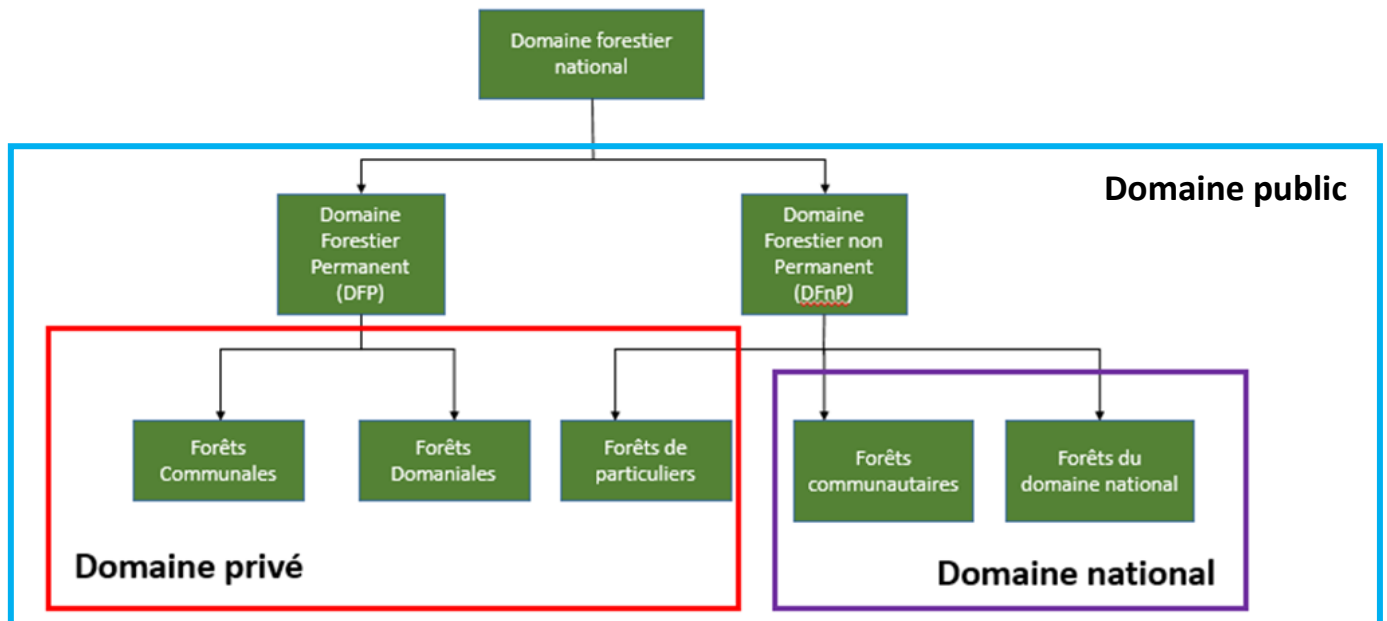
Conformément à l'article 20 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le domaine forestier national du Cameroun se divise en Domaine Forestier Permanent (DFP) et en Domaine Forestier non Permanent (DFnP) tel que présenté dans le tableau 6. Le DFP est constitué des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Le DFnP quant à lui est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Selon la loi de du 20 janvier 1994, les terres boisées du DFnP peuvent être incorporées dans le DFP par acte de classement. Le classement d'une forêt donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier, au nom du bénéficiaire qui peut être l'État lui-même, une commune ou un tiers. Tout de même, l'ensemble du DFP reste la propriété privée de l'État, il ne s'agit que d'un transfert temporaire de droits à des tiers (Anonyme 5, 2022 ; Tunk *et al.*, 2016). Par contre, Tunk *et al.* (2016) indiquent que lorsque la gestion des forêts du DFnP est confiée aux communautés villageoises, le cas des forêts communautaires, cela n'est pas associé à un transfert de la propriété foncière aux communautés. Ces dernières n'y bénéficient que des droits d'usage. Par ailleurs, les modalités d'exercice du droit d'usage devraient être fixées par décret mais malheureusement, depuis la publication de la loi forestière jusqu'aujourd'hui, ce décret n'a jamais vu le jour.

**Tableau 6** : Structure du domaine forestier du Cameroun

	DOMAINE FORESTIER NATIONAL			
Vocation issue des objectifs d'aménagement du territoire (Zonage)	Domaine Forestier Permanent (Forêts classées ou en attente de classement)		Domaine Forestier non Permanent (dénommée « bande agroforestière » dans le plan de zonage)	
Dénomination administrative	Forêts Domaniales	Forêts communales	Forêts communautaires	Autres forêts
Statut juridique	Domaine privé de l'État	Domaine privé de la commune	Démembrement du domaine national	Domaine national, forêts de particuliers
Affectations	Forêts de production, forêts de protection etc.	Forêts de production, forêts de protection etc.	Définies par une convention de gestion d'une durée de 15 ans entre le village et les services forestiers	Espaces affectées (forêts privées) ou en attente d'affectation (immatriculation au profil des particuliers ou de communautés)

Source : COMIFAC, 2010.



**Figure 2** : Superposition du domaine forestier national aux domaines fonciers

## **I.2.4. Les dix règles d'or de la Restauration des Paysages Forestiers**

D'après Di Sacco *et al.* (2020), plusieurs initiatives de restauration dans le monde sont mal planifiées et mal exécutées, entraînant souvent des conséquences plutôt néfastes sur l'environnement. Afin de surmonter ces échecs, ces auteurs énoncent dix règles appelés « règles d'or » qui permettront de mieux mener des activités de RPF.

Ces règles sont les suivantes :

10 règles d'or pour une restauration effective des paysages et forêts telles que présentées ci-dessous :

### **1) Protéger les forêts résiduelles et existantes**

Les forêts naturelles existantes doivent être protégées (intactes ou dégradées) car constituent des sources de semences et de biodiversité faunique nécessaires à l'établissement de nouveaux peuplements forestiers. Ces forêts résiduelles jouent un rôle de soutien important pour la restauration.

### **2) La participation**

L'intégration des communautés locales dans toutes les phases des projets de restauration, de l'élaboration au suivi en passant par la mise en œuvre, permet d'éviter les conflits sociaux et compromis économiques de manière et contribue à améliorer le bien-être des populations.

### **3) Maximiser la biodiversité pour atteindre plusieurs objectifs à la fois**

Il est prescrit d'adopter l'« approche forestière indigène » qui consiste à définir les objectifs de reboisement sur la base d'une concertation avec les communautés locales (du choix des essences à reboiser à la gestion des forêts restaurées). Les essences indigènes appréciées par les communautés permettent de satisfaire plusieurs objectifs à la fois ;

### **4) Identifier les sites appropriés pour le reboisement**

Éviter de boiser les espaces non boisés à l'origine (zone humide, prairie etc.) mais des zones déboisées ou dégradées en adoptant une approche-paysage (prise en compte des besoins autres qu'écologiques).

### **5) Appliquer la régénération naturelle autant que possible**

Pour une biodiversité et une séquestration de carbone élevée, des coûts réduits et un rétablissement rapide des services écosystémiques, la régénération naturelle des essences indigènes doit être favorisée dans les initiatives de restauration.

### **6) Sélectionner des espèces pour maximiser la biodiversité**



Adopter l' « approche espèces-cadres » qui consiste à reboiser avec des espèces qui permettent de facilement atteindre les objectifs visés en fonction de la qualité et de la localisation du site. Utiliser les essences indigènes au détriment des espèces exotiques (envahissantes) pour atteindre des écosystèmes de références.

#### **7) Utiliser du matériel végétal résistant**

Utiliser prioritairement des graines de provenances mixtes et d'une diversité génétique importante, ou des plants issus de graines et non de la multiplication végétative (faible résistance).

#### **8) Planifier à l'avance les infrastructures, la capacité et l'approvisionnement en semences**

Pour un bon déroulement des activités tout doit être bien organisé et respecter les normes de restauration tout en les adaptant au contexte local.

#### **9) Apprendre en faisant**

Le partage de connaissance et d'expériences faites sur sites permet une amélioration permanente des connaissances en matière de restauration.

#### **10) Faire la restauration**

Les systèmes de monétisation du carbone (REDD+), PSE, commercialisation des PFNL etc. constituent des sources alternatives de revenus pour les communautés, limitant ainsi la déforestation.

### **I.2.5. La place du genre dans la restauration forestière**

Selon Bimbika *et al.* (2017), la question du genre est au cœur de la RPF. Ces auteurs estiment que tout projet de RPF doit s'assurer que les hommes et les femmes ont tous deux accès, au même niveau, au processus de prise de décisions liées aux activités à mener, et aux bénéfices issus de ces activités. La RPF doit contribuer à améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dans leurs environnements. Les Objectifs de Développement Durable (ODD) reconnaissent d'ailleurs, que le développement durable n'est pas possible sans une considération égale des droits de la femme par rapport à ceux de homme (Bimbika *et al.*, 2017). Cependant, malgré plusieurs efforts entrepris par la restauration en matière d'égalité homme femme, le genre demeure faiblement pris en compte dans ce domaine (Bimbika *et al.*, 2017).

Nederlof et Dangbegnon (2007) révèlent que les communautés locales sont très faiblement impliquées dans le processus de prise de décision dans les initiatives de restauration.

Lorsqu'elles sont invitées à y prendre part, la participation communautaire est dominée par des hommes, principalement des propriétaires terriens plus riches, éduqués ou issus de groupes socioculturels privilégiés. Den Besten (2011) a pu constater qu'en Indonésie, seuls les hommes étaient concernés dans les promotions des arbres et des cultures de rente pour la restauration des terres agricoles.

Bimbika *et al.* (2017) estiment que les initiatives de restauration, en excluant les femmes dans leurs conceptions et mises en œuvre, concourent à exacerber les inégalités entre les sexes au niveau des sites d'interventions.

### **I.2.6. Régime foncier et genre**

Selon Alden (2011), les systèmes coutumiers africains sont reconnus pour leur inégale répartition des droits entre les membres appartenant à une même communauté villageoise. Les droits des femmes et des familles très pauvres étant généralement fragiles et faciles à exclure. Mahamba (2022) indique quant à lui que l'insuffisance des droits fonciers des femmes en Afrique n'est pas un problème nouveau. Il révèle que selon certaines coutumes ancestrales africaines, les femmes font partie des biens du chef de la famille et par conséquent ne peuvent avoir des droits sur d'autres biens que possède celui-ci. L'unique droit des femmes sur les terres étant celui de la production, pour subvenir aux besoins en nourriture du ménage (Ndami, 2017).

Durant les dernières décennies, les droits des femmes ont beaucoup évolués dans plusieurs domaines, tendant à établir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (MONUSCO, 2022 ; Mahamba, 2022). Le législateur camerounais par l'Article 9 du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier indique que les hommes et les femmes ont tous les deux, le droit d'accéder à la propriété foncière formelle. Cependant, « derrière l'égalité juridique formelle, les inégalités se perpétuent, cachées par l'apparence de neutralité du droit, marquant une continuité historique dans la domination patrimoniale » dont les femmes pauvres en majorité sont victimes.

Au Cameroun, la question du genre dans les régimes coutumiers est définie par des institutions établies et contrôlées par les communautés villageoises (Diaw, 1997). Parmi ces institutions, les principales sont : l'institution patrilinéaire, l'institution segmentaire et l'exogamie clanique (Diaw, 1997).

- L'institution patrilinéaire : Dans un système patrilinéaire, la parenté se transmet en ligne masculine de génération en génération. Des études menées en RDC indiquent que plus de 73% des chefs de ménages masculins n'accordent pas les mêmes possibilités de gestion et d'accès aux terres à leurs enfants, suivant qu'ils sont filles ou garçons (Mahamba, 2022) ;
- L'institution segmentaire : basée sur un processus de ramification généalogique croissante par lequel une lignée originelle se segmente progressivement en plusieurs lignages apparentés et rattachés à la ligne fondatrice. C'est donc le lignage qui détient la propriété du sol et qui définit les devoirs et les droits fondamentaux des individus (Diaw, 1997) ;
- L'exogamie clanique : c'est le complément direct du système patrilinéaire. Il s'agit en fait d'une double exogamie qui s'étend du côté féminin. Selon la coutume, la femme est vouée à quitter le toit familial et aller s'installer dans le village de son époux. Ainsi, les femmes de nature, ne peuvent en aucun cas se proposer comme garantes de la préservation du patrimoine d'un lignage. Seul un homme peut être gardien des terres. Par ailleurs, mêmes étant installées chez leurs conjoints, les femmes ne disposent que du droit d'usage sur les terres de ceux-ci (Mahamba, 2022).

Il découle de cette situation un statut relativement précaire pour les femmes, qui sont toujours prises entre cette position d'étrangère et de « partante potentielle », même lorsqu'elles ne vont pas se marier.

### **I.2.7. Relation entre la tenure foncière et la Restauration des Paysages Forestiers**

Dans plusieurs législations foncières dans le monde la propriété foncière coutumière n'est pas formellement reconnue. Si les droits fonciers coutumiers confèrent la sécurité foncière entre les membres appartenant à une communauté, ceux-ci ne sont d'aucune valeur face à l'administration formelle (Lawry *et al.*, 2016).

Selon Fenske (2011), la sécurité des droits des communautés sur l'espace permet à celles-ci d'y mener des investissements à long terme dans l'espoir de pouvoir jouir des bénéfices et des fruits de leurs investissements qui, permettent de soutenir leur subsistance de manière efficace. Par contre, lorsque les communautés locales sont incertaines de leurs droits sur les terres qu'elles occupent, elles se retournent vers des pratiques dont les bénéfices sont rapidement générés à court terme à l'instar de la vente des terres (Deininger et Jin, 2006). Ainsi elles ne sont plus contraintes à mettre en pratique des activités dont les processus de maturation sont étalés sur de très longues périodes.

Les études sur les opportunités et les freins à la RPF mettent en évidence les droits et la sécurité du régime foncier comme facteurs susceptibles de peser sur la bonne volonté des propriétaires terriens à s'investir dans la RPF, ainsi que sur les types de pratiques qu'ils pourraient adopter (Essougong et Tegua, 2019 ; Mclain *et al.*, 2020).

### **I.2.7.1. Impact du marché foncier sur la gouvernance des terres communautaires en Indonésie**

Krishna *et al.* (2017) ont évalué l'effet du marché foncier sur les modes d'acquisition des terres en Indonésie. Il était question d'étudier l'interaction qui existe entre les opportunités économiques liées au développement du marché foncier en Indonésie et les modes d'utilisation des terres forestières par les populations locales.

#### **I.2.7.1.1. Méthodologie**

La méthode ayant été utilisée dans le cadre de cette étude consistait en une enquête auprès de ménages agricoles. Cette collecte avait été effectuée en deux phases, une première collecte en 2012 et une deuxième en 2015. Au premier passage en 2012, un total de 701 ménages agricoles avaient été enquêtés dans 40 villages et en 2015 une deuxième collecte avait été faite dans les mêmes ménages de départ. Cette enquête avait pour objectif d'avoir des données sur les modes d'acquisition des terres et l'évolution de l'utilisation des terres par les communautés locales. Au total 1681 parcelles avaient été identifiées et les données sur chacune d'elle avaient pu être collectées.

En plus de l'enquête auprès des ménages effectuée en 2012, à cela était associée une enquête au niveau des villages via l'organisation des discussions de groupes dans chacun des 40 villages sélectionnés. Cette enquête au niveau des villages s'était concentrée sur les changements d'affectation des terres et les aspects institutionnels connexes au niveau du village. Il était principalement question des systèmes de gouvernance des terres au sein des communautés.

Les données de l'enquête au niveau des villages permettaient ainsi de mieux expliquer les résultats obtenus dans les enquêtes auprès des ménages agricoles.

### **I.2.7.1.2. Résultats obtenus**

#### **I.2.7.1.2.1. Les modes d'acquisition des terres par les ménages**

Il était ressorti des enquêtes que quatre voies d'acquisition des terres cultivées sont principalement utilisées par les ménages comme suit :

- 49% des parcelles ont été achetées ;
- 18% sont des terres ayant été mise en valeur ou appropriation directe ;
- 7% ont été attribuées dans le cadre de programmes gouvernementaux ;
- 24% ont été obtenues par héritage ou par donation entre vifs.

Les données collectées révèlent que les voies d'acquisition dépendent du statut de la parcelle au moment de l'acquisition. Il a été obtenu que les terres forestières sont principalement acquises par la voie de mise en valeur ou appropriation directe. Toutefois, des terres forestières ont été aussi acquises via l'achat. Au départ tous les types de terres identifiés avaient été acquis par la voie de mise en valeur, mais avec l'évolution du contexte socioéconomique, des nouvelles modalités de transfert de la propriété foncière ont apparu. Du fait de la baisse des prix des produits agricoles associée à la raréfaction des terres, un marché foncier a vu le jour et a de plus en plus pris de l'ampleur au fil des ans. Le marché foncier constituant une importante opportunité économique pour les communautés locales. Il a aussi été obtenu de cette enquête que la superficie du couvert forestier est très faible, la quasi-totalité des parcelles étant dans un état converti.

#### **I.2.7.1.2.2. Relation entre les origines et le mode d'acquisition des terres**

Cette étude a démontré que les allogènes ou migrants acquièrent principalement les terres par la voie de transaction foncière ou achat, ne disposant d'aucun droit coutumier sur l'espace pour prétendre accéder à la terre par voie de mise en valeur. Pour les autochtones, le principale mode d'acquisition des terres est la mise en valeur et l'héritage car jouissant des droits coutumiers.

#### **I.2.7.1.2.3. Relation entre l'évolution du marché foncier et la déforestation**

Il a été obtenu que les terres converties coutent plus cher que les terres forestières. Cependant les tests ont révélé que les décisions d'acquérir des terres forestières par les autochtones et de vendre des terres sur le marché foncier ne sont pas liées. Il aussi obtenu des

tests qu'il n'existe pas de lien significatif le marché foncier et la déforestation. Les terres sont donc acquises par les autochtones pour être converti et par la suite être vendues.

Les principales terres qui sont vendues sont les terres ayant été converti car ces dernières présentant des prix de transaction les plus élevés. Il a été démontré que ces terres sont celles qui sont le plus vendu parce que les acheteurs y trouvent plus de sécurité que les terres forestières qui sont des terres encore fortement sous l'autorité du gouvernement. De ce fait les terres forestières sont utilisées par les autochtones eux-mêmes car étant en position de réclamation de droits coutumiers.

#### ➤ **Raisons de vente des terres**

Il a été obtenu que l'insécurité foncière constitue le principal moteur de la vente des terres par les autochtones, associées à des revenus agricoles de plus en plus faibles.

Ainsi, certes le marché foncier constitue une grande opportunité économique, mais celle-ci ne constitue pas le raison d'appropriation active de l'espace par les autochtones. Il est néanmoins envisagé dans cette étude que le marché foncier ait une action sur la déforestation mais pas de manière directe.

### **I.2.7.2. Régime foncier et gestion des arbres**

Une étude menée par Otsuka *et al.* (2003) au Ghana a étudié l'incidence des droits fonciers sur l'incitation des populations à planter des arbres (cacaoyers) dans des parcelles.

#### **I.2.7.2.1. Méthodologie**

La collecte des données de cette étude avait été faite par une enquête auprès des ménages à l'Ouest du Ghana. Un total de 257 ménages avait été enquêtés dans dix villages. Il était question de s'acquérir du statut foncier des parcelles utilisé par un ménage ainsi que leur mode d'acquisition, pour étudier la corrélation avec les différents aménagements possibles pouvant être effectués sur les ressources par le ménage.

#### **I.2.7.2.2. Résultats obtenus**

##### **I.2.7.2.2.1. Modes d'acquisition des terres**

Plusieurs moyens d'accès aux terres ont été identifiés à savoir :

- la mise en valeur ;
- la location des terres ;

- l'héritage ;
- l'achat ;
- la donation entre vifs.

Les résultats obtenus montrent que seuls les autochtones avaient la possibilité de mettre des terres en valeur et y avoir des droits. Par ailleurs, les migrants avaient la possibilité accéder aux terres forestières par le moyen d'achat auprès des chefs de villages. Depuis que les terres forestières sont devenues très réduites, le seul moyen d'y accéder par les migrants est désormais la location.

#### **I.2.7.2.2.2. Type de parcelles, niveau de droit et aménagement des arbres**

Cette étude avait démontré que la force des droits variait selon le type de parcelle et selon le mode d'acquisition. Les parcelles obtenues par mise en valeur étaient celles sur lesquelles les droits étaient les plus forts et correspondaient à des parcelles familiales.

Il avait été démontré que la plantation d'arbre était un moyen pour les personnes avec des droits fonciers faibles de les renforcer. En d'autres termes, la plantation d'arbres est un moyen de sécurisation des droits fonciers pour les populations.

Il a été précisé que la plantation d'arbres ne dépendait pas du niveau de droit initial sur les terres, il s'agit donc purement d'une règle foncière coutumière donnant la possibilité de sécuriser son droit d'usage permanent sur un espace ; conférant ainsi des droits forts à l'utilisateur.

#### **I.2.7.3. Étude des défis posés par le régime foncier dans la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers au nord-ouest de Madagascar**

Il s'agit d'une étude qui a été réalisée à Madagascar dans le cadre de son engagement à l'initiative AFR100. Son objectif consistait à examiner les régimes fonciers des différents types de paysages rencontrés dans la région de Boney, et de mettre en évidence les difficultés liées aux droits spécifiques et aux mécanismes de prise de décision dans le cadre des interventions de RPF. En effet la région de Boney constitue le site d'un important projet de RPF entrepris par la GIZ (McLain *et al.*, 2020). Cette étude devait donc déterminer, pour le projet, des sites favorables à la RPF dans la région de Boney.

### **I.2.7.3.1. Méthodologie retenue**

Afin d'atteindre leur objectif, cette étude c'était déroulée en deux phases. La première phase consistait en une mission de reconnaissance dans quelques communes rurales de la région de Boney. La deuxième phase était celle de collecte des données. Pour collecter les données les équipes avaient fait recours à trois outils :

- focus group ;
- entretiens individuels ;
- cartographie participative ;
- Observations de terrain.

### **I.2.7.3.2. Quelques résultats obtenus**

#### **a) Les principaux modes d'accès à la propriété foncière**

Dans la zone d'étude, la propriété à la terre peut s'obtenir par :

- héritage, location, métayage, emprunt, achat ou défrichement de terres non revendiquées à des fins agricoles ;
- plantation d'arbre.

Il ressort de cette étude que, les femmes détiennent des droits secondaires informels aux terres attribués par leur mari ou un parent masculin. Les locataires, métayers et emprunteurs n'ont pas le droit de planter des arbres.

#### **b) Relation de pouvoir**

Les principaux phénomènes observés sont :

- La privatisation des terres par les membres les plus aisés des communautés ;
- L'absence de participation des acteurs locaux dans le processus de prise de décision sur la RPF. Les négociations se faisant uniquement entre les services des forêts et les responsables des projets.

### **I.2.7.4. Gouvernance foncière et participation des communautés locales à la RPF**

Selon Mansourian et Berrahmouni (2021), sans un accès sécurisé aux forêts et aux bénéfices tirés des arbres et des forêts, les communautés locales sont peu motivées à maintenir ou à restaurer ces forêts. Au Cameroun, les communautés locales participent peu aux interventions



de restauration forestière. Pour Oyono (2014), la raison de cette faible implication est qu'au Cameroun les paysages forestiers à restaurer sont généralement situés sur des terres dont les droits font l'objet de contestations entre le gouvernement et les communautés locales et autochtones depuis la période coloniale.

L'engagement des communautés dans la RPF en plus de la sécurité foncière, comme présenté plus haut, repose sur la participation effective des communautés dans les processus d'identification et de mise en œuvre des activités appropriées (UICN, 2016 et Höhl *et al.*, 2020). Ce qui n'est pas le cas au Cameroun (Guizol *et al.*, 2021).

### **I.2.8. Insécurité alimentaire au Cameroun**

Les résultats de l'analyse globale de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité menée en 2020 au Cameroun, ont révélé que 19,9% des ménages souffrent d'insécurité alimentaire (ENSAN, 2020). En 2017, cette estimation était de 16% dont 0,9% sous sa forme sévère et 15,2% sous une forme modérée (Njupuen, 2021). Selon ENSAN (2020), environ 2,7 millions de camerounais sont en insécurité alimentaire aiguë. Les populations rurales en étant les principales victimes, notamment dans les régions de l'Adamaoua, Centre, Est, Littoral, Nord, Ouest et Sud-Ouest (ENSAN, 2020 ; Tata Ngomé *et al.*, 2019).

L'insécurité alimentaire est définie par les communautés villageoises comme le « manque de moyens », en référence aux biens, à l'argent, à la main d'œuvre agricole ou aux relations permettant d'assurer une alimentation adéquate (Njupuen, 2021). Au sein des ménages, l'insécurité alimentaire se manifeste à travers une consommation alimentaire très peu satisfaisante et principalement par des problèmes d'accès à la nourriture (Coastes *et al.*, 2007). Njupuen (2021), ayant travaillé avec 102 chefs de ménages dans les régions de l'Est et de l'Extrême-Nord, a constaté que les chefs de ménages, afin de faire face au manque d'argent et de nourriture, adoptent des comportements assimilés à des stratégies de survie. Les stratégies les plus utilisées ayant été observées sont (par ordre d'importance) :

- consommer les aliments moins chers (72,3% des ménages enquêtés) ;
- réduire la quantité de nourriture consommée (44,8%) ;
- réduire le nombre de repas (33%).

Par ailleurs, Nfor (2011) et Tata Ngomé *et al.* (2019), démontrent que la sécurité alimentaire d'une population ne repose pas uniquement sur les aspects qualitatif et quantitatif

de l'alimentation, mais est davantage fonction d'autres caractéristiques socioculturelles et environnementales telles que les préférences, le goût et les habitudes alimentaires. Ainsi, le simple manque d'un aliment de base dans l'alimentation d'une population donnée, même étant le moins nutritif sur le plan diététique, peut à lui seul générer un sentiment d'insécurité alimentaire au sein de cette population (Coastes *et al.*, 2007 ; Tata Ngomé *et al.*, 2019).

#### **I.2.8.1. Sécurité alimentaire et aspect genre**

ENSAN (2020) indique qu'au Cameroun, les ménages dirigés par les femmes (chefe de ménage) sont les exposés à l'insécurité alimentaire que ceux ayant un homme à leur tête. Principalement dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, du Nord-Ouest, de l'Ouest et du Sud. Il précise davantage que les ménages dirigés par des femmes veuves, divorcées ou séparées ont plus tendance à subir l'insécurité alimentaire que les autres ménages, surtout dans les régions du Nord-Ouest, Ouest et Centre.

En matière de possession des terres agricoles, ENSAN (2020) a pu estimer que 36,3% des femmes cheffe de ménage sont propriétaires d'au moins d'une parcelle de terrain, surtout dans la région du Sud, où un peu plus des deux tiers des femmes sont propriétaires de terres.

De ce fait il y existerait une relation éventuelle de dépendance entre la possession des terres et le niveau de sécurité alimentaire dans un ménage.

#### **I.2.8.2. Sécurité alimentaire et droits fonciers**

De faibles droits fonciers réduisent les incitations des agriculteurs à effectuer des aménagements sur les terres et à adopter les nouvelles technologies agricoles, ce qui par conséquent débouche sur des faibles niveaux de productivité et de performance (Feder et Noronha, 1987 ; Harsion, 1987). Par contre, les agriculteurs rassurés de leur droit de propriété sur les terres, sont plus entrain à les gérer de manière durable, de sorte qu'ils pourront jouir pleinement des gains de productivité qui résulteront de leurs investissements (Feder *et al.*, 1988 ; Essougong et Tegua, 2019).

En évaluant l'impact de la sécurité foncière sur les activités agricoles en Thaïlande et en Gambie, Hayes *et al.* (1997) et Feder et Onchan (1987) ont établi que la sécurité foncière affecte positivement les investissements à long terme effectués par les agriculteurs, ce qui a pour effet d'améliorer leur productivité, donc leur subsistance. Tout en restant dans la même logique, Goldstein et Udry (2008) ont étudié la relation existant entre les droits fonciers et les

investissements agricoles au Ghana et ont pu démontrer que les individus en position de pouvoir bénéficient d'une meilleure sécurité foncière et investissent plus pour accroître la fertilité des sols. Ils peuvent ainsi bénéficier de niveaux de production plus élevés.

Cependant, Place et Hazell (1993) tirent des résultats contradictoires aux précédents. Selon une étude ayant été menée dans trois pays en Afrique subsaharienne (Ghana, le Kenya et le Rwanda), ces auteurs révèlent que sauf pour quelques exceptions, les droits fonciers n'ont pas d'effets significatifs sur les investissements, l'aménagement et la conservation des sols, l'utilisation des inputs, l'accès au crédit ou encore les rendements agricoles. En d'autres termes selon ces auteurs, les droits fonciers n'ont pas un impact significatif sur la RPF. D'après Migot-Adholla *et al.* (1991), la détention d'un titre foncier augmente de 0,35 la probabilité d'investissements agricoles des ménages, tandis que pour la détention de simples droits coutumiers, cet effet est de 0,47. La sécurité foncière ne repose donc pas forcément sur l'immatriculation, mais sur la certitude et la garanti qu'a l'agriculteur que ses droits et son investissement sont protégés.

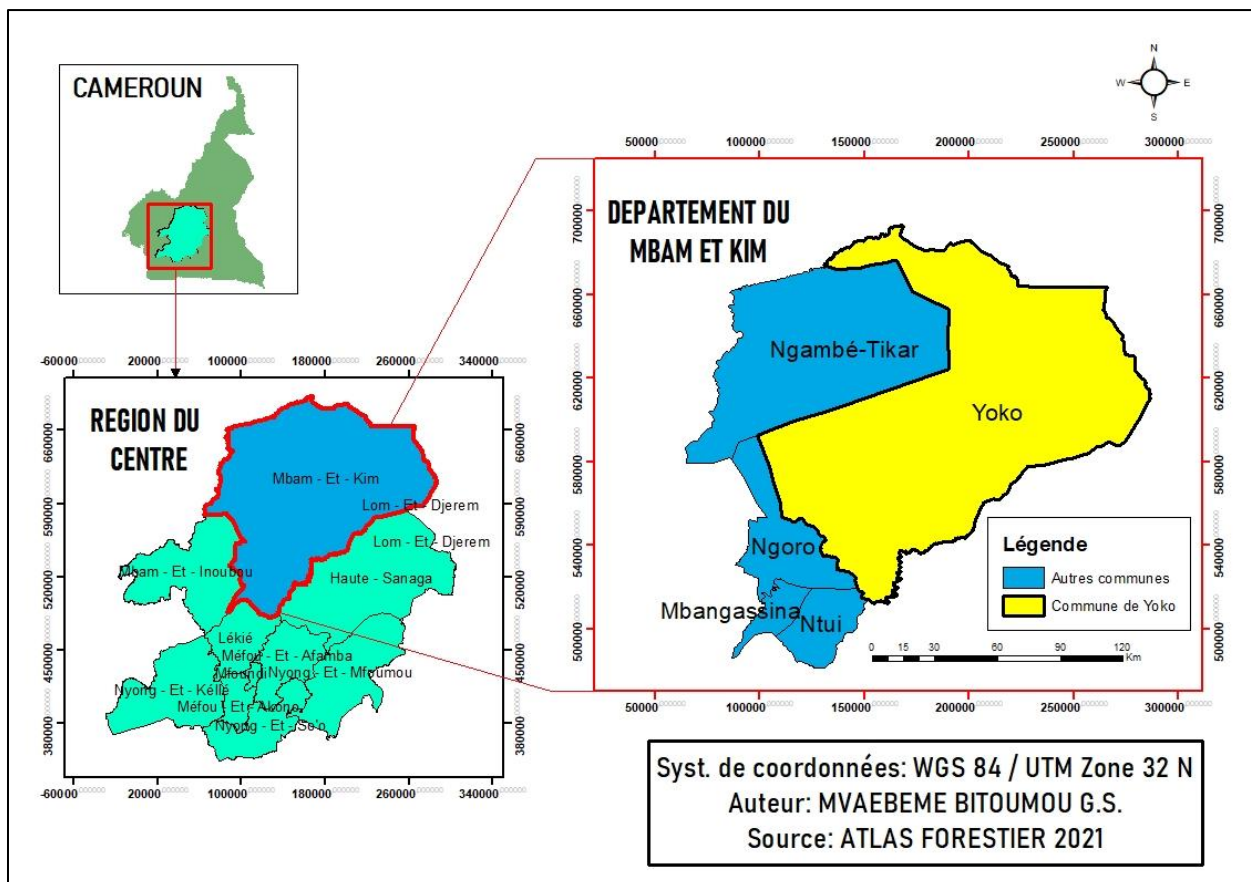
## **CHAPITRE II : MATÉRIELS ET MÉTHODES**

## II.1. Présentation de la zone d'étude

### II.1.1. Localisation du site d'étude

La commune de Yoko, située dans la région du Centre, département du Mbam et Kim, à  $5^{\circ}35'33''$  de latitude Nord et  $12^{\circ}18'57''$  de longitude Est, a été créée par arrêté n°237 du 07 juin 1955. Cette commune couvre une superficie d'environ 17.000 km<sup>2</sup>, soient plus de 65% de la superficie totale du département du Mbam et Kim (25.906 km<sup>2</sup>), ce qui fait d'elle la plus vaste du Cameroun. La ville de Yoko, chef-lieu de ladite commune, est distante de Ntui, le chef-lieu du département d'environ 192 km et de Yaoundé la capitale régionale et nationale d'environ 270 km (figure 3). Sur le plan administratif, la commune de Yoko est limitée :

- au Nord par les communes de Bankim, Banyo, Tibati et Ngaoundal appartenant toutes à la région de l'Adamaoua ;
- au Sud par les communes de Ntui et Mbandjock ;
- à l'Est par les communes de Bétaré Oya, Belabo, Bibey et de Nanga Eboko ;
- à l'ouest par les communes de Ngambé Tikar et de Ngoro.



**Figure 3:** Localisation de la commune de YOKO

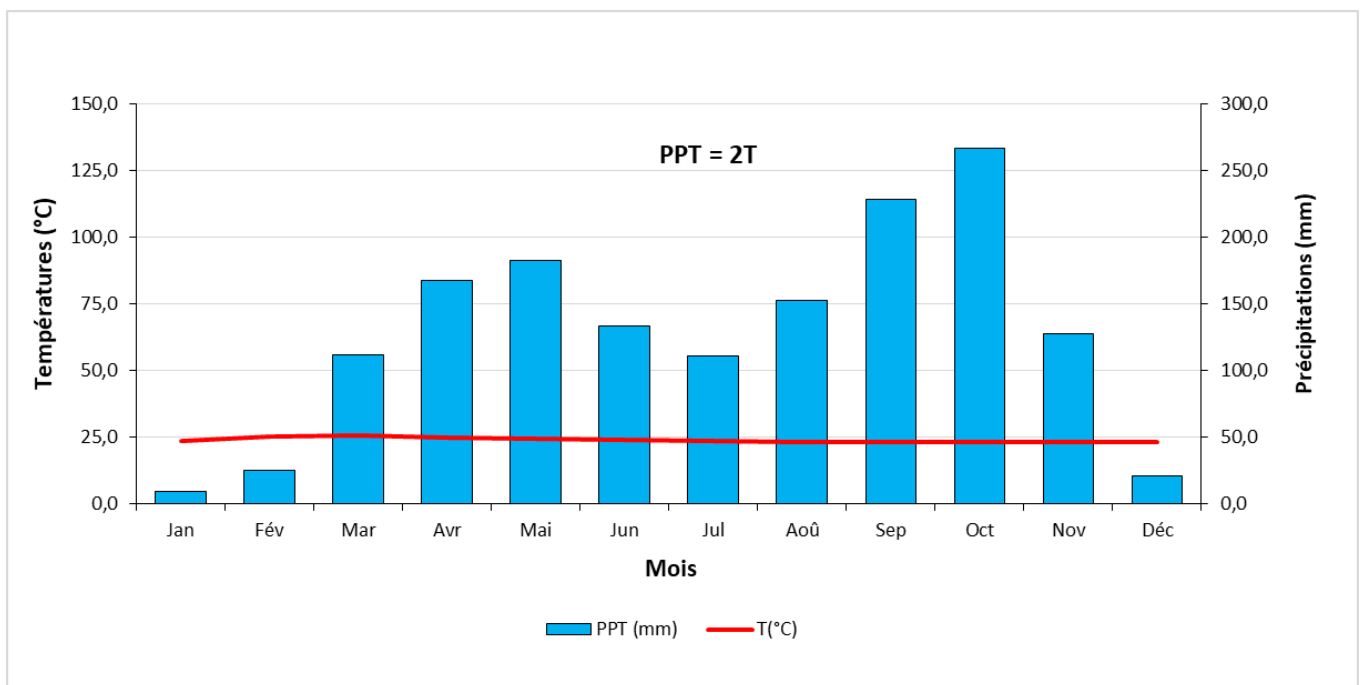


- Une grande saison sèche qui va de mi-novembre à mi-mars ;
- Une petite saison des pluies qui va de mi-mars à mi-juin ;
- Une petite saison sèche qui va de mi-juin à mi- septembre.

**Tableau 7** : Moyennes des précipitations (PPT) et des températures (T) de la commune de Yoko entre 1991- 2021 et 2012-2022, respectivement

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures (°C)	23,4	25,3	25,7	24,8	24,2	23,8	23,5	23,2	22,9	23,1	23,3	22,9
Précipitations (mm)	9,3	25,1	111,5	167,2	182,1	133,2	110,8	152,3	227,9	266,6	127,5	20,3

Source : Nasa Power Data Viewer (2022).



**Figure 5**: Diagramme ombrothermique de la commune de Yoko

### II.1.2.2. Relief et sols

La Commune de YOKO, située à environ 1.250 m d'altitude, est caractérisée par un relief diversifié et complexe (PNDP, 2018). Il est dominé par deux grands ensembles :

- La partie Nord de la commune est caractérisée par de hauts rochers constituant la chaîne montagneuse que l'on observe à l'Ouest, avec une altitude moyenne d'environ 1.060 m culminant au Mont Fouiy d'environ 1.500 m d'altitude ;

- La partie Sud de la commune est marquée par de vastes plaines correspondant généralement aux zones de savanes. Ce sont des zones de basse altitude. Cependant, à certains endroits on note l'existence de collines abruptes qui troublent la monotonie des plaines.

Les sols quant à eux sont ferrallitiques dans l'ensemble, rougeâtres dans les zones de savane et noirâtre dans les zones de forêt. Ils ont un caractère argileux, latéritique et argilosablonneux par endroit. Par ailleurs, il existe aussi des sols hydromorphes, principalement rencontrés dans les zones marécageuses. La dégradation des sols est favorisée par des phénomènes d'érosion, mais aussi par les feux de brousse et les inondations autour des berges des cours d'eau (PNDP, 2011).

### **II.1.2.3. Sous-sol**

Le sous-sol de la commune de Yoko regorgerait de quantités assez importantes de minerais. En effet, la présence du Diamant et du Fer est soupçonnée au pied de la chaîne montagneuse Fouy. Le Diamant, le Mercure et l'Or sont signalés au Sud de Yoko (PNDP, 2018).

### **II.1.2.4. Hydrographie**

Le réseau hydrographique rencontré dans la commune de Yoko est assez dense. Les principaux cours d'eaux identifiés dans cette zone sont comme suit : petit Shui, grand Shui, Taban, Kedjou, Kasse, Moang, Meh, Mvu, Mang Ti, Medjou, Méré, Meukam, Mbibi, Mvooom, Keukaï, Ya'a, Tidjeing, Manley, Medin, Kim, Livih, Mouka , Megong, Kamben, Djing, Bondang, Metsing, Mogue, Megoumbve, proum, Ndja-Ngon, Komkom, Pih, Pem, Mitih, Ming, Guervoum, Djéké, Djim, Mbimbin, Lékéré, Kouri, Mefortibiny, Koundé, Meleving.

Il est important de préciser que la majorité de ces cours d'eau se trouve dans la partie Ouest de la commune, étant donné que cette partie du territoire se situe en aval de la longue chaîne montagneuse source de la plupart des cours d'eau (PNDP, 2011).

### **II.1.2.5. Flore**

La commune de Yoko est dotée d'une importante richesse et diversité floristique. La diversité floristique observée est caractérisée par l'existence simultanée d'une multiplicité d'écosystèmes allant des forêts denses humides aux savanes herbeuses en passant par des forêts galeries et de vastes zones marécageuses. La végétation de la savane est constituée de petits



arbres, des espèces fourragères et des fourrages aquatiques que l'on rencontre dans les bas-fonds et le long des cours d'eau (PNDP, 2018). Les forêts quant à elles présentent des peuplements très riches en espèces d'arbres, commerciales ou non, et en Produits forestiers non ligneux (PFNL) tels que mentionnés dans le tableau 8.

**Tableau 8** : Principales essences forestières rencontrées dans la commune de Yoko

N°	Nom commun	Nom scientifique
<b>Produits forestiers ligneux</b>		
1	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>
2	Frake	<i>Terminalia superba</i>
3	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>
4	Bubinga	<i>Nauclea diderrichii</i>
5	Ebénier	<i>Diospyros crassiflora</i>
6	Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>
7	Ayous	<i>Triplohyton sceroxylon</i>
8	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
9	Kosipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
10	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>
11	Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>
12	Eyong	<i>Sterculia oblonga</i>
13	Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>
<b>Produits forestiers non ligneux (PFNL)</b>		
14	Manguier sauvage	<i>Irvingia gabonensis</i>
15	Noisetier	<i>Kola acuminata</i>
16	Bitter cola	<i>Garcinia cola</i>
17	Djangsang	<i>Ricinodendron heudolettii</i>

Source : PNDP (2018)

### II.1.2.6. Faune

De par l'existence d'aires protégées et des écosystèmes non encore anthropisés sur son territoire, la commune de Yoko regorge d'une faune abondante et diversifiée. Les différentes espèces identifiées dans cette zone sont listées dans le tableau 9.

**Tableau 9** : Quelques espèces animales rencontrées à Yoko

N°	Nom commun	Nom scientifique	Classe de protection
<b>Mammifères</b>			
1	Gazelle	<i>Gazelle rufufrons</i>	A
2	Anomalure de Beecrof	<i>Anomalurus beecrofti</i>	A
3	Elan de derby	<i>Tragelaphus derbianus gigas</i>	B
4	GuiB harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	B
5	Céphalophe à bande dorsale noire	<i>Cephalophus dorsalis</i>	B
6	Civette	<i>Vivera civetta</i>	B
7	Nandinie	<i>Nandinia binotata</i>	C
8	Genette servaline	<i>Geneta servalina</i>	C
9	Céphalophe bleu	<i>Cephalophus monticola</i>	C
10	Aulacode commun	<i>Thryonomis swinderianus</i>	C
11	Rat de gambie	<i>Cricetomys gabianus</i>	C
12	Pangolin à longue queue	<i>Manis tetradactyla</i>	C
13	Pangolin à écailles Tricuspides	<i>Manis tricuspis</i>	C
14	Ecureuil à pattes rouges	<i>Funisciurus pyrropus</i>	C
15	Ecureuil à quatre raies	<i>Funisciunus isabella</i>	C
16	Athérure	<i>Atherurus africanus</i>	C
17	Hocheur	<i>Cercopithecus nictitans</i>	C
18	Moustac	<i>Cercopithecus cephus</i>	C
<b>Reptiles</b>			
19	Varan du Nil	<i>Varanus niloticus</i>	B
20	Python	<i>Python sebae</i>	B
21	Tortue terrestre	<i>Kinixys spp.</i>	C
22	Vipère du Gabon	<i>Bitis gabonica</i>	C
23	Couleuvre	<i>Thamnophis sirtalis</i>	
<b>Oiseaux</b>			
24	Francolins	<i>Francolinus spp</i>	A
25	Perroquet vert	<i>Poicephalus crassus</i>	A
27	Pintades	<i>Numida meleagris</i>	C
28	Pigeons	<i>Columba</i>	C

**A** : espèces intégralement protégées ; **B** : espèces exploitables sous permis ; **C** : espèces autres que celles des classes A, B, Annexe 3 CITES.

**Source** : PNDP (2018).

### II.1.3. Milieu humain

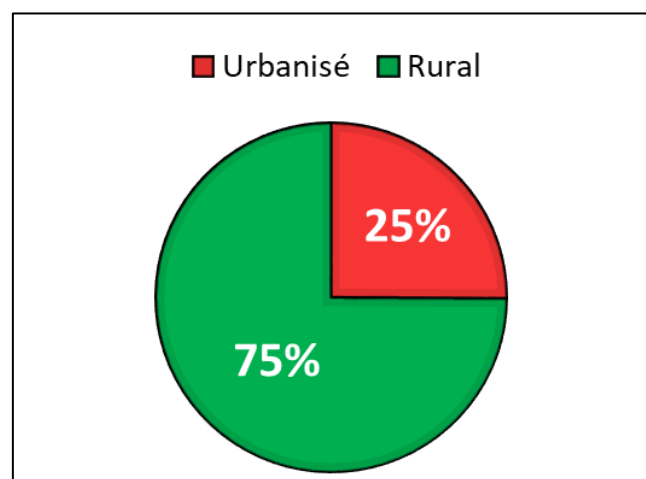
#### II.1.3.1. Description de la population

##### II.1.3.1.1. Bref historique de l'implantation des populations

La commune de Yoko est originellement peuplée de Vutés, venus du Soudan. La plupart des villages Vutés sont nés vers les années 1900 à la suite d'une conquête du chef supérieur Vuté. En effet, au cours de sa conquête, le chef Vuté installait progressivement des notables sur les sites de ces villages et le parcours s'est achevé à Linté qui est jusqu'aujourd'hui la chefferie supérieure des Vutés. C'est d'ailleurs la seule chefferie de 2<sup>ème</sup> degré de tout l'arrondissement de Yoko. Les Baveuck, sont une autre ethnie considérée comme autochtones auprès des Vutés.

Vers 1958, dans le cadre de la construction de la route Ntui-Tibati, les populations des villages qui se trouvaient le long du tracé prévu pour la nouvelle route ont été soumises à des travaux forcés. Par contre, les villages de l'Ouest n'ont pas été impliqués et ont par conséquent été maintenus dans un niveau d'enclavement notoire. Cette situation s'est suivie de l'exode des populations des villages de l'Ouest vers les villages situés le long de la route.

Selon BUCREP (2005), la commune de Yoko présente encore un niveau d'enclavement très élevé (figure 6).



**Figure 6** : Niveau d'urbanisation de la commune de Yoko

**Source** : BUCREP (2005)

### II.1.3.1.2. Démographie et groupes ethniques

Les habitants sont pour la plupart des Vuté avec sa variante les Babouté, qui seraient des personnes dont au moins un des parents est Vuté et l'autre d'une autre ethnie. En plus des Baveuck, la commune de Yoko abrite des Tikar, des Baya, des Mboum, des Foulbé et des Haoussa. Quelques bororo y sont également installés, mais la plupart d'entre eux viennent et partent en fonction des besoins de leur troupeaux et de la disponibilité des pâturages. Hormis ces ethnies, d'autres groupes y sont présents mais essentiellement minoritaires. Toutes ces populations entretiennent des relations cordiales et fraternelles (PNDP, 2018).

La population totale des différents groupes ethniques présents dans la commune de Yoko est estimée à 17.000 habitants avec un taux d'accroissement d'environ 2% par an entre 2011 et 2018. La distribution de la population en fonction du genre et du milieu de vie est présentée dans le tableau 10 et la figure 7.

**Tableau 10** : Répartition de la population de Yoko par sexe selon le milieu

<b>Populations</b>	<b>Urbaine</b>	<b>Rurale</b>	<b>Totale</b>
Hommes	1213	6858	8071
Femmes	1580	7349	8929
Total	2793	14207	17000

**Source** : BUCREP (2018).

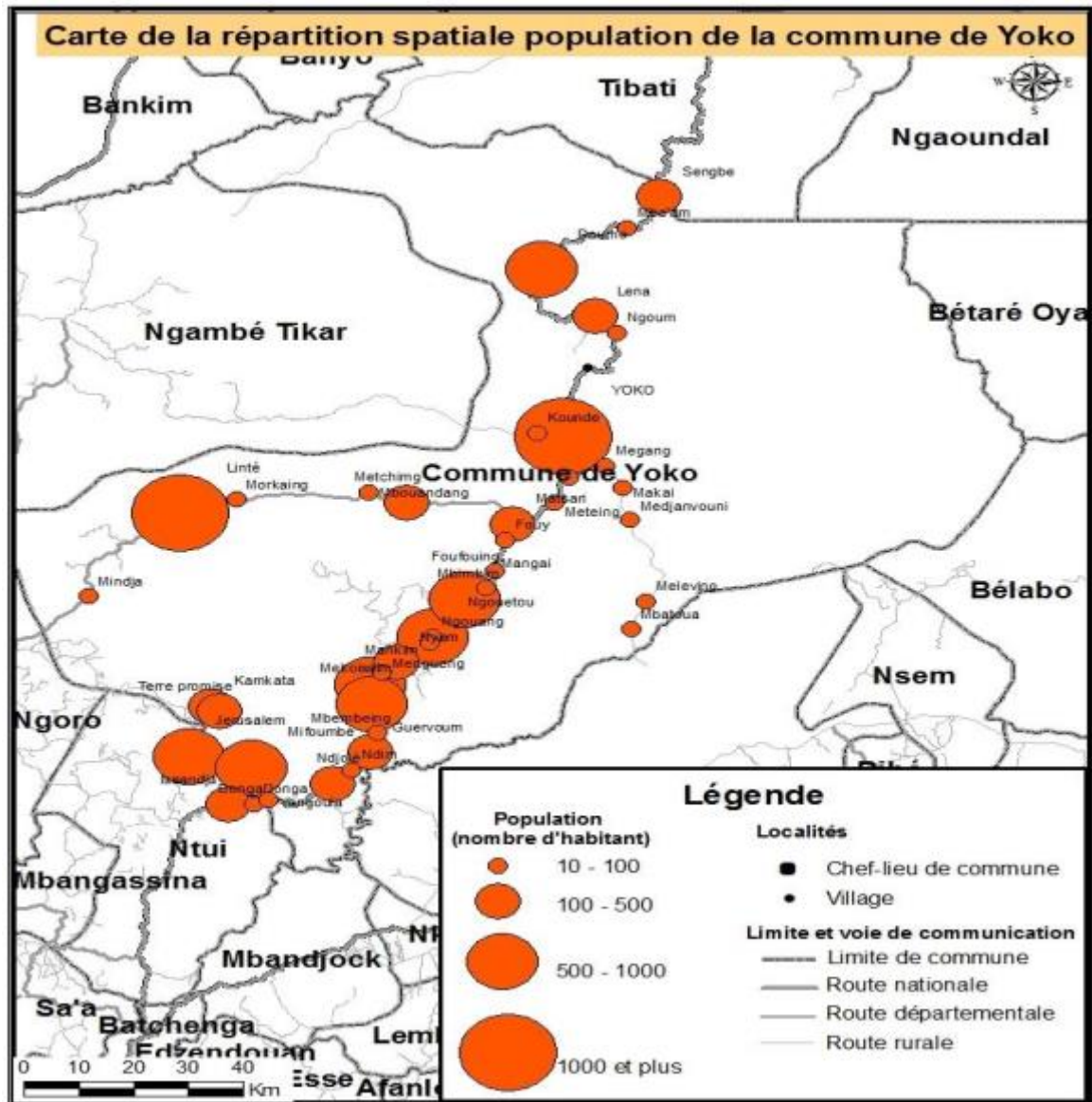


Figure 7 : Répartition spatiale de la population de la commune de Yoko

Source : PNDP (2018).

### II.1.3.1.3. Religion

La population de Yoko est majoritairement chrétienne (Catholiques, Église Évangélique Luthérienne, Église Adventiste du septième jour, Église Gallicane, et les Témoins de Jéhovah mission du plein évangile). Il existe aussi des musulmans qui sont surtout les Haoussas, les Bororo et les foubés (PNDP, 2011).

### **II.1.3.2. Activités de la population**

Les habitants de la commune de Yoko mènent différents types d'activités économiques, aussi bien dans le secteur primaire que dans le secteur secondaire. Cependant, l'agriculture demeure la principale activité source de revenus aux populations de cette zone. Par ailleurs, d'autres activités à l'instar de la chasse, le transport, l'artisanat et les travaux d'exploitation forestière (ouvriers dans les UFAs) y sont identifiées.

#### **II.1.3.2.1. Agriculture**

Selon PNDP (2018) Dans la commune de Yoko, 90% de la population sont engagés dans l'agriculture. En effet, l'économie locale repose principalement sur le secteur agricole, 60% des revenus économiques de la population étant générés par les activités agricoles. Soixante-dix pour cent des productions agricoles proviennent de la zone rurale et acheminées dans les centres urbains environnant (Tibati, Ngoro, Ombessa, Ntui etc.). Parmi les productions agricoles figurent des cultures de rente, palmier à huile principalement, et plusieurs cultures vivrières (manioc, maïs, arachide, bananier plantain etc.).

Malheureusement, tout n'est pas rose dans ce secteur, il existe une multitude de difficultés qui minent profondément les activités des producteurs que sont les populations locales en majorité. Les principaux problèmes auxquels font face les agriculteurs sont entre autres : un enclavement important des zones de productions, un manque d'équipements agricoles modernes, un manque d'intrants (semences, produits phytosanitaires), la pratique des techniques de cultures encore ancestrales et une faible organisation (individualisme).

#### **II.1.3.2.2. Élevage**

L'élevage dans cette zone est essentiellement extensif, les animaux sont constamment en divagation. Les espèces élevées sont en général des bovins, les caprins, les ovins, volaille et porcins. Les produits d'élevage sont à 60% destinés aux ménages locaux. L'élevage des bovins en particulier n'est pas mené par les populations autochtones, mais plutôt par des bororos, peuple nomade, à la quête des pâturages dont regorge abondamment la commune de Yoko (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.3. Pêche**

La pêche est activité encore assez peu développée au sein de la Commune. Cependant les quelques cours d'eau existants dans la région regorgent de nombreuses espèces halieutiques

telles que : les Carpes, les Silures, les Tilapia, les tortues etc. Les produits de pêches sont en majorité destinés au marché local (restaurants, ménages etc.) (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.4. Chasse**

La chasse mobilise un grand nombre de personnes, des hommes principalement. Le milieu est assez riche en faune dû à l'existence de plusieurs Aires Protégées (Parc Nationaux, Zone de chasse etc.). Les produits de la chasse sont destinés principalement à l'alimentation, mais le surplus est vendu au marché de manière discrète. La viande brousse constitue la principale source de protéine dans la localité en plus de la viande du bœuf dont l'accessibilité est exceptionnellement facilitée (PNDP, 2011).

#### **II.1.3.2.5. Artisanat**

L'activité principale dans ce secteur c'est l'exploitation minière artisanale. Elle consiste en effet à l'extraction de sable et le concassage des pierres dans la moindre mesure. Par ailleurs, comme activité secondaire, certaines personnes se consacrent à la vannerie qui est en effet la fabrication d'objets utiles pour d'autres activités (hôtes, nasses, mortiers) (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.6. Transport**

Il s'agit de la principale activité intervenant dans le secteur secondaire. Il occupe une place très importante dans l'économie locale. En effet, il contribue à l'évacuation des produits commerciaux de toutes sortes des villages vers Yoko et vice-versa. Dans les villages, cette activité est beaucoup pratiquée par les jeunes hommes grâce à des motos.

Un autre type de transport est assuré par les quelques agences de voyages desservant la ville et d'autres autres centres urbains. Permettant d'approvisionner les populations en produits de première nécessité (même alimentaires), en matériaux de construction et biens d'autres produits. Cependant, le secteur des transports connaît un obstacle majeur, celui du mauvais état de la route (PNDP, 2018).

## **II.2. Collecte des données**

Dans le cadre de la présente étude deux types de données ont été collectées, des données secondaires d'une part et des données primaires d'autre part.

### **II.2.1. Données secondaires**

Les données secondaires font référence à toutes les informations utiles relatives au sujet traité dans la présente étude. Ces données ont été collectées dans la bibliothèque numérique du Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR) d'une part et d'autre part, dans la documentation disponible sur le web notamment des articles scientifiques, des livres, des rapports, des revues scientifiques, des pages web, des journaux. Les principaux moteurs de recherche ayant été utilisés sont GoogleScholar et ResearchGate.

### **II.2.2. Données primaires**

Les données primaires sont des données collectées directement sur le terrain. Pour ce faire, une enquête en deux phases a été menée auprès des cibles principales de la restauration forestière que sont les populations, en occurrence celles des villages de la commune de Yoko.

La première phase consistait à recueillir des informations auprès des communautés locales sur les plans de la sécurité alimentaire, du foncier et des aptitudes à la restauration forestière. Afin donc d'y parvenir trois outils avaient été utilisés simultanément, notamment :

- Des groupes de discussion ;
- Des entretiens individuels ;
- La cartographie participative.

La deuxième phase de collecte de données cette fois ci consistait en une enquête dite approfondie. Elle avait pour objectif d'évaluer de manière plus exacte la mise en œuvre de la restauration forestière par les communautés locales. Pour y parvenir deux outils ont été utilisés à savoir :

- Des groupes de discussion ;
- Des visites de terrain des informateurs clés.

Les deux collectes ayant été effectuées visaient à satisfaire les deux objectifs de la présente étude comme suit :

#### **➤ État actuel de la gestion des terres dans la commune de Yoko**

L'état des lieux de la gestion des terres dans les villages a été possible grâce à des échanges avec les communautés locales à travers des discussions de groupes et des entretiens individuels. Il était question lors de ces échanges, d'identifier les formes de régimes de droit de



propriété qui organisent la gestion des terres dans les villages de la commune de Yoko, tout en définissant leur contenu à savoir : les conditions d'accès aux terres, les types de terres, les droits sur les terres, les modes d'acquisition des terres, les mécanismes de contrôle de l'utilisation des terres et les systèmes de gestion des conflits fonciers. En plus de cela, les populations étaient appelées à faire ressortir les menaces qui pèsent sur leur sécurité foncière au niveau des villages et au niveau des parcelles.

➤ **Forces, faiblesses, opportunités et menaces de la RPF dans la commune de Yoko**

Les Forces, faiblesses, opportunités et menaces de la RPF dans la commune de Yoko ont pu être identifiées grâce à des échanges avec les populations locales et la visite des parcelles d'intérêt. Cela a permis de ressortir les contraintes selon les activités menées ainsi que des pistes de solution.

### **II.2.2.1. Définition des unités de collecte des données**

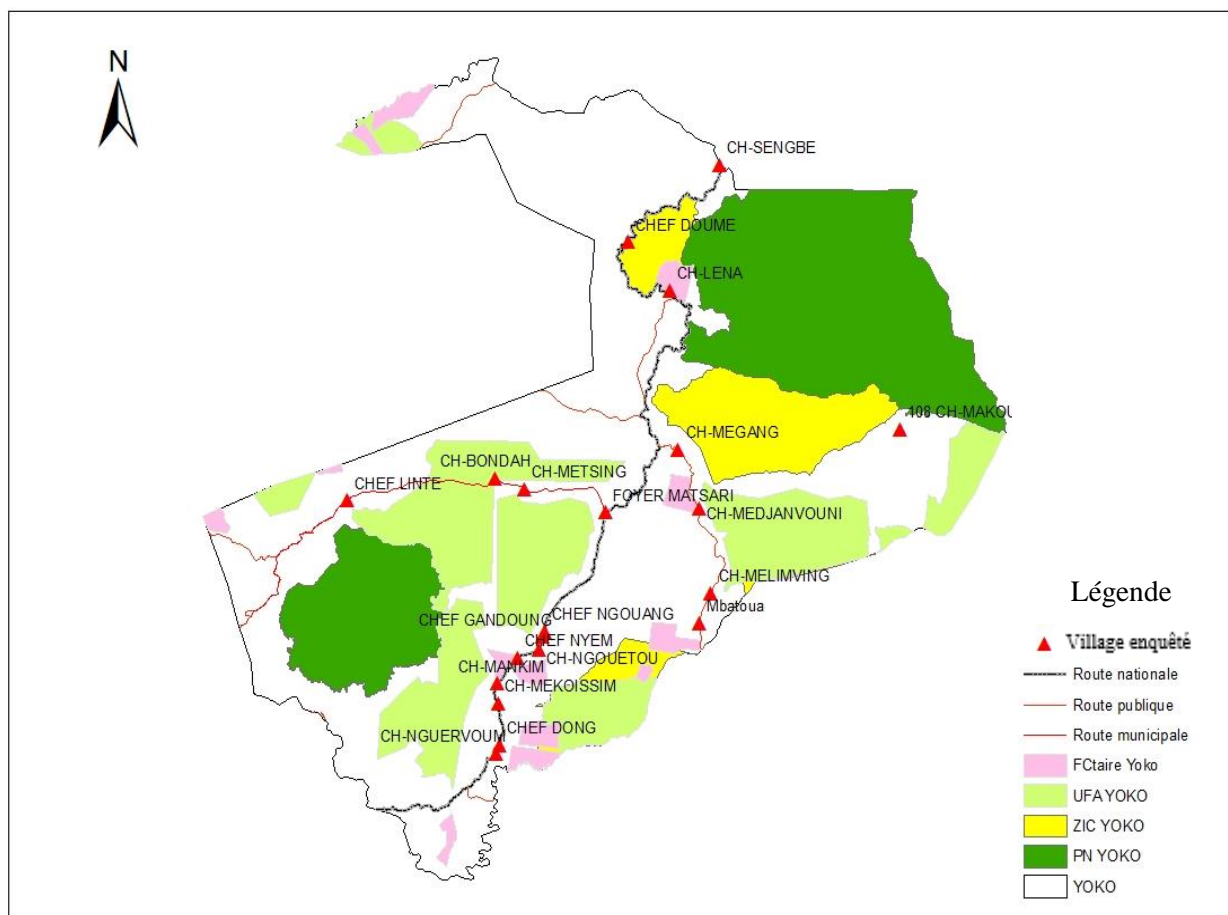
#### **II.2.2.1.1. Choix des villages**

##### **II.2.2.1.1.1. Première phase**

Dans l'optique de pouvoir atteindre les objectifs de la présente étude, les villages à enquêter ont été sélectionnés suivant la méthode d'échantillonnage ciblé (INFDC, 1998 ; Alvaro Pires, 1997). Les quatre critères ayant guidé le choix des villages sont les suivants :

- La proximité du village avec une Aire Protégée : Parc National (PN), Forêt Communale, Unité Forestière d'Aménagement (UFA), Zone d'intérêt Cynégétique (ZIC), Forêt Communautaire ;
- La proximité du village avec un domaine foncier privé : réserve foncière, concession privée ;
- L'existence d'initiative de restauration forestière dans le village (passée, en cours ou future) ;
- L'accessibilité du village (état de la route).

Ainsi, sur la base de ces critères 20 villages sur les 33 que compte la commune de Yoko ont été sélectionnés (figure 8). Les noms des villages sélectionnés sont mentionnés dans le tableau 11.



**Figure 8 :** Distribution spatiale des villages sélectionnés pour l'enquête

**Tableau 11 :** Liste des 20 villages enquêtés

Jour d'enquête	Village	Situation du village
04/05/2022	Sengbe	PN Mbam et Djerem
05/05/2022	Doume et Lena	PN Mbam et Djerem ; ZICGC ; Réserve foncière
06/05/2022	Ngoum et Megang	ZIC 41
07/05/2022	Makouri et Medjanvouni	UFA 08-002 ; ZIC ; Forêt Communautaire
08/05/2022	Mbatoua et Melinving	UFA 08-002 ; ZIC
09/05/2022	Bondah et Linte	UFA 08-008 ; PN Mpem et Djim
10/05/2022	Metching et Matsari	UFA
11/05/2022	Ngouang/Ngandou- NGouetou	PN Mpem et Djim ; UFA
12/05/2022	Nyem et Mankim	PN Mpem et Djim
13/05/2022	Mekoissim et Dong	Forêt Communale
14/05/2022	Guervoum	UFA 08-006 ; ZIC

### II.2.2.1.1.2. Deuxième phase

Les villages enquêtés dans cette phase ont été choisis sur la base des résultats obtenus dans une première étude réalisée en 2022. Cette enquête étant plus spécifique aux pratiques de restauration forestière, un nombre de six villages a été choisis parmi les 20 villages de la première phase suivant les critères ci-dessous :

- L'existence d'un projet exogène de RPF dans le village ;
- Situation géographique du village ;
- Des villages témoins, c'est-à-dire sans connaissance de projet exogènes de RPF.

Les six villages ayant été retenus pour la deuxième phase de collecte des données sont présentés dans le tableau 12.

**Tableau 12** : Liste des villages retenus dans la deuxième phase de collecte des données

Situation géographique	Noms des villages	Nom du projet
Avec projets de PRF		
Sud	Guervoum	Projet R1400, projet GIZ, projet REDD+
Est	Melimving	GIZ F4F
Centre	Mendjanvouni	GIZ F4F
Ouest	Bondah	ANAFOR/UFA008
Absence de projet de RPF		
Nord	Sengbe	Aucun
Ouest	Metsing	Aucun

### II.2.2.1.2. Choix des répondants

#### II.2.2.1.2.1. Première phase

##### a) Focus group et cartographie participative

Dans chaque village, les participants au focus group y étaient conviés par le Chef du village. En effet, les Chefs des villages sélectionnés étaient informés de l'étude et de son contenu par une note d'information du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yoko, environ une semaine en avance.

Afin de prendre en compte le genre dans les échanges, dans cette note il était vivement recommandé aux Chefs de village d'y inclure des hommes, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des autochtones et des allogènes. Le nombre de personne devant prendre part au Focus Group par village était de 15 à 20 personnes.

#### **b) Entretiens individuels**

Pour les entretiens individuels, l'unité d'échantillonnage était le ménage et l'unité déclarante était le chef de ménage (Statistique Canada, 2022).

Dans chaque village, 12 chefs de ménages étaient sélectionnés suivant la méthode d'échantillonnage par disponibilité ou convenance (TDR, 2017 ; INFDC, 1998). En effet, les chefs de ménages enquêtés étaient ceux convoqués par le Chef du village. En cas d'absence d'un chef de ménage le jour dit, ce dernier était immédiatement remplacé par un autre par le Chef du village. Une liste des chefs de ménages disponibles étaient ainsi mise à la disposition des enquêteurs par le Chef du village. L'idéal recherché étant d'avoir autant d'hommes chefs de ménage que de femmes, soient une proportion de six personnes par sexe. Tout chef de ménage indisponible avait la possibilité de se faire remplacer par son (sa) conjoint (e) ou par une autre personne adulte du même ménage.

Afin de faciliter les entretiens individuels, les chefs de ménages convoqués par le Chef du village étaient aussi conviés à prendre part au Focus Group. Cela permettait une meilleure appropriation de l'étude par les répondants.

#### **II.2.2.1.2.2. Deuxième phase**

##### **a) Focus group**

L'approche était la même que celle de la première collecte. Les participants pouvaient être les mêmes que ceux de la première collecte ou non.

##### **b) Visite des parcelles des personnes clés**

Lors de la tenue des groupes de discussion, deux à quatre personnes étaient choisies parmi les participants selon leur niveau d'engagement dans les pratiques de restauration forestière. Cet engagement était déterminé par la qualité des informations que ces personnes apportaient pendant les échanges.

- **Choix des parcelles à visiter**

Pour chaque personne clé, deux à cinq personnes parcelles étaient visitées. La décision de visiter une parcelle reposait principalement sur la mise en œuvre de pratique de RPF dans celle-ci.

## **II.2.2.2. Étape consultative**

### **II.2.2.2.1. Constitution des équipes**

La collecte des données avait été effectuée par une équipe composée de 14 personnes, soient 12 enquêteurs appuyés de deux interprètes originaires de la commune de Yoko. Les 12 enquêteurs sélectionnés étaient issus de formations professionnelles et de cultures diverses telles que recommandé par INFDC (1998). Parmi ceux-ci étaient comptés cinq femmes et sept hommes dont un étudiant Français.

Dans un souci d'efficacité sur le terrain, cette équipe a été subdivisée en deux groupes, chacun étant composé de cinq enquêteurs (hommes et femmes) et d'un interprète. Les rôles étaient organisés comme suit :

- 01 animateur focus group et enquêteur ménage le cas échéant ;
- 01 rapporteuse au focus group et enquêtrice ménage le cas échéant ;
- 01 cartographe et enquêteur ménage le cas échéant ;
- 02 enquêteurs ménage ;

Chaque village était enquêté de deux à trois jours selon le nombre d'informateurs clés identifiés. Le premier jour était consacré aux discussions de groupe et les autres jours étaient consacrés pour les visites de parcelles.

### **II.2.2.2.2. Focus group (pour les deux phases)**

Les groupes de discussions étaient dirigés par un animateur sur la base d'un guide d'entretien (Annexe 2). Ils étaient constitués de 15 personnes en moyenne, des hommes des femmes des jeunes, allogènes comme autochtones. Les échanges lors de ces focus group visaient à faire ressortir des informations sur les caractéristiques socioéconomiques et démographiques des villages, les systèmes de productions agricoles, l'alimentation, les schémas fonciers, les conflits fonciers et les investissements de RPF.

#### **II.2.2.2.3. Cartographie participative (pour la première phase uniquement)**

La réalisation d'une carte participative était la dernière articulation des focus group. Elle était réalisée par un enquêteur et deux ou trois membres de la communauté désignés par le Chef du village. Durant cet exercice, il était question de ressortir: les différents types d'affectations des terres (AP, infrastructures etc.), les zones de pratique de certaines activités de subsistance, la répartition des terres traditionnelles, les zones de conflits fonciers et les sites des interventions de restaurations.

La carte une fois terminée était présentée au reste des personnes ayant participé au focus group, qui l'ajustait et la sanctionnait.

#### **II.2.2.2.4. Entretiens individuels (pour la première phase uniquement)**

Des entretiens directifs avec des chefs de ménage ont permis d'avoir des informations encore plus précises, spécifiques aux ménages. Le questionnaire administré à ces chefs de ménage s'articulait autour des questions liées aux moyens de subsistance du ménage, à la situation foncière du ménage (patrimoine foncier, utilisation des terres et menace) et aux pratiques de RPF (Annexe 3).

#### **II.2.2.2.5. Visite des parcelles des informateurs clés**

La personne ressource était suivie dans ses parcelles par deux enquêteurs et les données sur chaque parcelle étaient collectées grâce à un questionnaire semi structuré (Annexe 4).

### **II.3. Traitement et analyse des données**

L'ensemble des données collectées sur le terrain a été encodé et traité à l'aide des logiciels Microsoft Excel et SAS Version 9.4. La base de données obtenue a ensuite permis d'effectuer différentes analyses adaptées à chaque objectif spécifique, tel que décrit ci-après.

#### **II.3.1. Présentation de l'état actuel de la gestion des terres dans la commune de Yoko**

Les données sur l'acquisition, l'utilisation, la gestion et le contrôle des terres ainsi que les déterminants de la sécurité foncière ont pu être analysées grâce aux logiciels Microsoft Excel et SAS Version 9.4. Les relations de dépendance entre les variables d'intérêt étaient testées à travers le test d'indépendance de Khi-deux dans le logiciel SAS Version 9.4.

### II.3.2. Présentation des forces, faiblesses, opportunités et menaces de la RPF dans la commune de Yoko

L'outil d'analyse ici était principalement une analyse FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) telle que présentée par le tableau 13.

**Tableau 13** : Matrice d'analyse FFOM

Forces	Faiblesses
Points positifs du cadre institutionnel et juridique relatif à la gestion des terres au niveau local	Les manquements observés dans le cadre institutionnel et juridique relatif à la gestion des terres au niveau local
Opportunités	Menaces
Éléments extérieurs à la communauté pouvant être bénéfiques pour les systèmes de gouvernance locale des terres	Éléments extérieurs à la communauté constituant un danger pour les systèmes de gouvernance locale des terres

De plus, les proportions de ménages et de parcelles connaissant des pratiques de RPF ont été obtenues grâce aux logiciels Microsoft Excel et SAS Version 9 ; les relations de dépendance entre les variables d'intérêt étaient testées à travers le test d'indépendance de Khi-deux dans le logiciel SAS Version 9.4.

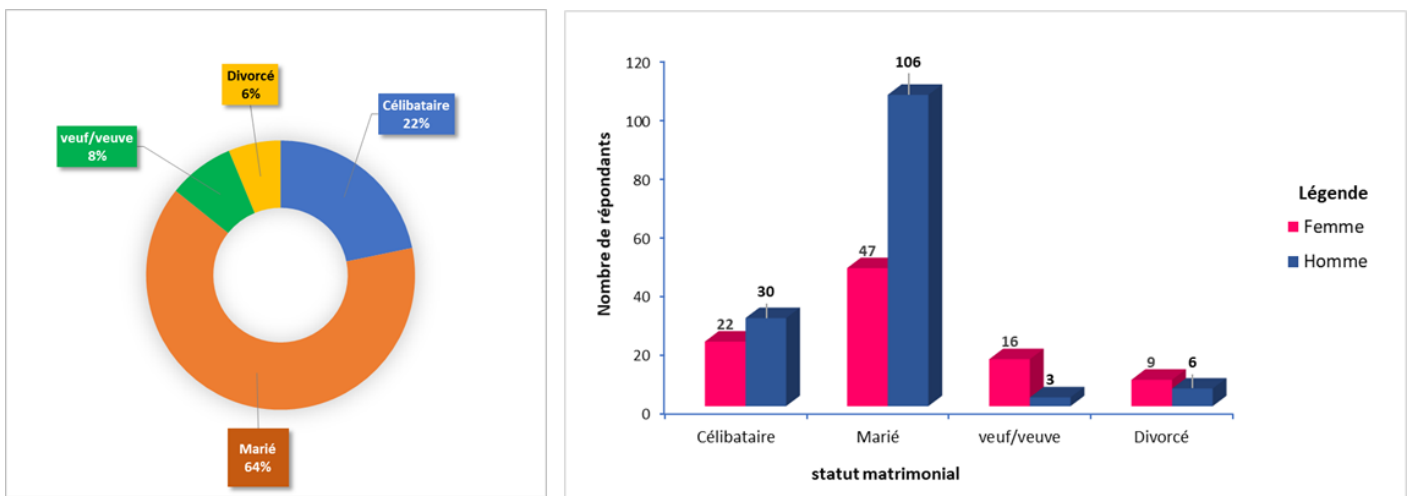
## **CHAPITRE III : RÉSULTATS ET DISCUSSION**



### III.1. Résultats

#### III.1.1. Composition de l'échantillon

Comme cela a été annoncé, la collecte s'était déroulée en deux phases. Dans la première phase, les enquêteurs s'étaient effectivement déployés dans l'ensemble des 20 villages retenus pour la présente étude. Les données avaient été collectées durant la période allant du 2 mai 2022 au 15 mai 2022. Un focus group avait été organisé dans chacun des villages enquêtés. Parmi les personnes enquêtées dans les ménages étaient comptés 94 femmes et 145 hommes. Les détails sur les participants à ces entretiens sont présentés dans la figure 9.



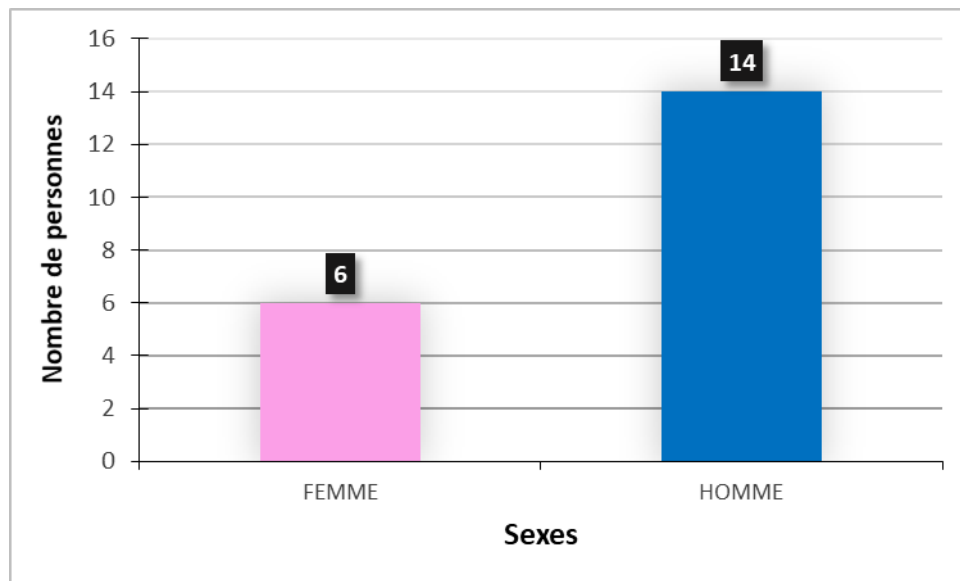
**Figure 9** : Composition de l'échantillon de la première phase

Il ressort de la figure 9 que 64% des répondants étaient mariés, 22% étaient célibataires, 8% étaient veufs et 6% étaient des personnes ayant divorcé. Les femmes mariées et veuves étaient des allogènes tandis que les hommes célibataires, mariés, veufs, divorcés et les femmes célibataires et divorcées étaient des natifs.

Lors de cette première collecte, un nombre égal d'hommes et de femmes chefs de ménages n'a pas pu être obtenu à cause du fait qu'étant dans une zone à caractère sahélien (proche du Nord Cameroun), « *les hommes parlent pour les femmes* » comme l'ont déclaré certains participants aux enquêtes. En prenant donc en compte ce défi culturel, un ratio de 0,61 femme pour un homme (nombre total de femmes divisé par le nombre total d'hommes) obtenu dans cette enquête a été jugé fortement significatif.

La deuxième phase quant à elle c'était déroulée du 13 avril 2023 au 03 mai 2023. Les enquêteurs ont pu se rendre dans les six villages retenus pour ce deuxième passage. Dans

chaque village un *focus group* avait été organisé et un total de 20 personnes ressources avait été sélectionné dans l'ensemble des villages comme le montre la figure 10.



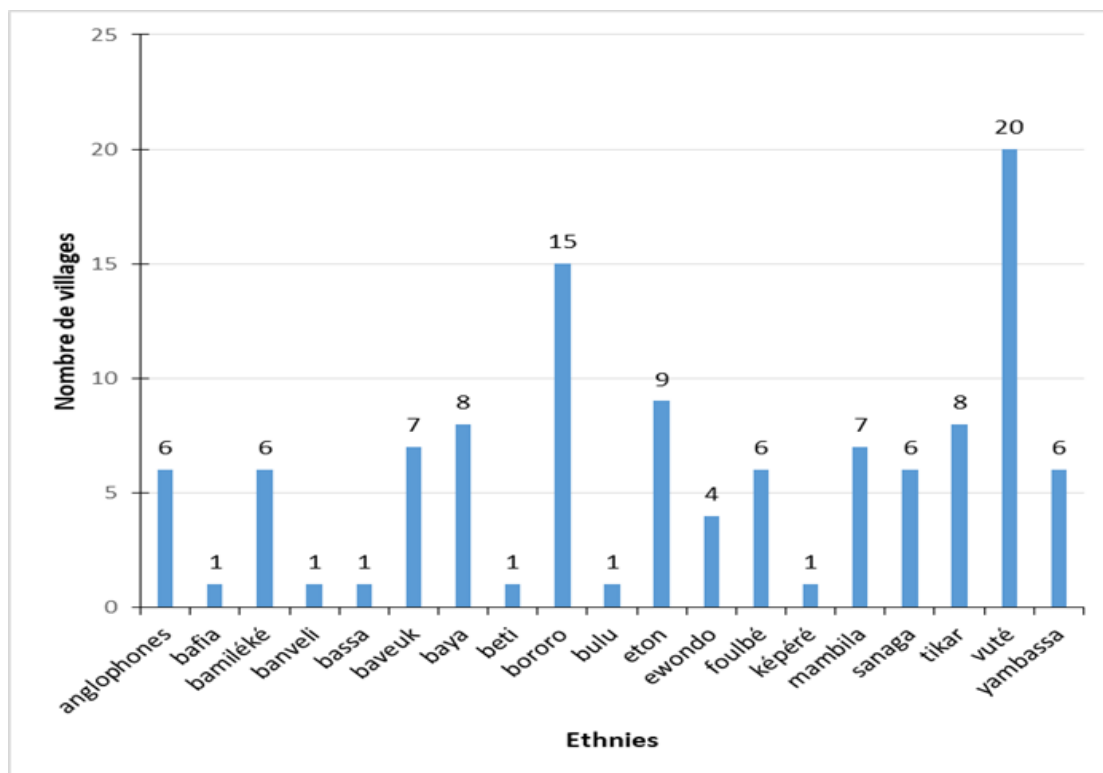
**Figure 10** : Distribution des personnes clés par sexe

Il ressort de la figure 10 que sur les 20 informateurs clés ayant été sélectionnés pour visualiser les pratiques de RPF dans les parcelles, 14 étaient des hommes et six étaient des femmes.

### **III.1.2. Présentation de l'état actuel de la gestion des terres dans la commune de Yoko**

#### **III.1.2.1. Composition ethnique des communautés locales**

Les données collectées dans la première phase révèlent que les populations autochtones de l'ensemble des villages enquêtés appartiennent toutes à l'ethnie Vuté, parfois appelée Babouté (100% des villages). En effet, les Baboutés sont une distinction des personnes qui sont nées d'une union entre une femme Vuté et un homme appartenant à une autre ethnie. Par ailleurs il a été observé que les Vuté ne vivent pas seuls mais cohabitent avec plusieurs autres ethnies venant d'horizons divers. Les autres ethnies ayant été identifiées sont présentées dans la figure 11.

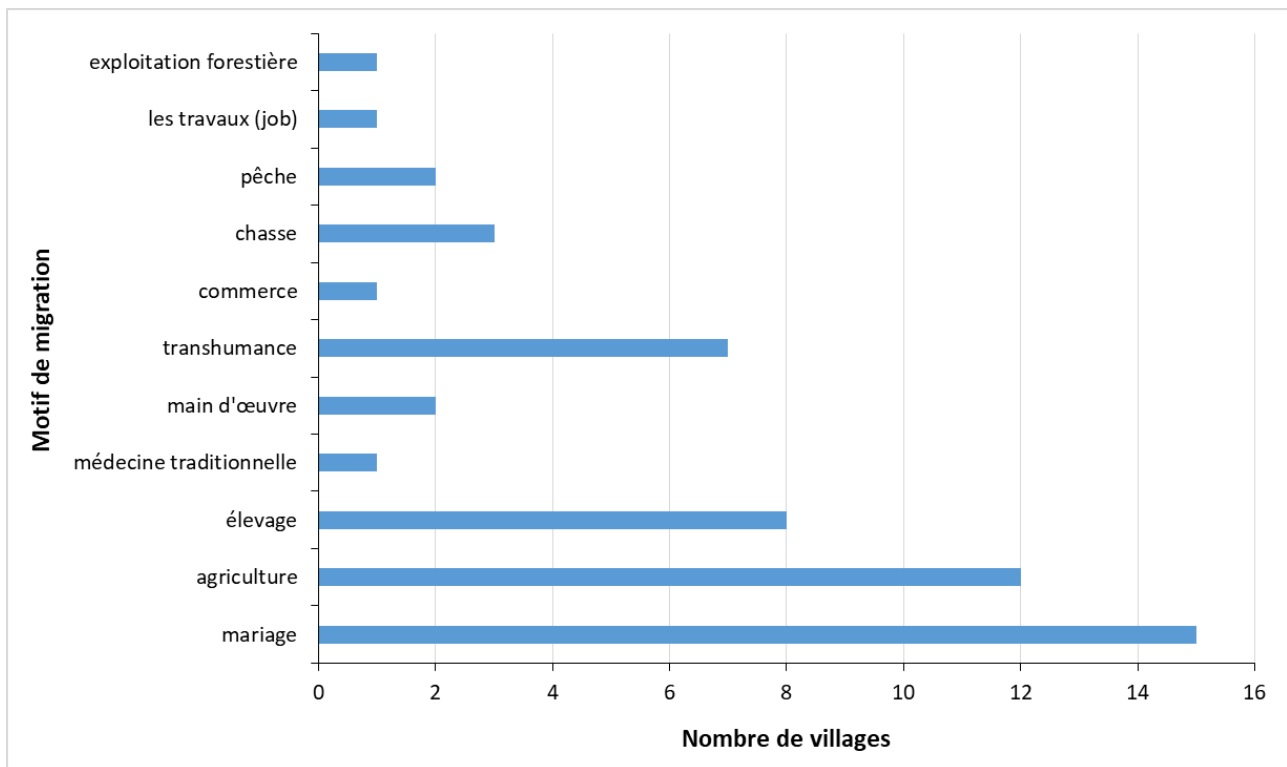


**Figure 11** : Les autres ethnies recensées dans les villages enquêtés

Il ressort de la figure 11 qu’après les Vuté, les Bororo constituent le deuxième groupe ethnique le plus présent dans les villages enquêtés. Ceci pourrait trouver son explication dans la proximité avec l’aire culturelle à laquelle appartient ce groupe ethnique et par le type de formation végétale qui caractérise cette zone. En effet, les Bororo sont principalement des transhumants et la commune de Yoko étant une zone de transition forêt-savane, elle constitue une destination assez prisée par les bergers à la recherche de pâturages pour leur bétail. En plus des Bororo, les autres ethnies allogènes identifiées au sein des communautés locales sont à savoir : Eton (45%), Baya (40%), Tikar (40%), Baveuk (35%), Mambila (35%), Anglophones (30%), Bamiléké (30%), Foulbé (30%), Sanaga (30%), Yambassa (30%) et les Ewondo (20%).

### III.1.2.1.1. Motivation des migrations dans les villages enquêtés

Les échanges dans les discussions de groupe dans la première phase ont permis de savoir les raisons qui motivent les allogènes à s’installer dans les villages de la commune de Yoko. Les résultats obtenus sont présentés dans la figure 12.



**Figure 12** : Motivations des migrants à s'installer dans les villages de Yoko

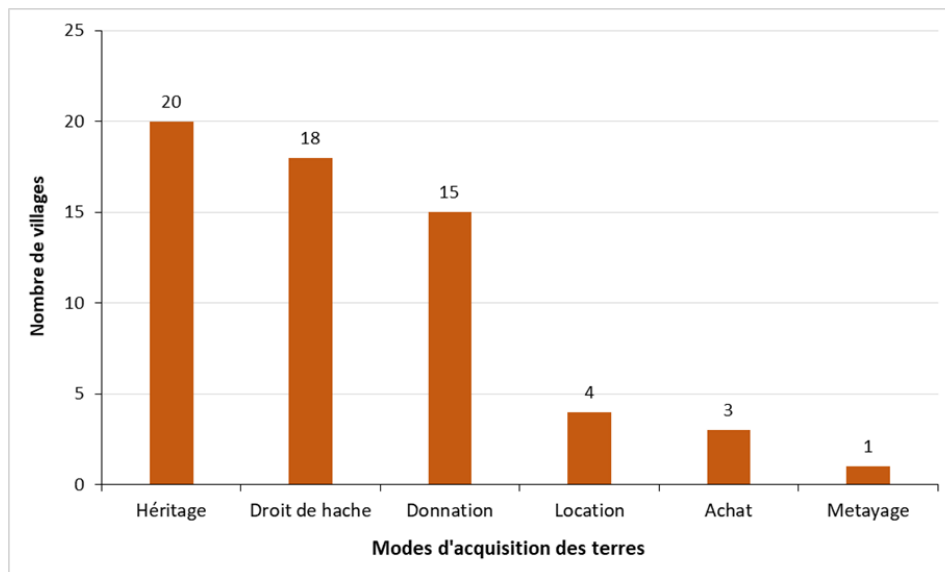
La figure 12 révèle que l'agriculture, l'élevage et la transhumance constituent les principales motivations de migration des allogènes dans la commune de Yoko, en dehors du mariage. Ces trois activités nécessitant d'avoir un accès aux terres, il a été nécessaire d'étudier les différents modes d'accès à la propriété foncière dans les villages de la commune de Yoko.

### **III.1.2.2. Modes d'acquisition des terres dans la commune de Yoko**

Les discussions de groupe de la première phase ont permis d'étudier les modes d'accès à la propriété foncière dans les villages enquêtés. Il a été obtenu que dans la totalité des villages (100%), il y existe encore des terres traditionnelles encore libres de toute occupation ou exploitation, appartenant à tous les membres d'une communauté donnée. Il a été rapporté que ces terres peuvent être acquises de différentes manières, selon qu'on soit autochtone ou allogène.

#### **III.1.2.2.1. Modes d'accès aux terres par les autochtones**

La figure 13 présente les différents modes d'accès à l'espace par les autochtones.



**Figure 13** : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages

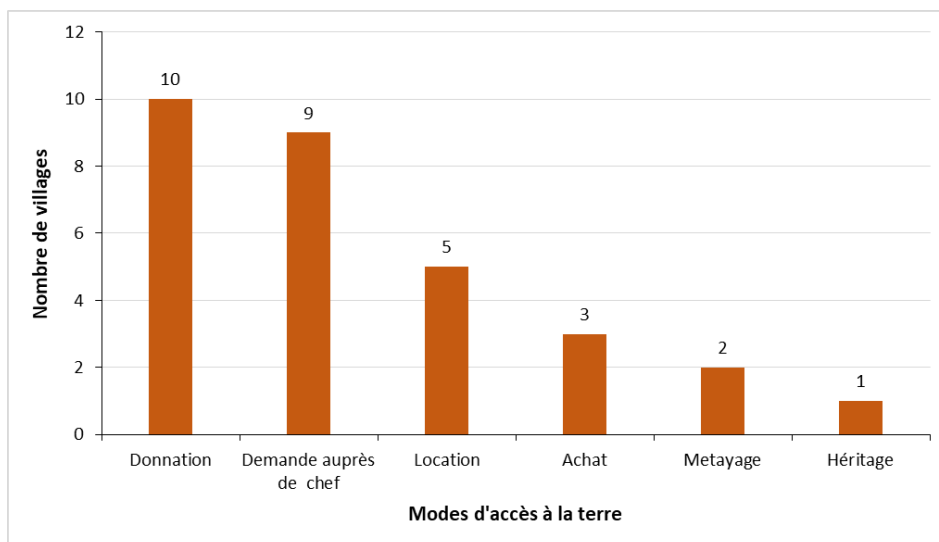
Il ressort de la figure 13 que dans les villages enquêtés, il existe différents modes d'accès aux terres par les autochtones à savoir : l'héritage (100%), le droit de hache ou mise en valeur (90%), la donation entre vifs (75%), la location (20%), l'achat (15%) et le métayage (5%).

L'emprunt de terres particulièrement consiste en une sorte de location sans contrepartie de la part de l'acquéreur. Il s'agit d'une mise à disposition gratuite d'un terrain à un individu pour un temps bien défini.

Pour ce qui est de l'héritage des terres, les populations de 40% des villages enquêtés estiment que seuls les fils ont le droit d'hériter des terres familiales. Tandis que 60% des villages pensent que les fils et les filles ont des droits égaux sur les terres familiales et par conséquent le patrimoine foncier est partagé de manière équitable entre les enfants.

#### **III.1.2.2.2. Modes d'accès à la terre par les allogènes**

La figure 14 présente les différents modes d'accès à l'espace par les allogènes.



**Figure 14** : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages

Il ressort de la figure 14 que la donation et la demande de terres auprès du chef de village sont les principaux modes d'accès aux terres par les allogènes. En effet, la donation est une sorte de cession des terres aux allogènes souvent contre des « *cadeaux symboliques* » qui peuvent être de nature monétaire ou matérielle. Il a été mentionné lors des discussions que la donation de terres peut être temporaire ou définitive. Par ailleurs, pour ce qui est de la donation temporaire et de la location des terres, il n'est pas permis aux bénéficiaires d'y planter des arbres ou d'y mener tous autres investissements à long terme ou définitifs.

Les différents modes d'accès à la terre ayant été identifiés ci-dessus peuvent être regroupés en deux catégories à savoir, les « pratiques ancestrales » et les « nouveaux modes d'accès à la terre ».

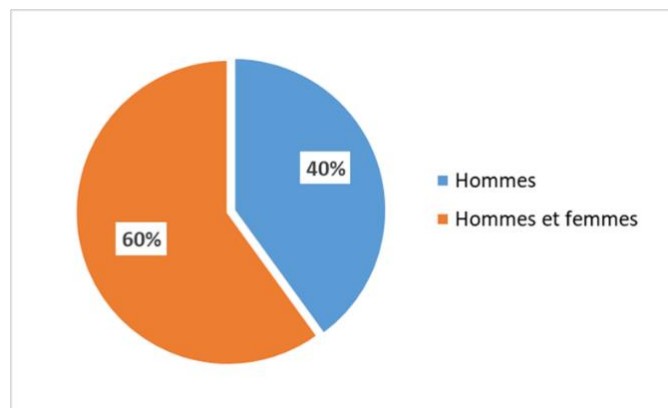
### **III.1.2.2.3. Analyse comparative des modes d'acquisition des terres dans les villages**

Les résultats obtenus ci-dessus montrent que les modes d'acquisition de terres dans les villages peuvent être regroupés en deux catégories à savoir, les pratiques ancestrales et les nouvelles pratiques dites modernes.

#### **❖ Pratiques ancestrales d'accès à la terre**

C'est le principal mode d'acquisition des terres utilisé dans les villages enquêtés (100%). Il s'agit de pratiques existant avant même la colonisation. Parmi celles-ci ont été citées dans les focus group :

- Le droit de hache : c'est la règle du premier occupant. Elle stipule que « le premier à mettre une terre en valeur en devient directement le propriétaire et peut donc en disposer selon sa volonté ». L'agriculture et la construction étant les principales formes de mise en valeur identifiées dans les villages (100%). L'occupation des terres par un membre d'une communauté confère automatiquement à ce dernier des droits fonciers coutumiers sur ces terres, allant du droit d'usage jusqu'au droit d'exclusion. Ceux-ci étant approuvés par le chef du village (chef de 3<sup>ème</sup> degré) ;
- L'héritage : ici un membre de la communauté bénéficie des terres de son parent homme ou femme ou d'une parenté dans le village. Pour la question du sexe du bénéficiaire des terres, la figure 15 révèle que dans 60% des villages enquêtés, les femmes et les hommes ont des droits égaux sur les terres et peuvent de ce fait tous deux en hériter. Par contre, dans 40% des villages enquêtés, seuls les hommes peuvent hériter des terres ;



**Figure 15** : Héritage des terres familiales en fonction du sexe de l'enfant

- la donation entre vifs : la seule différence avec l'héritage c'est qu'ici les terres sont cédées à un membre de la communauté ou à « un étranger » par un une personne encore en vie, avec transfert de droits.

#### ❖ De nouveaux modes d'acquisition des terres constatés : achat et location

En dehors des pratiques coutumières ayant été identifiées, 15% des villages enquêtés dans cette première phase mentionnent que l'achat de terrain y constitue déjà un mode d'acquisition des terres, principalement vis-à-vis des « étrangers ». Comme autre mode d'acquisition des terres, en moyenne 23% des villages ayant été enquêtés affirment que la location des terres constitue une pratique de plus en plus courante dans la commune. La location ici consiste

précisément à céder les terres à une personne pour un temps, contre une « *motivation* » financière.

Il a été rapporté lors les échanges que la location des terres est faite contre une « *motivation* » annuelle ou saisonnière alors et que la donation est faite contre une « *motivation* » unique. Cependant, à bien y observer, la donation des terres dans ce contexte n'est pas différente de la vente de terres car, ces deux modes d'acquisition des terres exigent de la part de l'acquéreur de déboursier une certaine somme d'argent. En effet, il a été révélé lors des focus group que l'interdiction de la vente des terres dans toute la commune étant une haute instruction du Chef Supérieur Vuté, certains membres des communautés, les plus rusés, par crainte de l'autorité traditionnelle préfèrent utiliser les termes « *donation* », « *cession* » et « *motivation* » pour voiler les ventes.

Dans 75% des villages qui connaissent la vente des terres, les communautés affirment que les transactions foncières évoluent de manière croissante au fil des mois. Par contre, cette pratique est jugée régressive dans 25% des autres villages qui la connaissent.

Par ailleurs, la législation foncière précise que la vente d'un terrain n'est possible que si et seulement si le vendeur y détient un droit de propriété formel (titre foncier). Cependant, il est observé que les communautés bien que ne possédant pas formellement ce droit, organisent néanmoins des ventes de terres dans les villages.

La première phase a permis d'identifier 827 parcelles acquises par des ménages par ces différentes voies telles que présentées dans le tableau 14.

**Tableau 14** : Les modes d'acquisition de l'ensemble de parcelles familiales recensées à Yoko

Modes d'acquisition des terres	Fréquence	Pourcentage
Héritée de ma famille	464	56,93
Héritée par le mariage/de la famille de mon conjoint (e)	86	10,55
Donation entre vifs	22	2,70
Location du site	1	0,12
Métayage	16	1,96
Achetée à un particulier	11	1,35
Alloue par le gouvernement ou l'autorité locale/coutumière	33	4,05
Droit de hache	179	21,96



Il ressort du tableau 14 que les parcelles possédées par les communautés locales sont encore principalement obtenues de l'héritage, suivi de la mise en valeur ou appropriation directe des terres. Il s'agit là des deux principales voies d'accès à la propriété foncière dans les villages.

### III.1.2.3. Les types d'utilisation des terres par les communautés locales

Il était question de savoir les usages que les communautés locales font des terres après les avoir acquises. Les résultats obtenus sont consignés dans le tableau 15.

**Tableau 15** : Types d'utilisation des parcelles familiales

Types d'utilisation des terres	Fréquence	Pourcentage
Terrain récemment défriché	92	11,25
Forêt naturelle	81	9,90
Zone reboisée	15	1,83
Pâturages	4	0,49
Terres cultivées	328	40,10
Jardin	1	0,12
Terrain de la maison	91	11,12
Agroforesterie/ cultures arboricoles	110	13,45
Jachère à court terme	40	4,89
Jachère à long terme	42	5,13

Il ressort du tableau 15 que l'agriculture et l'agroforesterie constituent les principales formes d'utilisation des terres après les avoir acquises. Par ailleurs, il est visible que seul la « forêt naturelle » ne constitue pas une forme de mise en valeur des terres, cependant ces forêts font déjà objet de parcelles familiales.

### III.1.2.4. Parcelles familiales et niveau de droits fonciers

L'analyse des données sur les 825 parcelles a révélé que les répondants ont :

- Le droit d'aliénation sur 61,3% des parcelles identifiées ;
- Le droit d'exclusion sur 3,9% des parcelles identifiées ;
- Le droit de gestion sur 25,2% des parcelles identifiées ;
- Le droit d'usage sur 9,6% des parcelles.

Une première étude a démontré que la distribution de ces droits entre les quatre zones de la commune révèle par ailleurs une différence marquée entre le Sud et le Nord. En effet, dans la partie Sud de la commune, il est observable que les droits des communautés sur les terres sont plus forts que ceux de celles qui habitent la partie septentrionale à cause des pressions extérieures.

### **III.1.2.5. Gouvernance locale des terres dans la commune de Yoko**

La première collecte de données a permis d'avoir un premier aperçu sur la situation de la gouvernance des terres dans la commune de Yoko.

Il ressort des données que les terres des villages de Yoko sont encore principalement régies par un régime coutumier. En plus du régime coutumier, dans chacun des villages enquêtés (100%) il est identifié au moins un domaine privé de l'État. Les différents domaines privés de l'État ayant été identifiés dans les villages sont les suivants : Unité Forestière d'Aménagement (UFA) (65%) ; Parc National (60%) ; Forêt Communale (35%) ; Réserve foncière (25%) ; Forêt Communautaire (15%) et Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC) (15%).

Il est donc observable que dans la commune de Yoko, les régimes fonciers formel et coutumier coexistent.

À l'idée de savoir les autorités locales qui s'occupent de la gestion des affaires liées à la terre au sein des communautés enquêtées, il a été reporté qu'il s'agit des :

- Autorités traditionnelles uniquement (chef de groupement, chef du village et les notables) dans 90% des villages ;
- Autorités traditionnelles et autorités administratives dans 10%.

Le constat fait en observant ces résultats est que la gouvernance des terres dans la commune de Yoko est encore fortement fondée sur l'institution traditionnelle.

#### **III.1.2.5.1. De la mal gouvernance locale**

La première enquête révèle que 10% des villages enquêtés déplorent des cas de mauvaise gouvernance dans la gestion des terres communautaires. Afin de savoir ce qui justifie ces assertions, la deuxième enquête menée dans six villages fait savoir que :

- Les chefs de villages opèrent des transactions financières sur les terres communautaires, à leur propre compte (3 sur 6 villages). Dans certains villages il a été obtenu que les

transhumants Bororo donnent de l'argent aux chefs de villages pour faire paître leurs bétails dans les villages, et que les chefs vendent des terres aux allogènes à l'insu des autres membres de la communauté ;

- Les chefs ne sanctionnent pas les personnes qui vendent les terres, ce qui semble laisser champ libre aux membres des communautés.

#### **III.1.2.5.1.1. Conflits fonciers**

D'après la première collecte, l'analyse des données révèle que 90% des villages enquêtés connaissent des conflits fonciers. Les types de conflits fonciers ayant été évoqués par les communautés sont les suivants :

- Conflits éleveurs-agriculteurs (61%) ;
- Conflits avec les exploitants forestiers (44%) ;
- Envahissement des terres et dépassement des limites entre natifs (33%) ;
- Conflits sur les ressources naturelles avec les villages voisins (22%) ;
- Litiges fonciers avec les allogènes (22%) ;
- Conflit avec les Aires Protégées (23%) ;
- Conflits avec l'autorité gouvernementale (5%).

Les conflits éleveurs-agriculteurs sont les conflits les plus fréquents dans les villages enquêtés. Il s'agit d'altercations parfois très violentes entre les transhumants Bororo (Peuhls) et les communautés locales. Il s'agit en effet de la destruction des champs agricoles des villageois par les bovins appartenant aux transhumants Peuhls.

#### **III.1.2.5.2. Menaces à la sécurité foncière**

Grâce à la première phase de collecte de données au niveau village, les communautés ont identifié plusieurs menaces à leur sécurité foncière à savoir :

- La création de domaines privés de l'État (55%) ;
- L'envahissement des terres par les villages voisins (35%) ;
- L'exploitation forestière (30%) ;
- L'installation des transhumants (15%) ;
- L'occupation des terres par les allogènes (10%) ;
- La vente des terres (10%) ;

- La construction de la route (5%) ;
- Les litiges fonciers entre autochtones (5%).

Il est observable que plusieurs menaces pèsent sur les terres des communautés locales de Yoko, l'État constituant de manière paradoxale la principale menace pour les communautés.

### **III.1.3. Présentation des forces, faiblesses, opportunités et menaces à la Restauration des Paysages Forestiers dans la commune de Yoko.**

#### **III.1.3.1. Mise en œuvre des pratiques de RPF dans les parcelles familiales**

Les deux phases de collecte des données ont permis d'évaluer le niveau d'engagement des communautés locales dans les initiatives de RPF indépendamment des projets extérieurs.

Dans la première phase, deux pratiques de restauration forestière active ont été évaluées à savoir : la plantation d'arbre et l'agroforesterie.

- La plantation d'arbre concernait principalement la plantation de moins de 10 arbres sur un espace. Il s'agissait des plantations d'arbres dans un domicile, dans une parcelle agricole, une jachère ou des terres communautaires ;
- L'agroforesterie quant à elle consistait en la création de vergers, plantation de PFNL importants et la cacaoculture.

Le tableau 16 présente le niveau de mise en œuvre de ces deux pratiques dans les 827 parcelles ayant été identifiées dans les ménages.

**Tableau 16** : Mise en œuvre de la restauration active dans les parcelles familiales

	Plantation d'arbre		Agroforesterie	
	Fréquence	Pourcentage	Fréquence	Pourcentage
<b>Mise en œuvre</b>				
<b>Oui</b>	348	42,08	128	15,48
<b>Non</b>	479	57,92	699	84,52

Il ressort du tableau 16 que la plantation d'arbres a déjà été effectuée dans 42% des parcelles identifiées, tandis que l'agroforesterie est mise en œuvre seulement dans 15% des parcelles.

### III.1.3.1.1. Étude des relations de dépendance entre la mise ne œuvre des pratiques de RPF avec d'autres déterminants de la gestion des terres

Des tests d'indépendance de Khi-deux ont été effectués entre la plantation d'arbres et l'agroforesterie et plusieurs autres variables d'intérêts à savoir :

- Le mode d'acquisition de la parcelle ;
- Le niveau de droits fonciers sur la parcelle ;
- Le sexe du propriétaire de la parcelle ;
- La localisation de la parcelle (domaine de l'État ou domaine national)
- La sécurité alimentaire du ménage propriétaire de la parcelle ;
- La sécurité foncière de la parcelle.

#### III.1.3.1.1.1. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec le mode d'acquisition des terres

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée à la manière dont cette parcelle a été acquise ;

H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle est significativement liée à la manière dont cette parcelle a été acquise.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 17 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 17** : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le mode d'accès aux parcelles

	Pratiques de RPF	
Test de Khi-2	Agroforesterie	Plantation d'arbres
P-value	0,1579	<0,0001
DDL	2	2

Il ressort du tableau 17 que seule la plantation d'arbres présente une relation de dépendance significative avec les modes d'acquisition des parcelles. La mise en pratique de l'agroforesterie n'est donc pas liée à la voie par laquelle la parcelle a été acquise.

### **III.1.3.1.1.2. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec le niveau de droit sur les parcelles**

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée au niveau de droit que l'utilisateur a sur la parcelle ;

H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle elle significativement liée au niveau de droit que l'utilisateur a sur la parcelle.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 18 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 18** : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le niveau de droits sur la parcelle concernée

	<b>Pratiques de RPF</b>	
<b>Test de Khi-2</b>	<b>Agroforesterie</b>	<b>Plantation d'arbres</b>
<b>P-value</b>	0,0420	<0,0001
<b>DDL</b>	3	3

Il ressort du tableau 18 que la mise en œuvre de l'agroforesterie et de la plantation d'arbres sur une parcelle est significativement liée au niveau de droit que le propriétaire a sur la parcelle.

### **III.1.3.1.1.3. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec la situation alimentaire du ménage**

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée à la situation alimentaire du ménage ;

H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle elle significativement liée à la situation alimentaire du ménage.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 19 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 19** : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et la situation alimentaire du ménage

	<b>Pratiques de RPF</b>	
<b>Test de Khi-2</b>	<b>Agroforesterie</b>	<b>Plantation d'arbres</b>
<b>P-value</b>	0,0243	0,0249
<b>DDL</b>	1	1

Il ressort du tableau 19 que la mise en œuvre de l'agroforesterie et de la plantation d'arbres sur une parcelle est significativement liée à la situation alimentaire du ménage qui les pratique.

#### **III.1.3.1.1.4. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec le niveau de sécurité de la parcelle face aux menaces foncières**

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée au niveau de sécurité de la parcelle face aux menaces foncières ;

H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle elle significativement liée au niveau de sécurité de la parcelle face aux menaces foncières.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 20 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 20**: Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le niveau de sécurité de la parcelle

	<b>Pratiques de RPF</b>	
<b>Test de Khi-2</b>	<b>Agroforesterie</b>	<b>Plantation d'arbres</b>
<b>P-value</b>	0,0191	0,2014
<b>DDL</b>	1	1

Il ressort du tableau 20 que seule la mise en œuvre de l'agroforesterie sur une parcelle est liée de manière significative au niveau de sécurité dont bénéficie la parcelle. La plantation d'arbre quant à elle est menée indifféremment du niveau de sécurité de la parcelle concernée.

#### **III.1.3.1.1.5. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec le sexe du propriétaire de la parcelle**

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée au sexe du propriétaire de la parcelle ;

H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle elle significativement liée au sexe du propriétaire de la parcelle.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 21 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 21:** Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et le sexe du propriétaire de la parcelle

	<b>Pratiques de RPF</b>	
<b>Test de Khi-2</b>	<b>Agroforesterie</b>	<b>Plantation d'arbres</b>
<b>P-value</b>	0,1626	0,0001
<b>DDL</b>	1	1

Il ressort du tableau 21 que seule la plantation d'arbres sur une parcelle est significativement liée au sexe du propriétaire de ladite parcelle. L'agroforesterie quant à elle ne présente pas de lien avec le sexe du propriétaire de la parcelle.

#### **III.1.3.1.1.6. Test d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF avec la localisation de la parcelle**

Les hypothèses émises étaient les suivantes, selon chaque pratique de RPF :

H0 : la mise en œuvre de plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle n'est pas significativement liée à la localisation de la parcelle ;



H1 : La mise en œuvre de la plantation d'arbre/agroforesterie sur une parcelle elle significativement liée à la localisation de la parcelle.

Le seuil de signification de l'ensemble des tests étant fixé à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée quand la p-value est inférieure à 0,1.

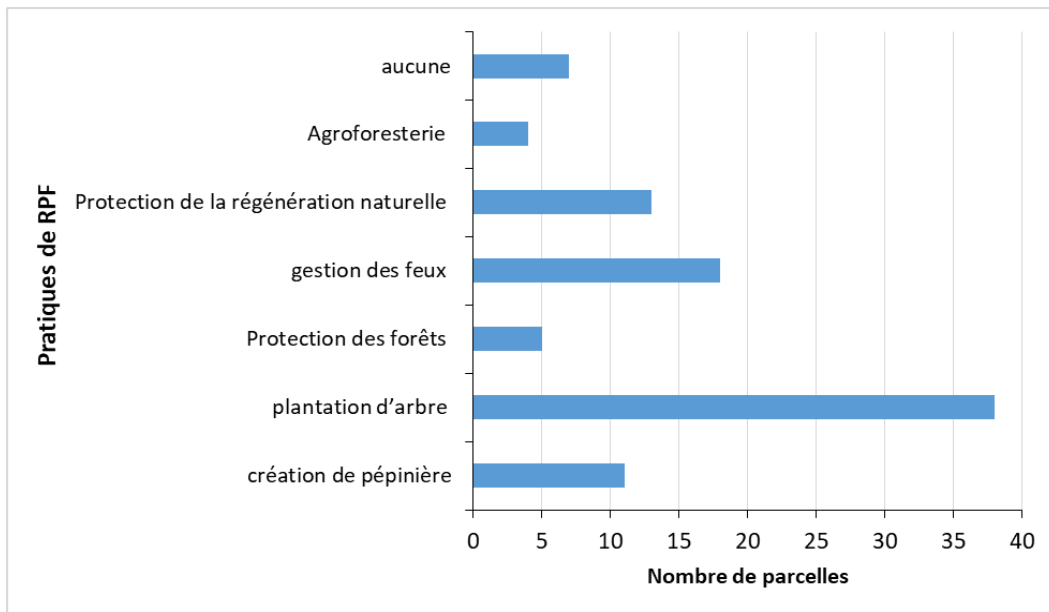
La synthèse des résultats obtenus des tests effectués sont présentés dans le tableau 22 (les détails dans l'annexe 5).

**Tableau 22** : Tableau synthétique des résultats des tests khi-2 entre les pratiques de RPF et la localisation de la parcelle

	<b>Pratiques de RPF</b>	
<b>Test de Khi-2</b>	<b>Agroforesterie</b>	<b>Plantation d'arbres</b>
<b>P-value</b>	0,3842	0,4772
<b>DDL</b>	1	1

Il ressort du tableau 22 que la mise en œuvre de l'agroforesterie et de la plantation d'arbre ne tient pas compte de la localisation de la parcelle, c'est-à-dire que ces pratiques sont menées aussi bien sur des parcelles du domaine forestier permanent que sur les parcelles du domaine national.

De plus, des données collectées dans la deuxième phase ont permis de renforcer ce résultat en montrant que dans les six villages les populations mènent des pratiques de RPF sur des parcelles aussi bien localisées dans le domaine national que dans le domaine privé de l'État (UFA, Réserve foncière, Forêt Communale). Les pratiques de RPF ayant été observées dans les 59 parcelles visitées sont présentées dans la figure 16.



**Figure 16:** Pratiques de RPF observées dans les parcelles visitées

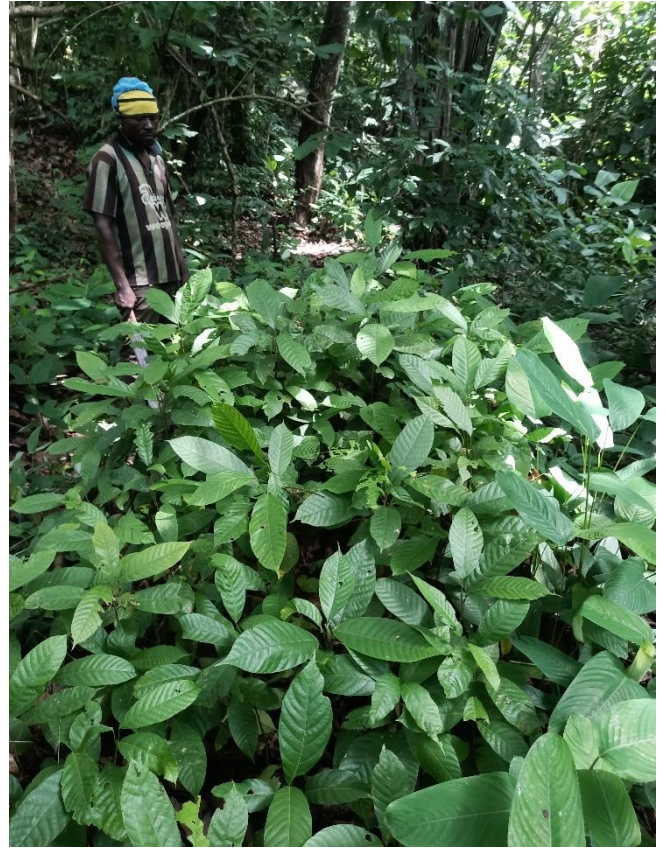
Il ressort de la figure 16 que plusieurs pratiques de RPF sont mises en œuvre par les populations locales sur leurs parcelles familiales à savoir :

- Plantation d'arbre ;
- Agroforesterie (figure 17) ;
- Création de pépinière (figure 18) ;
- Protection de la régénération naturelle (figure 19);
- Gestion des feux ;
- Protection des forêts.

Par ailleurs il est observable que la plantation d'arbres, la protection de la régénération naturelle, la création de pépinière et la gestion des feux sont les principales pratiques mises en œuvre.



**Figure 18:** Jeune pied de *Ricinodendron heudelotii*



**Figure 17:** Pépinière de cacao en forêt



**Figure 19 :** Cacaoyère (agroforesterie)

### III.1.3.2. Participation des communautés locales aux initiatives extérieures

Les discussions de groupe de la première phase de collecte de données ont pu identifier quelques initiatives de RPF dans les villages telles que présentées dans le tableau 23.

**Tableau 23:** Les initiatives de RPF ayant été identifiées dans les villages enquêtés

Nom du village	Titre du projet	Porteur du projet	Année de lancement	Activités
Guervoum	Projet R1400, Projet GIZ, projet REDD+, ECODEV	Commune de Yoko	2019	Création de pépinière, plantation, agriculture (manioc)
Linté	ANAFOR/UFA008	ANAFOR	2018	Création de pépinière
Ngoum	CAIDEL	CAIDEL	vers 2010	Création de pépinière d'agrumes
Nyem	GIZ	GIZ	2021	Création de pépinière
Melimving	GIZ ProFE, ECODEV	GIZ	2021	Exploitation des PFNL, création de pépinière
Ngouetou	GIZ	GIZ	2021	Création des pépinières et aménagement des sites
Mankim	GIZ, REDD+, Projet JATROPHA	GIZ, Organisme étatique	JATROPHA (plus de 15 ans)	Créations des pépinières et aménagement des sites, protection des forêts
Mekoissim	REDD+, projet teck	UE	<i>Manque informations</i>	Création des pépinières
Bondah	ANAFOR/UFA008, ECODEV, GIZ F4F	MINFOF	<i>Manque d'informations</i>	Reboisement, protection des forêts
Megang	GIZ, CAIDEL	GIZ, CAIDEL	2021	Création des pépinières et aménagement des sites
Medjanvouni	GIZ	GIZ	2021	Création des pépinières et aménagement des sites
Ngouang/Ngandoun	GIZ	GIZ	2021	Création des pépinières et aménagement des sites

Il ressort du tableau 23 que 60% des villages enquêtés connaissent au moins un projet de RPF passé ou en cours.

La deuxième collecte quant à elle s'est intéressée à savoir comment certains de ces projet ont été introduits dans les villages et quel est leur niveau de mise en œuvre. Il ressort de cette phase que :

#### **III.1.3.2.1. L'approche des projets de RPF est de type « top-down »**

Les projets sont introduits dans les villages par la Mairie de Yoko. Le Maire de la commune accompagne les projets dans les villages afin de les introduire auprès des communautés locales. Il est ressorti des échanges avec les personnes clés que « *les communautés ne peuvent pas refuser quand ça vient d'en haut, on fait seulement* ».

##### **III.1.3.2.1.1. La participation est réduite à la « consultation »**

Les projets arrivent aux villages avec des objectifs et des activités déjà planifiés à l'avance. La participation des communautés étant simplement réduite à des consultations qui, généralement s'apparentent à l'information. Il a été relevé que même les essences à restaurer sont choisies au « bureau », les populations étant obligées de les accepter. Il est ressorti des entretiens avec les personnes ressources que 55% d'elles ont déjà connu des promotions de plantation de certaines espèces d'arbres sur leurs parcelles, mais seulement 9% de ces personnes disent les avoir plantées. Les raisons étant les suivantes : aucune utilité, espèces non adaptée aux conditions du milieu, manque de plants, production de beaucoup d'ombrages etc. C'est le cas du projet de plantation de teck porté par la GIZ, du projet JATROPHA et du projet anacardier.

##### **III.1.3.2.1.2. Manque de formation et de suivi**

Il est ressorti des entretiens que les populations ont généralement du mal à suivre les activités après leur lancement. En plus de cela les projets n'assurent pas le suivi de leur activités. C'est le cas du projet ECODEV qui a proposé l'apiculture comme alternative à l'exploitation forestière dans certains villages (figure 20), cependant depuis la mise en place des ruches, les communautés sont livrées à elles-mêmes. Il a été reporté par un habitant de l'un des villages bénéficiaires du projet qu' « *il est arrivé que des gens versent du vin de palme dans les ruches en espérant que cela attire les abeilles* ». Cette déclaration montre à quel point les communautés sont désemparées, des projets pourtant radieux au départ.



**Figure 20:** L'une des ruches du projet ECODEV à Bondah

#### **III.1.3.2.1.3. Des droits fonciers faibles**

À la question de savoir si la plantation d'arbres confère une meilleure sécurité foncière, 50% des villages y ont répondu négativement affirmant qu'une fois les terres reboisées, celles-ci deviendront automatiquement des terres du domaine privé de l'État. Il a été obtenu des personnes clés qu'« il est préférable de défricher les terres maintenant pour que celles-ci leur reviennent de droit quand l'État viendra ». C'est d'ailleurs la stratégie mise en exécution par une association de femmes dans l'une des communautés visitées, qui transforme une parcelle au bord de la route en espérant que les droits fonciers leur soient reconnus le moment venu (figure 21).



**Figure 21:** parcelle boisée convertie en parcelle agricole afin d'accéder aux droits forts

### III.1.3.3. Analyse Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces de la RPF dans la commune de Yoko

**Tableau 24** : Matrice d'analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces de la RPF dans la commune de Yoko

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La plantation d'arbre est une règle traditionnelle de sécurisation des terres ;</li> <li>• Plusieurs activités de RPF sont mises en œuvres par les communautés locales de manière traditionnelles ;</li> <li>• La commune de Yoko est une zone de transition forêt-savane. Les arbres étant d'un important intérêt en zone de savane ;</li> <li>• Une importante motivation des populations à participer à la RPF.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction aux allogènes d'aménager durablement les terres qu'ils occupent (plantation d'arbres etc.). Les allogènes ont le droit de couper et non de planter ;</li> <li>• Les femmes ont des droits faibles sur les terres comparées aux hommes alors qu'elles ont de grandes compétences à faire la restauration ;</li> <li>• Les pratique de RPF ne sont pas économiquement rendables dans la commune de Yoko ;</li> <li>• Les approches des projets de RPF sont peu participatives ;</li> <li>• Des droits fonciers non sécurisés sur les terres communautaires dissuadent à investir dans la RPF ;</li> <li>• Les projets de RPF dans la commune de Yoko n'ont pas pensé à une approche paysage (élevage, agriculture, exploitation du bois etc.)</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'existence de domaine forestier permanent (UFA, Parcs Nationaux etc.) favorable à la régénération naturelle passive ou assistée (sources de graines et d'agents de dissémination)</li> <li>• Les allogènes constituent un marché pour les produits de la RPF. Les transhumants représentent une forte clientèle dans certains villages ;</li> <li>• La présence de plusieurs projets de restauration dans la commune Yoko</li> <li>• Construction de la route nationale n°15 pour la commercialisation des produits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les feux de brousses volontaires et piétinement des cultures par les bovins des transhumants Bororo</li> <li>• La création de domaines privés de l'État (réserves foncières, UFA etc.) ;</li> <li>• La conversion croissante des terres forestières ;</li> <li>• La mauvaise gouvernance des terres suite à l'essor du marché foncier dans la commune (vente des terres dans les villages).</li> </ul>

Il est observable dans le tableau que 24, que le foncier influence en grande majorité la mise en œuvre de la RPF dans la commune de Yoko, que ce soit pour des initiatives endogènes ou exogènes aux communautés locales.



## **III.2. Discussion**

### **III.2.1.État de la gouvernance relative à la gestion des terres dans la commune de Yoko**

La présente étude a révélé que les terres dans la commune de Yoko sont gouvernées simultanément par l'institution traditionnelle et par l'institution formelle comme partout ailleurs sur le domaine national. Au niveau local, l'institution traditionnelle est celle qui dicte principalement les règles qui encadrent l'accès, l'utilisation et la gestion des terres comme l'a démontré Alden (2011).

Il a été obtenu dans cette étude que l'accès aux terres varie selon qu'on est migrant ou autochtone. Les autochtones ont principalement accès aux terres par la voie de la mise en valeur des terres forestières ou par héritage ; les allogènes quant à eux ont principalement accès aux terres par voies de donations entre vifs, demandes auprès du chef ou par achat ou location. Ces résultats sont de ce fait en concordance avec ceux obtenus par Otsuka *et al.* (2003) et Krishna *et al.* (2017). La présente étude confirme la théorie selon laquelle le niveau de droits fonciers sur une parcelle est fonction des origines de l'acquéreur et du mode d'acquisition de cette parcelle. Il est donc possible qu'un migrant accède aux terres dans la commune de Yoko après une demande auprès du chef mais les actions de ce dernier sur cette parcelle restent très limitées. Il a été obtenu dans cette étude les migrants ne peuvent pas planter des arbres sur des parcelles qu'ils ont obtenu par une autre voie que l'achat.

Toujours dans le même sens qu'Otsuka *et al.* (2003), il a été obtenu que la plantation d'arbres constitue un moyen de renforcement des droits fonciers pour les autochtones ; indépendamment du niveau de droits de départ et du mode d'acquisition de la parcelle. Il s'agit en effet d'une règle coutumière de sécurisation des terres.

Les résultats obtenus dans cette étude sont davantage en accord avec Krishna *et al.* (2017) lorsqu'ils révèlent que le marché foncier influence l'appropriation des terres communautaires. En effet, dans la commune de Yoko, surtout dans le Sud, les villageois vendent et « louent » de plus en plus de terres forestières aux allogènes qui, vont les convertir en d'autres utilisations des terres (agriculture principalement). Dans le cadre la location ou de la donation temporaire des terres, il est interdit migrants d'y planter les arbres, mais toutefois il a la liberté de les couper. Au vu de ce résultat, il est envisageable que la gouvernance locale des terres soit un important facteur de déforestation et de dégradation dans la commune de Yoko.

### **III.2.2. Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces de la RPF dans la commune de Yoko**

Il est a été obtenu de la présente étude que deux facteurs principaux limitent l'engagement des communautés locales aux initiatives de RPF (qu'elles soient endogènes ou exogènes) à savoir l'insécurité des droits sur l'espace et l'approche adoptée par les acteurs gouvernementaux. Comme le révèle Oyono (2014), il est demandé aux communautés de Yoko de restaurer les terres communautaires alors que celles-ci ne bénéficient d'aucune sécurité face aux menaces extérieures à l'instar de l'appropriation des terres par l'État.

De plus, comme souligné par Guizol *et al.* (2021), l'approche adoptée par les projets de RPF dans la commune de Yoko ne réponds pas aux besoins des communautés, elles n'intègres pas les principaux défis auxquels elles font face (transhumance, insécurité alimentaire, pauvreté, appropriation des terres par l'État etc.).

## Conclusion et recommandations

Rendus au terme de cette étude, il était question d'étudier l'interaction qui existe entre la gouvernance foncière et mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers dans la commune de Yoko. Pour y parvenir une enquête a été effectuée dans un échantillon de vingt villages de la commune de Yoko, les données ayant pu être collectées grâce à des enquêtes ménages, des discussions de groupes et des visites de terrain. Il ressort de la présente étude que les terres dans la commune de Yoko sont encore principalement gouvernées par l'institution traditionnelle, c'est elle qui établit les principes et régle l'acquisition, l'utilisation et la gestion des terres au sein des communautés. Parmi les villages enquêtés, 90% ont déclaré que c'est l'autorité traditionnelle qui gère les terres, contre 10% des villages qui y ont associé l'autorité administrative. Il a été démontré que l'accès aux terres est fonction des origines. Il a été ainsi obtenu que les autochtones peuvent mettre en valeur des terres forestières communautaires et y avoir un droit de propriété absolue. La seule condition étant d'y planter les arbres. Par contre, les migrants ne peuvent acquérir des terres que par donation ou location et n'ont pas le droit d'y planter des arbres. Cependant, cette étude révèle que de plus en plus les migrants accèdent aux terres dans la commune de Yoko afin d'y mener des activités agricoles et pastorales, une situation qui pourra avoir des conséquences sur le couvert forestier à long terme. À cet effet, plusieurs projets de restauration forestière ont été recensés dans la commune de Yoko, cependant les populations y affichent un faible niveau d'engagement. Cette situation se justifie par deux raisons, d'une part les populations ne participent pas aux processus décisionnels des projets de restauration, les objectifs et activités leurs étant imposées ; d'autre part, l'incertitude des droits sur les terres et les ressources restaurées constitue un important goulot d'étranglement des projets de restaurations. Il a ainsi été observé que les populations préfèrent se livrer à des actions dont elles ont la certitude de jouir des bénéfices à l'instar des transactions foncières. Cette étude a de plus démontré qu'en effet, la RPF n'est pas méconnue des communautés locales, elles mettent œuvre plusieurs de ces pratiques dans leurs parcelles familiales afin de satisfaire à certains de leurs besoins de subsistance. Cependant les communautés n'y trouvent pas une sécurité certaine, ce qui limite ces pratiques à un niveau précaire dans les parcelles familiales. De plus, les communautés ont déclaré ne pas restaurer leurs terres de manière active de peur que ces dernières leurs soient prises par l'État.

## **Recommandations**

### **➤ Au Ministère des Forêts et de la Faune**

Il leur est recommandé de :

- D'adopter le titre de forêts communautaires permanentes telle que suggérées par Alden (2011). Ce titre permettra aux communautés locales de se sentir en sécurité sur les terres restaurées et de pouvoir en jouir des bénéfices. Il sera donc question de formaliser les droits coutumiers sur une forêt et y ainsi garantir une gestion durable.

### **➤ Au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières**

- Reformuler la politique foncière vers une reconnaissance des investissements verts comme mise en valeur des terres du domaine national ;
- Alléger et rendre transparente les procédures d'immatriculation des terres ;
- Rendre les communautés locales éligibles à la demande de convention provisoire sur leur domaine coutumier comme c'est le cas avec le droit de préemption pour le titre de forêt communautaire.

### **➤ Aux initiatives de restauration forestière**

- Améliorer la participation des communautés locales dans les processus décisionnels relatifs à la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des interventions de restauration
- Encourager une approche paysage des interventions de restauration.

### **➤ Aux communautés locales**

- Gérer durablement leurs ressources naturelles et leurs terres.



**BIBLIOGRAPHIE**

- Adams A., Rodrigues S.T., Calmon M. et Kumar C. 2016.** Impacts of large-scale forest restoration on socioeconomic status and local livelihoods: what we know and do not know. *BIOTROPICA*, 48 (6) : 731-744.
- Agrawal A. et Ostrom E. 2008.** Decentralization and Community-Based Forestry: Learning from Experience. Dans *Decentralization, Forests and Rural Communities : Policy Outcomes in South and Southeast Asia*. Webb E.L. et Shivakoti G.P. (Edt). Los Angeles, CA : SAGE Publications.
- Alden L.W. 2011.** *À qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*. Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Cameroun. 214p.
- Alvaro Pires. 1997.** *Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique*. 88p.
- Anonyme 1. 2022.** *Foncier : 87% de Camerounais exclus des 400 000 ha de la réserve foncière de Ntui-Yoko-Tibati*. Consulté le 10 avril 2022 à l'adresse <https://ecomatin.net/foncier-87-de-camerounais-exclus-des-400-000-ha-de-la-reserve-fonciere-de-ntui-yoko-tibati/>
- Anonyme 2. 2013.** *Peuples, peuples autochtones, minorités et communautés locales : Démystifier des concepts aux contours indéterminés*. Consulté le 18 mai 2022 à l'adresse [https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2013/05/peuples-peuples-autochtones-minorites-communautes-locales-2013\\_0.pdf](https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2013/05/peuples-peuples-autochtones-minorites-communautes-locales-2013_0.pdf)
- Anonyme 3. 2021.** *Comment obtenir un titre foncier ?* Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://www.crtv.cm/2021/09/comment-obtenir-un-titre-foncier/>
- Anonyme 4. 2022.** *Propriété foncière : le Cameroun suspend les ventes de terrain dans 21 de ses 58 départements*. Consulté le 18 juin 2022 à l'adresse <https://www.investiraucameroun.com/economie/2904-17848-propriete-fonciere-le-cameroun-suspend-les-ventes-de-terrain-dans-21-de-ses-58-departements>
- Anonyme 5. 2022.** *Faux titres fonciers : Henri Eyebe Ayissi réussira-t-il à stopper la saignée ?* Consulté le 25 Avril 2022 à l'adresse <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/business/Faux-titres-fonciers-Henri-Eyebe-Ayissi-r-ussira-t-il-stopper-la-saign-e-642496>
- Assongmo N. 2017.** *Domaines : l'État a délivré 183 000 titres fonciers. Cameroon*. Consulté le 20 juin 2022 à l'adresse <http://camer.be/60956/11:1/cameroun-domaines-letat-a-delivre-183-000-titres-fonciers-cameroon.html>
- Ayissi B. 2020.** *Immatriculation Foncière au Cameroun : Comment rendre le titre foncier à la portée de tous ?* Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://landportal.org/fr/blog-post/2021/02/immatriculation-fonci%C3%A8re-au-cameroun-comment-rendre-le-titre-foncier-%C3%A0-la-port%C3%A9e>
- Baron C. 2003.** La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique. *Droit et société*, 54 (2) : 239-249. DOI 10.3917/drs.054.0329
- Bassalang M.M. et Acworth J. 2020.** *Revue des expériences de reconnaissance et de sécurisation foncière des communautés Sud Cameroun*. LandCam, Cameroun. 52p.
- Bessette G. 2004.** *Communication et participation communautaire : Guide pratique de communication participative pour le développement*. 156p. <https://doi.org/10.4000/communication.554>

- Banerjee A. et Madhurima C. 2013.** Forest degradation and livelihood of local communities in India : A human rights approach. *Journal of Horticulture and Forestry*, 5 (8) : 122-129. <https://doi.org/10.5897/JHF2013.0305>
- Bimbika S.B., Elias M., Ihalainen M. et Paez Valencia A.M. 2017.** *Gender matters in Forest Landscape Restoration: A framework for design and evaluation*. Center for International Forestry Research (CIFOR), Bogor, Indonesia.  
<https://www.cifor.org/library/6685/gender-matters-in-forest-landscape-restoration-a-framework-for-design-and-evaluation/>
- Boarini R., Johansson A. et Mira d'Ercole M. 2006.** *Les indicateurs alternatifs du bien-être*. Département des affaires économiques de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).
- Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). 2022.** *Foncier : 87% de Camerounais exclus des 400 000 ha de la réserve foncière de Ntui-Yoko-Tibati*. Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://ecomatin.net/foncier-87-de-camerounais-exclus-des-400-000-ha-de-la-reserve-fonciere-de-ntui-yoko-tibati/>
- Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC). 2021.** *Projet « reboisement 1400 » synthèse des activités de reboisement réalisées en 2019 et 2020 dans la commune de Yoko (Centre-Cameroun)*.
- Cerutti P., Eba'a Atyi R., Vancutsem C. et Nasi R. 2021.** *Déforestation au Cameroun : quelles méthodes de détection pour quelles décisions politiques ?* Consulté le 09 avril 2022 à l'adresse <https://forestsnews.cifor.org/71473/deforestation-au-cameroun-queelles-methodes-de-detection-pour-queelles-decisions-politiques?fnl=en>
- Charlier S., Marcela de la Pena, Drion C., Hofman E., Masquestiau P., Miguel-Sierra A., Nicolas Y., Ryckmans H., Semblat M.L. et Vouhé C. 2010.** *Référentiel pour les formatrices et formateurs en genre et développement*. 56p.
- Chazdon R.L. et Uriarte M. 2016.** Natural regeneration in the context of large-scale forest and landscape restoration in the tropics. *BIOTROPICA*, 48 (6) : 709-715.
- Coates J., Swindale A. et Bilinsky P. 2007.** *Échelle de l'Accès déterminant l'Insécurité alimentaire des Ménages (EAIAM) pour la mesure de l'accès alimentaire des ménages : Guide d'indicateurs* (v. 3). Food and Nutrition Technical Assistance Project (FANTA), Academy for Educational Development (AED), Washington, D.C., USA, 32p.
- Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). 2010.** *Renforcement des capacités institutionnelles liées à la réduction des émissions dues à la dégradation et à la déforestation (REDD) en vue d'une gestion durable des forêts du bassin du Congo. Diagnostics des systèmes de gestion foncière*. Document final. 31p.
- Cronkleton P., Artatia Y., Baral H., Paudyal K., Banjade M.R., Liu J.L., Tud T.Y., Putzel L., Birhane E. et Kassa H. 2017.** How do property rights reforms provide incentives for forest landscape restoration ? Comparing evidence from Nepal, China and Ethiopia. *International Forestry Review*, 19 (4) : 8-23. DOI: <https://doi.org/10.1505/146554817822330506>
- Den Besten J.W. 2011.** Women in REDD +. Dans *Forests and Gender*. Aguilar L., Quesada-Aguilar A. et Shaw D.M.P. (Edt). Gland, Switzerland : International Union for Conservation of Nature.
- Diaw, C. 1997.** Si, Nda Bot and Ayong : Shifting Cultivation, Land Use and Property Rights in the Southern Cameroon. *Social Forestry Network*, 21. ISSN 0968-2627

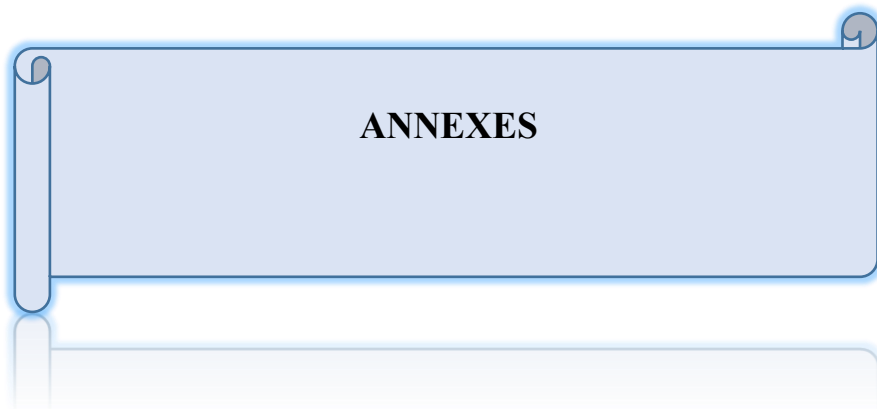
- Di Sacco L., Hardwick K.A., Blakesley D., Brancalion P.H.S, Breman E., Rebola L.C., Chomba S., Dixon K., Elliott S., Ruyonga G., Shaw K., Paul Smith P., Smith R.J. et Antonelli A. 2021.** Ten golden rules for reforestation to optimize carbon sequestration, biodiversity recovery and livelihood benefits. *Global Change Biology*, 27 : 1328 – 1348.
- Durand-Lasserre A. et Le Roy E. 2012.** *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*. Agence Française de Développement (AFD), France. 158p.  
<http://www.afd.fr/home/recherche/actualites-publications-rch?actuCtnId=75992>
- Eba'a Atyi R., Hiol Hiol F., Lescuyer G., Mayaux P., Defourny P., Bayol N., Saracco F., Pokem D., Sufo Kankeu R. et Nasi R. 2022.** *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR. 443p. DOI: 10.17528/cifor/008565
- Eba'a Atyi R. et Liboum M. 2018.** *Reshaping the terrain Forest and landscape restoration in Cameroon*. Global Landscape Forum Factsheet, CIFOR. 4p.
- Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle République du Cameroun (ENSAN). 2021.** Dalbai A., Njilie F., Nguembu C., Zebaze P., nutritionist, pam cameroun Agbotse C., Nkameni D. et Kouonang R.N. (Edt). 65p.
- Epule E.T., Peng C., Lepage L. et Chen Z. 2014.** Policy options towards deforestation reduction in Cameroon : An analysis based on a systematic approach. *Land Use Policy*, 36 : 405-415.  
<https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2013.09.004>
- Essougong U.P.K et Teguaia S.J.M. 2019.** How secure are land rights in Cameroon? A review of the evolution of land tenure system and its implications on tenure security and rural livelihoods. *GeoJournal*, 84 (6) : 1645-1656. <https://doi.org/10.1007/s10708-018-9935-7>
- Feder G., Onchan T., Chalamwong Y. et Hongladaron C. 1988.** *Land Policies and Farm Productivity in Thailand*. Baltimore : The Johns Hopkins University Press.
- Feder G. et Noronha R. 1987.** Land Rights Systems and Agricultural Development in Sub-Saharan Africa. *World Bank Observer*, 1 (1) : 69-143.
- Fonkwe J.F. 2022.** *Discours du Président de la Chambre Judiciaire à l'ouverture de l'audience solennelle de la rentrée de la haute juridiction*. Yaoundé, Cameroun. Consulté le 07 juillet 2022 à l'adresse <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/46091/fr.html/securisation-du-titre-foncier-la-cour-supreme-pour-le-retour-lorthodoxie>
- Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2022.** Base de données Genre et le Droit à la Terre. Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse [https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/landtenureandrelatedinstitutions/fr/?country\\_iso3=CMR](https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/landtenureandrelatedinstitutions/fr/?country_iso3=CMR)
- Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2004.** *Les femmes et le droit foncier*. 4p.
- Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2003.** *Le régime foncier et le développement rural*. 65p. ISBN: 9252048464.
- Gillet P., Vermeulen C., Feintrenie L., Dessard H. et Garcia C. 2016.** Quelles sont les causes de la déforestation dans le bassin du Congo ? Synthèse bibliographique et études de cas. *Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement*, 20 (2) : 183-194. DOI: [10.25518/1780-4507.13022](https://doi.org/10.25518/1780-4507.13022)
- Global Forest Watch (GFW). 2020.** Rapport annuel du Global Forest Watch 2020. Consulté le 15 mars 2022 à l'adresse <https://www.globalforestwatch.org/blog/fr/data-and-research/donnees-mondiales-sur-la-perde-de-couvert-arbore-2020/>



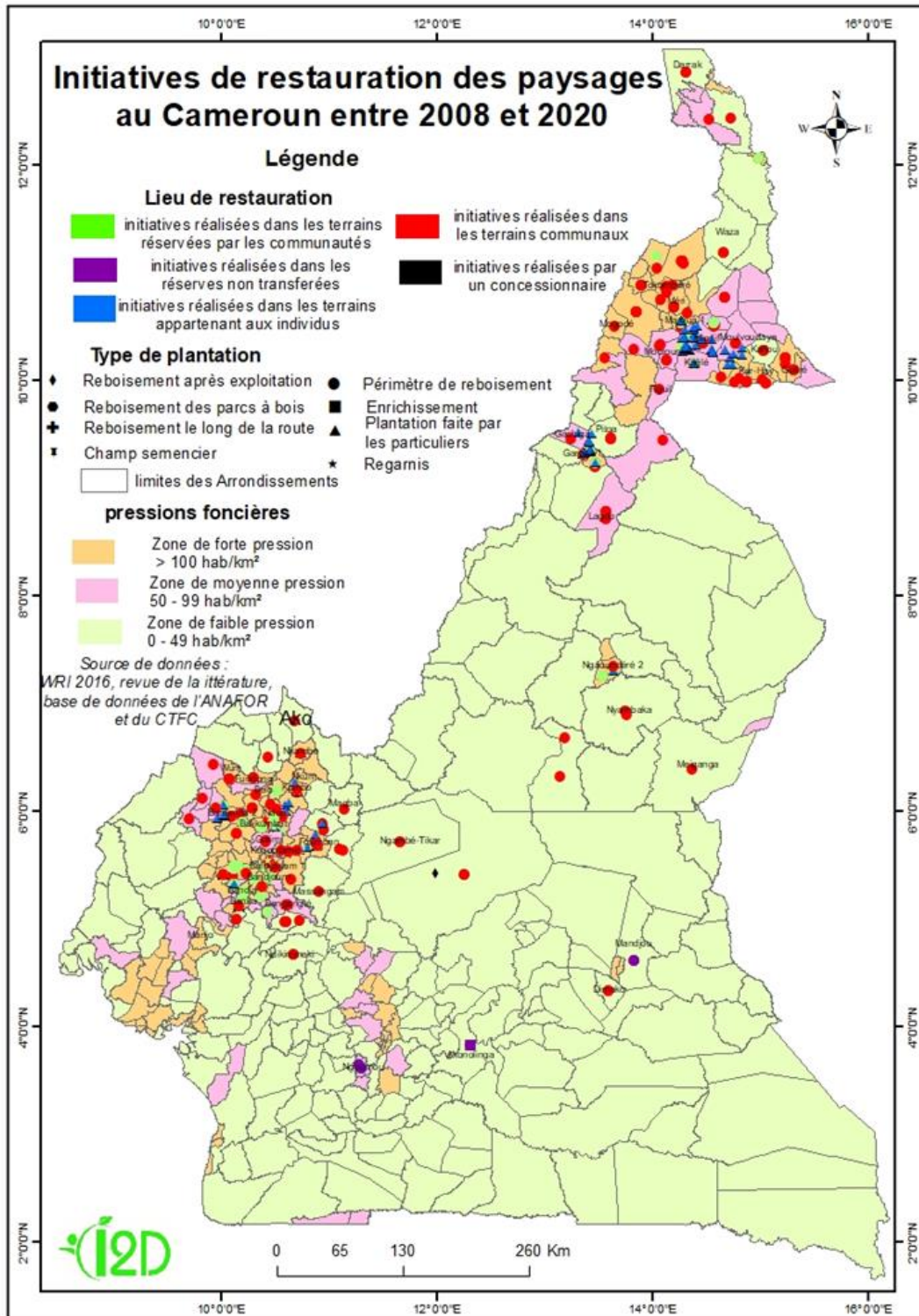
- Goldstein M. et Udry C. 2008.** The profit of power : land rights and agricultural investment in Ghana. *Journal of Political Economy*, 116 (6) : 981-1022.
- Harrison P. 1987.** *The Greening of Africa : breaking through in the battle for land and food*. London. 380p.
- Hayes J., Roth M. et Zapeida L. 1997.** Tenure security, investment and productivity in Gambian agriculture : a generalized probit Analysis. *American Journal of Agricultural Economics*, 79 (2) : 369-382. <https://doi.org/10.2307/1244136>
- Höhl M., Ahimbisibwe V., Stanturf J.A., Elsasser P., Kleine M. et Bolte A. 2020.** Forest Landscape Restoration. What Generates Failure and Success? *Forests*, 11(9) : 938. DOI:10.3390/f11090938
- International Nutrition Foundation for Developing Countries (INFDC). 1998.** *Procédures d'évaluation sanitaire : Approches et Méthodes d'évaluation des pratiques d'hygiène relatives à l'eau et à l'assainissement*. 128p.
- Kenfack P.-E., Nguiffo S. et Nkuintchua T. 2016.** *Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : Leçons du Cameroun*. International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <https://www.jstor.org/stable/resrep18066.1>
- Kouba S., Seigneret A., Beauchamp E. et Schwartz B. 2020.** *Sécuriser les droits fonciers au Cameroun : ce qui n'a pas marché et ce qu'il faudrait faire*. International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <http://pubs.iied.org/17752FIIED>
- Lacroix I. et St-Arnaud P.-O. 2012.** La gouvernance : tenter une définition. *Cahiers de recherche en politique appliquée*, 4 (3) : 19-37.
- Larson A.M. 2013.** *Droits fonciers et accès aux forêts Manuel de formation à l'intention des chercheurs*. Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR), Bogor, Indonésie. 70p.
- Le Guay S. 2021.** *Développement d'une stratégie de mise en place de plantations forestières au Cameroun. Cas du teck (Tectona grandis) dans la commune forestière de Yoko, région Centre*. Mémoire d'Ingénieur en agro-développement international - Dominante d'approfondissement « Gestion des écosystèmes et forêts tropicales (GEEFT) ». École supérieure d'Agro-développement International (ISTOM), Paris, France. 98p.
- Le Roy E. 2000.** *De la propriété aux maîtrises foncières*. Université Paris 1, Panthéon Sorbonne : Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, France. 24p.
- Le Roy E. 1995.** La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre. Dans *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*. Blanc-Pamard C. et Cambrézy L. (Edt). Paris, France : ORSTOM, p455-472.
- Mahamba N. 2022.** *Le genre et la gouvernance foncière en Afrique subsaharienne analysés suivant l'approche du « système hybride »*. Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de maîtrise ès arts en Mondialisation et développement international. École de développement international et mondialisation, Faculté des sciences sociales Université d'Ottawa, Canada. 118p.
- Mansourian S. 2020.** *Enabling Factors to Scale Up Forest Landscape Restoration : The Roles of Governance and Economics*. Full Report with Case Studies, WWF, Berlin, Allemagne. 198p.

- Mansourian S. 2017.** Governance and forest landscape restoration : A framework to support decision-making. *Journal for Nature Conservation*, 37 : 21-30. <https://doi.org/10.1016/j.jnc.2017.02.010>
- Mansourian S. 2016.** Understanding the Relationship between Governance and Forest Landscape Restoration. *Ecology and the Environment*, 14 (3) : 267-278.
- Mansourian S. et Berrhamouni N. 2021.** *Réexamen de l'état de la restauration des forêts et des paysages en Afrique 2021*. FAO et AUDA-NEPAD, Accra, Ghana. 65p. <https://doi.org/10.4060/cb6111fr>
- McLain R., Lawry S., Guariguata M.R. et Reed J. 2019.** La prise en compte du droit foncier et de la gouvernance dans l'évaluation des opportunités de restauration des paysages forestiers. *Infobrief No. 245*. Centre de Recherche Forestière International (CIFOR), Bogor, Indonésie. <http://dx.doi.org/10.17528/cifor/007154>
- McLain R., Lawry S., Guariguata M.R. et Reed J. 2021.** Toward a tenure-responsive approach to forest landscape restoration: A proposed tenure diagnostic for assessing restoration opportunities. *Land Use Policy*, 104: 103748. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2018.11.053>
- McLain R., Ranjatson P., Lawry S., Rakotonirina J.M., Randrianasolo R. et Razafimbelo N.T. 2020.** Les défis posés par le régime foncier dans la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers au nord-ouest de Madagascar
- Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2020.** Domaines forestiers du Cameroun décembre 2020. <https://data.globalforestwatch.org/documents/minfof:domaine-forestier-du-cameroun-d%C3%A9cembre-2020/about>
- Migot-Adholla S.E. et Place F. 1998.** The Economic Effects of Land Registration on Smallholder Farms in Kenya : Evidence from Nyeri and Kakamega Districts. *Land Economics*, 74 (3) : 360-373.
- Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2019a.** *Rapport sur les Événements Majeurs de la Déforestation de l'année 2019*. 31p.
- Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2019b.** *Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) au Cameroun 2020-2045*. 157p.
- Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo (MONSUCO). 2022.** *Qu'est-ce que le genre ?* Consulté le 04 juillet 2022 à l'adresse <https://monusco.unmissions.org/qu%E2%80%99est-ce-que-le-genre>
- Mamadou M. D., Lahann P., Mawoko D., Nhlapo T. et Shiluva C.H. 2019.** Africa is taking ecosystems and landscape restoration in its own hands. *Rural 21*, 53 (04) : 22-23.
- Ndami C. 2017.** Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension. *Cahiers du Genre*, 1(62) : 119-139.
- Ndock N.G. 2015.** Cultiver d'abord et habiter après : l'agriculture comme stratégie d'appropriation foncière dans l'arrière-pays de Yaoundé. *Territoire en mouvement*, 12 (1).
- Nederlof E.S. et Dangbégnon C. 2007.** Lessons for farmer oriented research : Experiences from a West African soil fertility management project. *Agriculture and Human Values*, 24 (3) : 369 – 87.

- Nfor M. D. 2011.** *Food insecurity in Nkambé Central Subdivision*. Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, Cameroun. 154p.
- Nguiffo S. 2020.** *Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique leçons du Cameroun*. Yaoundé, Cameroun. 67p. ISSN: 2657-2664
- Nguiffo S., Kenfack P.-E. et Mballa N. 2009.** L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun. Dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*. 26p.
- Nguiffo S. et Seigneret A. 2021.** *La réforme foncière au Cameroun : une vision cohérente proposée par la société civile*. International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <https://pubs.iied.org/fr/20126IIED>
- Niee F.N., Ambagna J.J. et Fondo S. 2014.** *L'incidence de la sécurité foncière sur la productivité des ménages agricoles camerounais*. Conférence : 8<sup>ème</sup> journée de recherche en Sciences Sociales à Grenoble, France. 24p.
- Njupuen N.O.J. 20212.** *Insécurité alimentaire et stratégies d'adaptation dans les régions de l'extrême-nord et de l'est du Cameroun*. Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat/Ph.D en Géographie, Spécialité : Dynamiques Urbaines et Rurales. Université de Yaoundé I, Cameroun. 453p.
- Organisation des Nations Unies. 2022.** *La Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes : stratégie*. 18p.
- Penven A. 2013.** Penser la participation des acteurs pour agir collectivement. Dans *L'ingénierie sociale : Expertise collective et transformation sociale*. ÉRÈS (Edt). p77-108.
- Place F. et Hazell P. 1993.** Productivity Effects of Indigenous Land Tenure Systems in Sub-Saharan Africa. *American Journal of Agricultural Economics*, 75 (1) : 10-19.
- Programme National de Développement Participatif (PNDP). 2018.** *Plan Communal de Développement de la Commune de Yoko*. 235p.
- Programme National de Développement Participatif (PNDP). 2011.** *Plan Communal de Développement de la Commune de Yoko*. 187p.
- World Bank, 2009.** Roots for Goods Forest Outcomes: An analytical Framework for Governance Reforms. Agriculture and Rural Development Department. Sustainable Development Network. Report No 49572-GLB, World Bank. Washington, DC.



# Annexe 1



## **Annexe 5**